

Antoine Chatenet

Master 2 Droit de l'environnement



# **Forêts et droit international :**

## **Les aspects juridiques de la protection internationale des forêts**

Mémoire Master 2 Recherche  
2008/2009

**Tuteur de Mémoire : Mr. Stéphane Doumbé-Billé,**  
Professeur de Droit Public à l'Université Jean Moulin, Lyon 3





## Remerciements

Le travail présenté dans ce mémoire a été réalisé à l'Institut du Droit de l'Environnement de l'Université Jean Moulin, Lyon 3.

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Jean Untermaier, Directeur de cet Institut pour son accueil à l'Institut et les facilités de travail qu'il m'a accordées.

Je voudrais également remercier mon Directeur de Mémoire Monsieur Stéphane Doumbé-Billé, Professeur à l'Université Jean Moulin, pour m'avoir confié l'étude d'un sujet aussi passionnant et bien sûr, pour les conseils et les orientations précieuses qu'il a bien voulu me communiquer pour m'aider dans ma tâche.

Mes remerciements vont également à Madame Isabelle Michallet, Maître de Conférences à l'Université Jean Moulin, pour m'avoir consacré du temps, avec beaucoup de gentillesse pour me prodiguer ses précieux conseils méthodologiques et pratiques.

J'ai également reçu un accueil chaleureux et efficace à la Bibliothèque de l'Institut de Droit de l'Environnement.

Que toute l'équipe intervenante en soit remerciée bien sincèrement

Enfin, si j'ai peut être contribué à augmenter un peu leurs connaissances en Droit International des Forêts, je remercie tous les relecteurs familiaux mis à contribution pour leur courage et leur patience.



# SOMMAIRE

## Titre I. L'existence d'une coopération internationale sur les forêts

### Chapitre 1 La reconnaissance internationale des forêts

- Section 1 Les forêts reconnues et protégées comme Patrimoine mondial
- Section 2 Rio : un premier consensus mondial sur les forêts

### Chapitre 2 Les initiatives internationales en faveur des forêts

- Section 1 Développement à l'échelle universelle : les initiatives post Rio
- Section 2 Développement d'initiatives non contraignantes à l'échelle régionale

## Titre II. L'absence d'un véritable régime juridique international des forêts

### Chapitre 1 La quasi inexistence d'instruments conventionnels spécialement consacrés aux forêts

- Section 1 L'absence de convention internationale de caractère mondial
- Section 2 Des mécanismes conventionnels régionaux encore trop rares

### Chapitre 2 L'insuffisance des instruments contraignants indirectement destinés aux forêts

- Section 1 La protection des forêts en tant que réserves de diversité biologique
- Section 2 La protection des forêts en tant que puits de carbone
- Section 3 La protection de la forêt pour la lutte contre la désertification
- Section 4 Protection des forêts en tant que ressource commerciale



## **. ABREVIATIONS ET SIGLES :**

AFLEG : Africa Forest Law Enforcement and Governance  
AIBT : Accord International sur les Bois Tropicaux  
APF : Partenariat pour les forêts d'Asie  
ASEAN : Association des Nations de l'Asie du Sud-Est  
APD : Aide publique au développement  
CCNUCC : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques  
CDB : Convention sur la diversité biologique  
CIFOR : Centre pour la recherche forestière internationale  
CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction  
CNUCED : Commissions des Nations Unies sur le Commerce et le Développement  
CNUED : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement  
COMIFAC : Commission des forêts d'Afrique centrale  
COP : Conférence des Parties  
DAFF : Département de l'agriculture, des pêches et des forêts  
DESA : Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies  
ECOSOC : Conseil économique et social  
EEE : Espèces exotiques envahissantes  
FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
FEM : Fonds pour l'environnement mondial  
FLEGT : Forest Law Enforcement, Governance and Trade  
FNUF : Forum des Nations Unies sur les forêts  
GDF : Gestion durable des forêts  
GM : Génétiquement modifié  
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat  
IFF (ou FIF) : Forum intergouvernemental sur les forêts  
IPF (ou GIF) : Groupe intergouvernemental sur les forêts  
ITTA : Accord international sur les bois tropicaux  
IUFRO : l'Union internationale des instituts de recherches forestières  
NU : Nations unies  
OIBT : Organisation internationale des bois tropicaux  
OMC : Organisation mondiale du commerce  
ONG : Organisation Non Gouvernementale  
OTCA : Organisation du pacte amazonien  
PCF : Partenariat de collaboration sur les forêts  
PMB : Perspective Mondiale en matière de Biodiversité  
PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement  
PNUE : Programme des Nations Unies sur l'environnement  
PROFOR : Programme forestier  
PRSP : Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté  
SMDD : Sommet mondial sur le développement durable  
UE : Union européenne  
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature  
UNCCD : Convention sur la lutte contre la désertification et la sécheresse





## . INTRODUCTION

« Le cadre juridique international relatif aux forêts ressemble, en ce tout début de XXI<sup>ème</sup> siècle, à une terre de contrastes »<sup>1</sup>.

Ce qui conduit le Professeur Stéphane Doumbé-Billé à s'exprimer ainsi, repose sur le constat d'un triple contraste :

Tout d'abord, le contraste entre une situation mondiale des forêts qui ne cesse de s'aggraver jour après jour et « un régime international qui ne renvoie qu'un « écho très assourdi » de cette situation<sup>2</sup> ».

Contraste ensuite entre la dimension mondiale de l'écosystème forestier, indispensable à l'ensemble de l'humanité, essentiel à l'équilibre écologique de l'ensemble de la planète et « le caractère éclaté, presque « nationaliste », des politiques forestières des Etats<sup>3</sup> ».

Contraste enfin entre la localisation au Sud de la déperdition croissante et continue des surfaces forestières et « la relative inaction de la communauté internationale<sup>4</sup> ».

Cette dernière approche est particulièrement importante puisqu'elle met en lumière ce que l'économiste indien G. Myrdal n'a pas hésité à qualifier il y a déjà longtemps comme « l'un des drames les plus terribles de notre histoire<sup>5</sup> », drame humain affectant des millions d'êtres confrontés à la pauvreté et la misère, doublé d'un drame biologique et d'un drame climatique.

Les forêts couvrent approximativement 30 % de la surface de terre de la Terre, soit 3 866 millions d'hectares (Mha), un tiers des terres émergées. 95% d'entre elles demeurent des forêts naturelles, parmi lesquelles 36 % ont été classifiés comme des forêts primaires<sup>6</sup>. Les 5% restants sont des forêts de plantation. Leur répartition par régions est très instructive dans le sens où 25% de la forêt mondiale se situe en Amérique Latine et Caraïbes, 17% en Afrique (soit un total de 42%), alors que 27% sont localisées en Europe, 12% en Amérique du Nord et 19% en Asie Pacifique. Elles sont composées à 56% de forêts tropicales et subtropicales (respectivement 47% et 9%), à 33% de forêt boréales et à 11% de forêts tempérées.

Si la forêt septentrionale gagne en surface, la forêt tropicale, elle, connaît un recul désastreux, soit du fait d'une gestion irrationnelle débouchant sur des déforestations à grande échelle soit du fait de phénomènes naturels tels que « *el Nino* » entraînant la dégradation de la forêt par suite de sécheresse ou d'incendies.

L'évaluation des ressources forestières mondiales conduite en 2005 par la FAO<sup>7</sup>, et couvrant 229 pays et territoires pour la période comprise entre 1990 et 2005, qui est considérée à ce

---

<sup>1</sup> S. Doumbé-Billé, « Le cadre juridique international relatif aux forêts - Etat de développement », dans J. Fromageau. et M. Cornu, *Le droit de la forêt au XXI<sup>ème</sup> siècle*, l'Harmattan, 2004.

<sup>2</sup> S. Doumbé-Billé, 2004, Op. cit.

<sup>3</sup> S. Doumbé-Billé, 2004, Op. cit.

<sup>4</sup> S. Doumbé-Billé, 2004, Op. cit.

<sup>5</sup> G. Myrdal, « Le Drame de l'Asie. Une enquête sur la pauvreté des nations », Le Seuil, 1976.

<sup>6</sup> Forêt/autres terres boisées comprenant des espèces indigènes, où n'est clairement visible aucune trace d'activités humaines et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.

<sup>7</sup> FAO. 2005., «Millenium Ecosystem Assessment», 2005, Rome.

jour comme l'évaluation la plus complète des ressources forestières, témoigne de ce recul. En effet, cette évaluation montre que, bien que la perte nette de forêts tende à se ralentir ces dernières années<sup>8</sup>, la déforestation se poursuit au rythme alarmant d'environ 13 Mha de forêts<sup>9</sup> détruits chaque année (dont 6 Mha de forêts primaires) et ceci pour diverses raisons, directes ou indirectes, principalement d'origine anthropique : surexploitation, utilisation de bois de feu et de charbon de bois, surpâturage, récolte de fourrage, expansion des zones urbaines et industrielles, développement d'infrastructures (routes, installations hydro-électriques...), introduction d'espèces végétales et animales invasives, feux de forêts d'origine humaine, pollution et changement climatique...

Selon le World Resources Institute, 80% de la couverture forestière mondiale originelle a été abattue ou dégradée, essentiellement au cours des 30 dernières années. Cette dégradation conduit à une perte nette d'environ 7,3 Mha par an pour 2000-2005<sup>10</sup>, diminue la résistance des écosystèmes forestiers et rend leur adaptation aux conditions environnementales plus difficile. D'autre part, à 96% ces opérations de déforestation entre 1990 et 2000 ont eu lieu dans les régions tropicales ou subtropicales<sup>11</sup>. L'Afrique et l'Amérique du Sud sont les continents les plus touchés, tandis qu'en Asie, la diminution des forêts naturelles est en partie compensée par de nouvelles plantations. L'Amérique du Sud a en effet connu la perte nette de forêts la plus forte entre 2000 et 2005, avec environ 4,3 Mha/an, suivie de l'Afrique avec 4,0 Mha annuellement. L'Asie, qui a subi une perte nette d'environ 0,8 Mha/an dans les années 90, a eu un gain net de 1 Mha/an entre 2000 et 2005, sous l'effet notamment de la politique de reboisement à grande échelle entreprise par la Chine. A noter que ces forts investissements en plantations d'arbres en régime de monoculture ont des effets dévastateurs sur la diversité biologique. L'Océanie a accusé une perte nette plus faible (356 000 ha par an) de même que l'Amérique du Nord et Centrale (collectivement, 333 000 ha par an). Seule la superficie forestière européenne poursuit son expansion. Les pertes les plus élevées ont eu lieu dans les forêts anciennes d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, où se trouvent 80 % des forêts primaires du monde<sup>12</sup>.

Il se trouve que les plus grandes régions forestières du monde, « poumons écologiques » de la planète, que ce soit en Afrique avec le bassin du Congo par exemple ou bien en Amérique latine avec la région amazonienne, comptent également parmi les régions les plus pauvres. Ce constat implique nécessairement une plus forte prédation vis-à-vis de ce qui semble être l'unique ressource financière de ces Etats et de leurs populations, la forêt.

Ainsi s'ajoutent aux menaces de maladies provenant des parasites et pollutions issus des pays industrialisés, les feux de forêt déclenchés par de trop fortes sécheresses, la pauvreté (bois de chauffe...), le surpâturage, la surexploitation commerciale des bois tropicaux comme causes de la dégradation de la situation forestière mondiale.

Des origines de déforestation plus récentes sont à noter comme le développement des

---

<sup>8</sup> La perte annuelle nette de superficie forestière (en tenant compte des gains dus aux nouvelles plantations et à l'expansion naturelle des forêts existantes) a diminué, passant d'environ 8,9 Mha / an entre 1990 et 2000 à 7,3 Mha/ an entre 2000 et 2005 – soit une perte de 0,18 % par an des forêts mondiales, ou 200 km<sup>2</sup> par jour.

<sup>9</sup> Soit environ un quart de la superficie de la France.

<sup>10</sup> Soit une étendue de forêt équivalant au double de la superficie de Paris perdue chaque jour.

<sup>11</sup> <http://www.agora21.org/foret.html>

<sup>12</sup> FAO. 2007., « Situation des forêts du monde 2007 », Rome.

biocarburants, censé contribuer à atténuer le changement climatique, mais qui accélère la coupe des forêts naturelles et par conséquent la destruction de la diversité biologique qui lui est attachée, laissant la place à une monoculture souvent génétiquement modifiée.

Par exemple, les plantations de palmiers à huile dans les forêts du Sud-Est de l'Asie, la production de soja d'exportation (destinée à l'alimentation du bétail), de canne à sucre, utilisée pour produire de l'éthanol pour les voitures, dans les forêts d'Amérique du Sud (Brésil, Bolivie, Paraguay...) sont responsables d'une part importante de la déforestation.

Ailleurs, ce sont les productions de caoutchouc, de café, de sucre, de poivre, de cacao, de banane, de tabac ou même de coca, qui altèrent les forêts tropicales.

Or, les forêts constituent un enjeu considérable, pour la satisfaction des besoins des peuples qui en dépendent et pour le dynamisme des économies nationales.

Elles sont les ressources naturelles renouvelables les plus abondantes et diversifiées de la planète. Elles apportent simultanément une grande variété de richesses et de services économiques, sociaux, environnementaux et culturels. Les forêts constituent le cadre de vie de centaines de millions de personnes et fournissent des « services » primordiaux tels que l'alimentation, les médicaments, le moyen de chauffage et bien d'autres comme le fourrage, l'eau, l'abri, sans oublier leur valeur culturelle et de loisirs. Il est intéressant d'ajouter que cette demande mondiale de ressources forestières est en perpétuelle augmentation avec la croissance démographique, tandis que ces mêmes ressources s'appauvrissent pour les raisons énoncées précédemment<sup>13</sup>.

Par ailleurs, les forêts jouent un rôle essentiel dans les grands équilibres écologiques à l'échelle des grandes régions du monde et plus globalement à celle de la planète. Outre qu'elles créent l'atmosphère indispensable au maintien de la vie sur terre en absorbant le gaz carbonique et en dégageant de l'oxygène durant le processus de photosynthèse, les forêts contribuent à contrôler la teneur en gaz à effet de serre, aidant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, c'est environ 1,1 gigatonnes<sup>14</sup> (Gt) de carbone qui sont emmagasinés chaque année dans la biomasse forestière mondiale. On estime que le carbone stocké dans la biomasse forestière, le bois mort, la litière et le sol (sur une profondeur de 30 cm maximum) dépasse la quantité de carbone présente dans l'atmosphère.

En outre, les scientifiques disent actuellement que la déforestation est à l'origine de 18 à 20% des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre, soit en valeur absolue plus de la moitié des émissions industrielles de l'Union Européenne et davantage que le secteur des transports au niveau mondial.

Les forêts contribuent également à la lutte contre la dégradation de la terre et la désertification, réduisent l'érosion des sols en ralentissant le ruissellement des eaux ainsi que les risques d'inondations et d'engorgement lorsqu'il s'agit de forêts de bassins versants.

Les forêts sont également des « réservoirs » de diversité biologique. Elles abritent en effet la moitié de la biodiversité mondiale (environ deux tiers des espèces terrestres connues vivent dans les forêts). Or le déboisement des forêts tropicales ombrophiles pourrait être responsable de la perte de cent espèces par jour et on estime à 8000 le nombre d'espèces d'arbres, soit 9 % du nombre total des espèces d'arbre dans le monde entier, qui sont actuellement menacés d'extinction.

---

<sup>13</sup> J.S. Maini, *Unasyva*, vol. 43, n°169,1992.

<sup>14</sup> FAO. 2005. Op.cit.

S'ajoutent aux dommages causés à l'habitat de la faune et de la flore, la détérioration de la qualité de la vie, la réduction des possibilités de développement, l'effritement des droits des populations, de leurs connaissances et de leur l'habitat<sup>15</sup>.

La déclaration suivante, contenue dans le programme « Action 21 » adopté lors de la Conférence de Rio en 1992, définit clairement la situation actuelle des forêts et de la diversité biologique:

*«Toutes les forêts sont menacées par leur dégradation incontrôlée et par le développement incontrôlé d'autres types d'utilisation des sols, dû en partie à l'accroissement des besoins de l'homme, par l'extension de l'agriculture, une mauvaise gestion de l'environnement englobant par exemple l'insuffisance des moyens de lutte contre les incendies de forêt et le braconnage, l'abattage à des fins commerciales, insoutenable à terme, le surpâturage et la paissance non réglementée, les effets nocifs des polluants atmosphériques, les incitations économiques et autres mesures prises par d'autres secteurs de l'économie. L'appauvrissement et le dépérissement des forêts ont pour conséquences l'érosion des sols, la perte de diversité biologique, les dommages causés à l'habitat de la faune et de la flore et la dégradation des bassins hydrographiques, la détérioration de la qualité de vie et la réduction des possibilités de développement.»*

Ainsi, l'utilisation rationnelle et la protection des forêts présente des enjeux qui transcendent nettement les frontières des pays où elles sont situées, s'étendant aux niveaux régional et même mondial.

Face à cette menace planétaire, et dans la logique d'une intégration de plus en plus importante des considérations écologiques dans les sphères politiques et économiques internationales, la communauté internationale devait réagir et oeuvrer dans le sens d'une gestion rationnelle et durable des forêts, reposant sur un cadre juridique international.

Afin de pouvoir bien comprendre le cadre juridique de la gestion durable des forêts, il est maintenant nécessaire de préciser la définition des forêts telle qu'adoptée par les acteurs internationaux, de même que celle de leur gestion durable. Si cette notion de « forêt », contrairement à d'autres milieux comme les zones humides par exemple, est comprise par tous, au moins comme une somme d'arbres, il nous faut dire comment le droit international l'appréhende. L'harmonisation des différentes définitions de ce terme est primordiale pour la bonne communication et l'échange de données sur les questions forestières entre les pays, les institutions, les organisations...

Trois réunions successives se sont donc tenues dans le courant de l'année 2002, sous l'égide de la FAO<sup>16</sup>, réunissant un certain nombre de partenaires internationaux comme le GIEC<sup>17</sup>, le CIFOR<sup>18</sup>, l'IUFRO<sup>19</sup>, le PCF<sup>20</sup> afin de lancer un processus d'harmonisation des définitions forestières et d'intégrer les différentes conceptions de la forêt existantes dans les différentes instances internationales, y compris les conventions internationales sur l'évolution du climat

---

<sup>15</sup> M. Lovera, (éd.) ; « La forêt et la Convention sur la diversité biologique. Évaluation indépendante de la mise en oeuvre du Programme de travail élargi », *Coalition mondiale des forêts*, 2008.

<sup>16</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>17</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

<sup>18</sup> Centre pour la recherche forestière internationale.

<sup>19</sup> Union internationale des instituts de recherches forestières.

<sup>20</sup> Partenariat de collaboration sur les forêts.

(CCNUCC), la désertification (CCD), la diversité biologique (CDB) le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), et le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Ces différentes conceptions des forêts montrant parfois d'importantes différences voire même des contradictions, la définition finalement adoptée par la FAO, comme toujours dans ces cas là, est complexe, et est donc sujette à interprétation et à controverses.

Elle repose sur la définition de critères, de seuils, relatifs notamment à la surface, à la densité, à la hauteur des arbres et au taux de recouvrement du sol.

La définition de la FAO sert néanmoins de référence internationale, mais elle fait toujours l'objet de nombreuses critiques notamment de la part des associations qui lui reprochent de mettre sur un même plan des forêts artificielles et des forêts primaires, des forêts en bonne santé et des forêts très dégradées.

Les problèmes terminologiques étant censés être résolus, il convient maintenant de préciser la notion de gestion durable des forêts. Le mode de gestion durable des forêts implique des critères et des solutions acceptables au plan international en vue de satisfaire les besoins multiples de l'humanité, aussi bien socio-économiques des habitants, des collectivités et des industries de la forêt que la conservation des équilibres écologiques. Cette notion de gestion durable des forêts fait évidemment écho à celui plus général de «développement durable», notion introduite par le rapport nommé « Notre avenir à tous » de la Commission mondiale de l'environnement et du développement (CMED) présidée par Mme Brundtland, se définissant comme un « *développement qui répondrait aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* »<sup>21</sup>.

En ce sens, la gestion forestière durable ne se réduit pas au rendement constant ou à la continuité des approvisionnements en bois mais englobe d'autres valeurs forestières, de nature sociale, environnementale, économique, culturelle et spirituelle<sup>22</sup>.

Ainsi, les stratégies de gestion durable des forêts devront tenir compte de la diversité biologique, des processus de l'écosystème et de la productivité à long terme du site, pour maintenir et améliorer le bien-être humain de manière écologiquement et économiquement viable<sup>23</sup>. Il consiste à « *maintenir indéfiniment, sans détérioration inacceptable, la capacité de production et de renouvellement, ainsi que la diversité écologique et variétale des écosystèmes forestiers* »<sup>24</sup>. Selon la déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, Sha Zukang, à l'ouverture de la huitième session du FNUF en Avril 2009, le but d'une gestion durable des forêts, « *concept dynamique en évolution* », est de « *maintenir et renforcer les valeurs économiques, sociales et environnementales de tous les types de forêts pour les générations présentes et futures* ».

Le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) a identifié sept éléments thématiques communs de la gestion forestière durable: l'étendue des ressources forestières, la diversité biologique; la santé et la vitalité des forêts; les fonctions productives des ressources forestières; les fonctions de protection des ressources forestières; les fonctions socioéconomiques; et enfin le cadre juridique, politique et institutionnel.

---

<sup>21</sup> Rapport Brundtland, « Notre avenir à tous », éd. du fleuve, Montréal, 1998.

<sup>22</sup> H.K. Chen et S. Zain, *Unasylyva*, vol. 55, n°219, 2004/4.

<sup>23</sup> K. Isik, F. Yaltirik et A. Akesen, *Unasylyva*, vol. 48, n°190-191, 1997.

<sup>24</sup> J.S. Maini, 1992, Op.cit.

Les acteurs en matière de forêts, qui comprennent les compagnies d'exploitation forestière, les concessionnaires forestiers, les communautés locales et les populations autochtones, les institutions de gestion gouvernementales, les ONG environnementales... ont des intérêts divers et très souvent opposés, en matière de gestion des forêts. C'est pourquoi les forêts sont parfois le théâtre de conflits politiques et sociaux, souvent liés à l'accès aux forêts et aux moyens, officiels ou non, par lesquels cet accès est obtenu<sup>25</sup>.

Ainsi, parvenir à une gestion forestière durable des forêts mondiales, passe nécessairement par la construction d'un cadre juridique international, fixant une vision commune de l'avenir des forêts mondiales et les grands principes de ce qui peut être considéré comme caractérisant une gestion forestière durable. Cet acte politique doit être élaboré avec la pleine participation de toutes les parties intéressées, et en particulier des locaux qui possèdent ou utilisent la forêt concernée. Or, le problème de la déforestation, bien que devenu une priorité des politiques internationales et faisant l'objet de nombreux débats, est resté en dehors de tout instrument juridique international contraignant visant spécifiquement la conservation et la gestion rationnelle des forêts.

Ainsi c'est développée une réglementation générale non spécifique à vocation universelle mais contribuant indirectement à la protection des forêts par la protection et la conservation de la nature. L'adoption d'importantes conventions comme celle de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la convention sur la diversité biologique ainsi que la convention sur les changements climatiques, toutes deux adoptées en 1992 à Rio, ont ainsi contribué indirectement à protéger les forêts. On pourrait également citer des conventions de conservation de la nature, des conventions à vocation régionale et sous-régionale telles que celle de Washington de 1940 pour l'Amérique, Berne (1979) pour l'Europe, Apia (1976) pour le Pacifique sud, Kuala Lumpur (1985) pour l'Asie du Sud-est ou encore la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1968, premier instrument international contraignant s'occupant à la fois de l'exploitation des forêts tropicales et des mesures commerciales restrictives en rapport avec leur protection globale<sup>26</sup>.

En 1972, se tient à Stockholm la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, première réunion internationale dans laquelle le problème environnemental est posé en tant qu'enjeu international concernant tous les Etats.

Au cours de cette conférence est adoptée une série de principes pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement dans une déclaration dite « de Stockholm ».

Ce texte place les questions écologiques au rang des préoccupations internationales et marque le début d'un dialogue entre pays industrialisés et pays en développement concernant le lien qui existe entre la croissance économique, la pollution de l'indivis mondial (l'air, l'eau, les océans) et le bien-être de peuples dans le monde entier. Lors de cette première conférence, la question des forêts n'est que très peu abordée.

La problématique des forêts tropicales n'est pas traitée de manière directe par la Déclaration, mais seulement à partir d'une perspective globale qui inclut l'écosystème en général, l'air, l'eau, la faune et la flore dans son ensemble.

En revanche, les forêts sont évoquées plus explicitement dans le Plan d'action pour

---

<sup>25</sup> Green, G. 2001. *Forests of fear*. Bruxelles, Belgique, FERN.

<sup>26</sup> A. Kiss (dir.), *Recueil des traités multilatéraux relatifs à la Protection de l'environnement*, PNUE, 1982, Nairobi, p. 199.

l'environnement Humain<sup>27</sup>, également appelé Plan Vigie, sous le titre de "Conservation et gestion des forêts" où il est question de l'exploitation des forêts et de la nécessité d'entreprendre des études et des recherches, entre autres, sur l'aménagement des forêts tropicales<sup>28</sup>.

Il est également prévu dans ce même plan, d'organiser un suivi permanent de l'état général du couvert forestier dans le monde<sup>29</sup>.

Le Secrétaire Général des Nations Unies, l'UNESCO et la FAO sont ainsi chargés, en coopération avec les Etats membres, de fournir toutes les données de base, notamment sur l'équilibre entre la biomasse forestière mondiale et l'environnement, de même que sur l'évolution de la biomasse forestière considérée comme ayant des répercussions sensibles sur l'environnement<sup>30</sup>. Un embryon de système de surveillance de tous les types de forêts est en construction. Le plan traite également du lien entre le commerce des produits forestiers et la protection de l'environnement et propose pour cela la réalisation d'études, sous le contrôle du GATT et de la CNUCED sur « *les effets du commerce international des produits forestiers sur l'environnement des régions boisées dans les divers pays...* »<sup>31</sup>.

Le Plan Vigie ne constituant qu'un plan d'action, il n'est par conséquent pas contraignant et la mise en oeuvre de ses recommandations relève de la compétence des Etats concernés.

Il en va de même concernant les recommandations issues de la Conférence au sujet des forêts qui ne représentent que des lignes de conduite très générales.

Vingt ans après, en juin 1992, à Rio de Janeiro (Brésil), a lieu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), également connue sous le nom de Sommet "planète Terre".

Cette seconde conférence des Nations Unies sur l'environnement conduit à l'adoption d'une déclaration sur l'environnement et le développement, dite « déclaration de Rio », qui énonce des principes fondamentaux permettant un développement durable sur la Terre.

Résultant d'un compromis entre la position des pays industrialisés et celle des pays en développement, ce texte est marqué par deux grandes préoccupations apparues à la suite de Stockholm: la détérioration de l'environnement, notamment dans sa capacité à entretenir la vie, et l'interdépendance de plus en plus manifeste entre le progrès économique à long terme et la nécessité d'une protection de l'environnement.

Cette déclaration n'est pas un instrument juridiquement contraignant, toutefois, elle a l'ambition comme cela a été le cas des déclarations des Nations Unies sur les droits de l'homme, d'être considérée par les gouvernements comme un réel engagement moral.

Au début de la phase préparatoire de ce Sommet "planète Terre", on espérait qu'une convention juridiquement contraignante sur les forêts pourrait être négociée et qu'elle pourrait être signée lors de la Conférence de Rio comme l'ont été les accords sur les changements climatiques et sur la diversité biologique.

Mais les négociations se sont heurtées assez rapidement à de nombreuses contestations et à de fortes oppositions entre les pays industrialisés qui souhaitaient privilégier les préoccupations écologiques et les pays en développement qui défendaient quant à eux leurs intérêts économiques liés à l'exploitation de la forêt et voyaient leur souveraineté sur leur ressources

---

<sup>27</sup> Document A/ CONF/48/14. 1972. Plan Vigie, n° 23.

<sup>28</sup> Recommandation, n° 21.

<sup>29</sup> Recommandation n°30 qui se réfère à la surveillance et au contrôle des populations animales menacées d'extinction mais également aux forêts tropicales.

<sup>30</sup> Recommandation, n° 25 a).

<sup>31</sup> Recommandation, n° 21.

naturelles menacée.

Aucun compromis n'ayant pu être trouvé sur le sujet, le projet de convention internationale sur les forêts fut donc abandonné et remplacé par l'adoption d'une déclaration de principes sur les forêts.

Cette déclaration, intitulée « *déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* » est comme son nom l'indique « non juridiquement contraignante » se présente comme une série de principes sur une gestion écologiquement viable des forêts.

Comme a pu l'écrire le Professeur Stéphane Doumbe-Billé, « *schématiquement, on peut dire que jusqu'à la Conférence de Rio en 1992, il n'y avait pratiquement rien; qu'après Rio, il y a bien peu, essentiellement concentré du reste autour de la « Déclaration relative aux forêts »<sup>32</sup>* ».

Bien qu'elle n'ait pu aboutir à l'élaboration d'un traité, cette conférence marque néanmoins une étape primordiale dans le droit international des forêts.

Dix ans après, le sommet mondial pour le développement durable (SMDD) qui a lieu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, se traduira par aucun développement nouveau au sujet des forêts, aucun progrès substantiel et ce, malgré la disparition de millions d'hectares de forêt depuis Rio.

Certes, le plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable reconnaît que la gestion durable des forêts est essentielle, étant donné son rôle de premier plan dans la lutte contre la pauvreté, la conservation de la diversité biologique, l'amélioration de la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau potable et à l'énergie bon marché, mais aucun mécanisme conventionnel n'est remis sur la table des négociations.

La Conférence de Johannesburg n'ayant rien produit de concret concernant les forêts, nous sommes amenés à nous replier sur le maigre acquis du processus de Rio, dont la déclaration sur les forêts, au nom « symptomatique », constitue un premier consensus, certes minimal, sur cette problématique qui a permis par la suite un intense travail diplomatique.

En effet cette déclaration a « engendré » un certain nombre d'initiatives internationales et régionales spécifiques aux forêts, créant ainsi une forme de « *régime international non formalisé mais en constante évolution* ».

Pour ce qui est de la première catégorie, trois initiatives dites « post-Rio » se sont succédées : le Groupe intergouvernemental sur les forêts (IPF) de 1995 à 1997 puis le Forum intergouvernemental sur les forêts (IFF) de 1997 à 2000 ont élaborés un certain nombre de recommandations en matière de gestion durable des forêts et enfin le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) institué en 2000 et toujours en activité, a conduit à l'adoption d'un « Instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts » en 2007.

La deuxième catégorie d'initiatives, est marquée par la mise en place d'un grand nombre d'instruments non contraignants dans plusieurs grandes régions forestières (Région Amazonienne, Asie de l'Est, Afrique Centrale...) avec par exemple des processus relatifs aux critères et indicateurs de la gestion durable des forêts, ou encore sur la mise en application des lois forestières et la gouvernance (Processus « FLEG ») mais également par quelques, trop rares, mécanismes conventionnels avec notamment la Convention de Guatemala City de

---

<sup>32</sup> S. Doumbe-Billé, 2004, Op. cit.



1993<sup>33</sup> ou encore le mécanisme plus récent et plus ambitieux du Traité de Brazzaville<sup>34</sup> en 2005.

Malgré l'abandon d'une convention internationale spécialement dédiée aux forêts, la Conférence de Rio fit naître des instruments conventionnels tous plus ou moins en lien avec les forêts.

En effet, que ce soit la Convention cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (UNFCCC), la Convention des Nations Unies sur la Biodiversité (CBD) ou encore la Convention de Nations unies sur la lutte contre la Désertification (UNCCD), ces trois conventions issues de Rio reconnaissent la contribution importante des forêts à l'accomplissement de leurs objectifs respectifs.

Parallèlement, une réglementation internationale s'est également développée sur la problématique du commerce du bois avec notamment l'Accord international sur les bois tropicaux du 18 Novembre 1983 modifié, en partie sous l'influence de la Conférence de Rio, par l'accord du 26 janvier 1994 modifié récemment par l'accord de 2006.

Ainsi, même si les efforts internationaux se sont intensifiés en vue d'améliorer le consensus politique de Rio, il n'existe toujours pas actuellement de véritable consensus international en ce qui concerne l'encadrement juridique des forêts et ces dernières restent, au côté des sols et des produits chimiques, les seuls champs matériels de l'environnement non concernés par un traité international et ce, malgré quelque cent cinquante traités multilatéraux dans le domaine de l'environnement.

La question qui va nous intéresser ici tout particulièrement est celle de savoir si l'importance de la problématique forestière en droit international dispose des outils juridiques à la hauteur de l'enjeu. Autrement dit nous tenterons d'analyser si oui ou non il existe un régime juridique international des forêts et si oui quels en sont les aspects.

Comme l'écrit le professeur Stéphane Doumbé-Billé dans son article sur « le cadre juridique international relatif aux forêts », l'étude de ce cadre juridique « *suscite toujours un sentiment mitigé*<sup>35</sup> ».

Nous avons en effet d'un côté l'impression d'un droit international qui n'ignore pas les forêts puisqu'un certain régime international, bien que non formalisé, est en développement et connaît des améliorations notables dont en particulier l'importante coopération internationale développée dans le secteur forestier (I) et de l'autre celle d'un droit international qui continue de traiter insuffisamment les forêts, marqué par l'absence d'une véritable formalisation juridique de régime international (II) et ce, malgré la reconnaissance unanime de l'importance des forêts pour l'écosystème global et celle d'un intérêt commun à en assurer la préservation.

---

<sup>33</sup> Traité relatif à la gestion et la conservation naturelle et le développement des plantations forestières.

<sup>34</sup> Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale.

<sup>35</sup> S. Doumbé-Billé, 2004, Op. cit.



## **Titre I. L'existence d'une coopération internationale sur les forêts**

Les forêts recouvrent approximativement un tiers des terres émergées, il serait donc difficile pour le droit international d'ignorer un espace de cette envergure. Longtemps considérées essentiellement comme un milieu « concurrent » des terres agricoles et comme un puits de ressources inépuisables, les forêts n'ont fait l'objet d'une prise en compte par le droit international que dans le droit rural. Ce n'est que très récemment qu'est apparue la nécessité de protéger, conserver et gérer de façon rationnelle ce milieu. Nous étudierons la phase de reconnaissance internationale des forêts et de la nécessité de les protéger (chapitre 1), puis la phase de développement d'initiatives de coopération internationale sur les forêts (chapitre 2).



## Chapitre 1 La reconnaissance internationale des forêts

Sous l'empire thématique du développement durable, ont émergées en droit international les notions de protection de la nature, de biodiversité et de gestion rationnelle... Cette évolution n'a pas échappé aux forêts, milieu d'une grande richesse et sans cesse fragilisé, notamment dans les régions tropicales, sous l'effet d'une gestion déraisonnable et déraisonnée débouchant sur une déforestation à grande échelle. La prise de conscience des multiples rôles, fonctions et services assurés par les forêts a conduit progressivement le droit international à reconnaître la nécessité de les protéger. Cette reconnaissance s'est réalisée dans un premier temps autour de la notion de patrimoine mondial (Section 1) mais surtout dans un second temps lors de la Conférence de Rio marquée par une tentative infructueuse : la déclaration de principes sur les forêts (Section 2).

### Section 1 Les forêts reconnues et protégées comme Patrimoine mondial

#### Paragraphe 1 La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux forêts

La notion de « Patrimoine commun de l'Humanité a été énoncée pour la première fois en 1973 par l'Ambassadeur de Malte Avid Pardo pour qualifier les « eaux internationales » et cette notion a d'ailleurs été concrétisée en l'état par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982 entrée en vigueur en 1994. Cette expression aurait du être considérée de façon plus approfondie sur le plan terminologique avant d'entrer dans le vocabulaire du droit international car comme l'écrit le Professeur M. Kamto dans son rapport « Les forêts patrimoine commun de l'humanité et droit international » : « *le patrimoine de l'humanité est nécessairement un patrimoine commun* ».

Il était tentant d'essayer d'appliquer cette notion de patrimoine de l'humanité aux forêts et cette possibilité a été envisagée dans de vives discussions au cours du processus préparatoire du Sommet de Rio, en particulier dans le cadre des négociations sur la CdB. Or une différence importante existe entre les eaux internationales des mers et océans et les forêts : les secondes en opposition avec les premières sont toujours la propriété d'un Etat et il est difficile dès lors de les « élever à la catégorie d'un bien supranational échappant à l'emprise de leurs légitimes propriétaires qui n'en deviendraient alors que des gardiens, certes privilégiés mais dans l'intérêt de tous<sup>36</sup> ».

Il est, bien sûr, compréhensible que les états concernés ne soient pas enclins à abandonner leurs titres de propriété, et sans leur accord librement consenti aucune instance internationale ne peut les forcer à le faire. De ce fait l'application de la notion dite de « patrimoine commun de l'humanité » paraît « *impossible à appliquer, tant pour des raisons politiques évidentes qu'en raison d'arguments juridiques sérieux*<sup>37</sup> ».

Comment envisager en effet que la forêt qui est avant tout une ressource naturelle à valeur économique très forte pour l'Etat sur le territoire duquel elle est implantée, au même titre que les richesses de son sous-sol comme le pétrole ou les minerais exploitables, puisse devenir

---

<sup>36</sup> M. Kamto, « Les forêts, patrimoine commun de l'humanité et droit international » in M. Prieur et S. Doumbe-Bille (dir.), « Droit, Forêts et Développement durable », Bruylant, Bruxelles, 1996.

<sup>37</sup> Ibid.

tout à coup par le vouloir d'une entité internationale un bien collectif.

Et même si on peut considérer que les forêts par leur extrême importance sur l'évolution du climat et à cause de la biodiversité qu'elles abritent sont de plus en plus « un bien environnemental mondial. », il s'agirait d'une véritable spoliation des Etats qui ne seraient plus propriétaires de leurs propres ressources ; ce qui est bien entendu inconcevable.

Au demeurant il y aurait une autre difficulté de taille dans l'application de la notion de patrimoine de l'humanité. Reprenant l'analyse de M. Kamto : « *Qui est l'humanité ? Qui en est la représentation concrète, voire physique ? Qui peut parler et agir en son nom ?*<sup>38</sup> », il est impossible de trouver de réponse juridiquement satisfaisante à ces questions de base.

Recherchant une formule juridique capable de concilier le principe intangible de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles et l'exigence de plus en plus prégnante d'une gestion écologiquement compatible avec l'intérêt supérieur de l'humanité on arrive à la notion de « *patrimoine national d'intérêt écologique commun ou mondial* ».

Cette notion est considérée par M. Kamto comme « *réaliste* » et « *opératoire* » :

- Réaliste car elle réaffirme le droit souverain et inaliénable des Etats sur l'exploitation de leurs forêts.

C'était d'ailleurs la position des Etats Africains (position commune d'Abidjan), qui réticents à la notion de patrimoine commun des forêts, préféraient la notion de « patrimoine national aux portées planétaires ».

- Opératoire car elle intègre les préoccupations écologiques aux droits patrimoniaux.

Les Etats ne se contentent plus seulement de revendiquer leur souveraineté sur leurs ressources forestières et intègrent la nécessité de gérer ces ressources dans l'intérêt écologique mondial.

« *Nous réaffirmons* », déclaraient les Etats Africains dans la « Position Commune Africaine<sup>39</sup> », « *le droit souverain des Etats sur leur ressources naturelles pour le développement et le bien être de leurs peuples ainsi que la nécessité d'une contribution permanente des forêts africaines à la protection des grands équilibres écologiques mondiaux, notamment par la réduction des gaz à effets de serre.* »

La notion de patrimoine national d'intérêt écologique commun ou mondial implique pour les Etats forestiers certaines « *obligations écologiques d'ordre moral en matière de gestion de leur patrimoine forestier*<sup>40</sup> ». Ces obligations pourraient se transformer en obligations juridiques si elles trouvaient leur fondement dans un instrument juridique international sur le patrimoine mondial, tel que la Convention de l'UNESCO.

## Paragraphe 2 **Contribution de la « Convention du patrimoine mondial » à la conservation et au développement durable des forêts**

Adoptée en 1972, la convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial culturel et naturel a pour objectif d'établir un système de protection collective du patrimoine culturel et naturel,

---

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Certes la Position Commune Africaine n'est pas juridiquement contraignante mais elle a une valeur morale incontestable (de type droit coutumier régional) du fait de l'unanimité qui s'est dégagée à son propos et de ce fait représente un réel progrès.

<sup>40</sup> M. Kamto Op.cit.

ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Les États signataires reconnaissent à l'article 4, leur obligation « *d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire* ».

Bien qu'énoncée une dizaine d'années après la rédaction de cet article, la notion de « gestion durable » de ce « patrimoine universel<sup>41</sup> » par l'Etat est ici sous entendue, puisqu'il s'agit de protéger, conserver... en vue de transmettre ce patrimoine aux générations futures.

La définition du patrimoine naturel donnée dans son article 2 et ainsi formulée : « *les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle* », ouvre, malgré sa relative imprécision, le statut de « patrimoine naturel » aux forêts et fait de cette Convention un instrument susceptible de contribuer à la conservation et au développement durable des forêts. Cette Convention établit une liste, dite « Liste du patrimoine mondial », qui recense tous les sites exceptionnels par leur valeur culturelle, leur beauté naturelle unique, ou leur importance écologique, justifiant leur « statut » de patrimoine mondial. L'inscription à cette liste, implique la mise en place d'une assistance financière et technique pour les pays concernés afin de les aider à maintenir l'intégrité des sites inscrits au Patrimoine mondial. Cette liste est établie selon un mécanisme flexible qui permet de mettre à jour régulièrement les critères de sélection des sites. Conscient du fait que les forêts méritaient un intérêt spécifique, l'UNESCO a organisé une réunion en 1998, à Berastagi en Indonésie<sup>42</sup>, à laquelle participèrent 73 experts mondiaux en matière de gestion et conservation des forêts. L'objectif était de définir la manière dont la Convention sur la protection du patrimoine mondial pouvait être utilisée comme instrument de conservation et de gestion durable des forêts, notamment tropicales riches en biodiversité.

Cette réunion déboucha sur la création d'un programme sur les forêts, intitulé « Programme des forêts classées au Patrimoine mondial<sup>43</sup> », chargé d'améliorer la prise en compte des forêts pas la Convention du patrimoine mondial de manière à en faire un instrument efficace pour une meilleure conservation des forêts à l'échelle globale. Cette réunion a également conduit à la création d'une liste préliminaire de forêts tropicales jugées dignes d'être inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

Un an après, le Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial naturel et culturel entreprit une révision du mécanisme permettant l'inscription de sites sur ses listes. Selon cette révision, les sites naturels inscrits doivent « *être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés des plantes et d'animaux* », ou « *contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique...*» (paragraphe 44).

---

<sup>41</sup> Le texte de la convention de l'UNESCO est marqué par une grande imprécision terminologique.

Les termes comme « *patrimoine mondial* », « *patrimoine de tous les peuples du monde* », « *patrimoine universel* », « *patrimoine mondial de l'humanité tout entière* » sont ainsi utilisés, ce qui nuit considérablement à l'analyse juridique de cette notion de patrimoine.

<sup>42</sup> Réunion co-organisée par le CIFOR, l'Unesco et le Gouvernement indonésien.

<sup>43</sup> Ce programme a été approuvé par le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 25<sup>ème</sup> session en 2001 et révisé en 2005.

Ces évolutions ont permis l'inscription de nouveaux sites forestiers et la progression des activités de conservation des forêts par la Convention. Ainsi, parmi tous les sites naturels classés à l'heure actuelle au patrimoine mondial, 97 sont des sites forestiers. Avec des superficies allant de 18 hectares (vallée de Mai aux Seychelles), à 8,8 millions d'hectares (Lac Baïkal, Fédération de Russie), ces sites recouvrent une superficie totale de 76 millions d'hectares, soit plus de 13% des forêts protégées du monde, et permet la protection d'une diversité biologique d'une exceptionnelle richesse.

Ces chiffres sont la preuve de l'importance du rôle que joue aujourd'hui la Convention du patrimoine mondial dans la conservation « in-situ » des forêts et de la place unique qu'elle occupe parmi les conventions internationales. La convention de l'UNESCO compte aujourd'hui 164 Etats parties et exerce une action internationale importante pour la conservation et le développement durable des forêts. Le programme joue par conséquent d'ores et déjà un rôle capital dans la conservation d'une large proportion de la biodiversité mondiale.

Toutefois, de nombreuses forêts à caractère exceptionnel, ne bénéficient pas d'une protection au titre du Patrimoine mondial et il est évident que la liste mériterait d'être étendue.

Mais la mise en place de telles structures de protection nécessite aussi d'importants apports financiers de la part des gouvernements et organismes internationaux et n'est évidemment pas envisageable pour la totalité des forêts d'intérêts. La « mise sous cloche » ponctuelle de forêts en tant que « patrimoine mondial » est certes nécessaire voire indispensable mais ne résout pas le problème de la gestion durable des forêts mondiales.

## **Section 2 Rio : un premier consensus mondial sur les forêts**

Malgré l'échec de la convention internationale sur les forêts, la Conférence de Rio a conduit à un premier consensus mondial sur les forêts par l'adoption de la déclaration de principes sur les forêts (Paragraphe 1) et l'élaboration du chapitre 11 de l'Agenda 21 sur la « lutte contre le déboisement » (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 La déclaration de principes sur les forêts**

#### **A) Une déclaration adoptée à Rio dans un climat conflictuel :**

Si la Déclaration de Rio avait déjà créé nombre de tensions entre les pays du Nord et ceux du Sud, la Déclaration sur les forêts a, à son tour, soulevé certains désaccords.

Cette déclaration remonte à une proposition de convention internationale avancée par le président Bush au sommet du G7 de Houston en Juin 1990. Au début de la phase préparatoire du Sommet "planète Terre", on espérait qu'une convention juridiquement contraignante sur les forêts pourrait être négociée et signée lors de la Conférence de Rio comme l'ont été les conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique.

Au début des négociations, les pays développés souhaitaient un texte interdisant l'abattage des forêts tropicales qui sont comme nous l'avons déjà énoncé, les forêts les plus touchées par la déforestation. Les pays en développement, menés principalement par la Malaisie, voulaient que le texte porte aussi sur les forêts des régions tempérées et boréales, notamment celles des Etats-Unis, du Canada et de l'ancienne Union soviétique, où beaucoup de forêts ont été détruites mais où le déboisement s'accomplit à un rythme nettement moins catastrophique qu'en région tropicale.

De nombreuses modifications ont donc été apportées au projet original tout au long des débats



qui se sont déroulés au sein du groupe de travail, plus particulièrement à certaines des mesures unilatérales prévues, point central de la revendication des pays possédant les forêts tropicales, de même qu'aux questions relatives aux ressources financières.

Malgré d'intenses pourparlers, le rapprochement des positions, trop divergentes, n'a pas pu avoir lieu à temps pour la Conférence de Rio, forçant les Etats-Unis et le reste de la communauté internationale à se rabattre, à défaut d'accord sur une convention internationale juridiquement contraignante et englobant tous les types de forêts, sur une simple déclaration de principes intitulée « *déclaration de principes non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* ».

Il avait donc ainsi été fabriqué une sorte de « couteau suisse sans lames ».

### **B) Un accord non contraignant**

La déclaration de principes sur les forêts est un document non contraignant qui cherche à établir un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologique viable de tous les types de forêts. Elle représente un compromis politique<sup>44</sup> entre les objectifs des pays du Nord, de plus en plus concernés par les fonctions écologiques et sociales des forêts et le développement socio-économique des populations locales dont se préoccupent les pays en voie de développement.

Le concept central de la déclaration est le terme de « durabilité » (du développement ou de la gestion), notion née avec le rapport Brundtland<sup>45</sup> et développée depuis.

Cette teneur non contraignante est clairement affichée dans son appellation exacte, particulièrement alambiquée et ambiguë, « *déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* ».

Le titre même reflète assez bien l'embarras de la communauté internationale et les difficultés rencontrées lors de son élaboration. Le professeur M. Kamto dans son introduction au « Cours francophone de droit international de l'environnement » la qualifie de « *curiosité juridique* », étant à la fois « *non juridiquement contraignante* » mais « *faisant autorité en vue d'un consensus mondial* ». Il est d'ailleurs surprenant que la teneur non contraignante soit précisée, le caractère non contraignant étant le propre d'une déclaration. La Déclaration se présente comme un « *document classique de soft law*<sup>46</sup> ». Il contient essentiellement des principes de gestion énoncés sous la forme de conseils.

Quinze principes sont ainsi énumérés. Ceux-ci, bien que « *non juridiquement contraignants*», abordent tous les grands problèmes relatifs aux forêts et traduisent ainsi un premier consensus mondial sur les forêts.

La déclaration débute par un préambule dans lequel est reconnu le rôle indispensable des forêts « *au développement économique et à l'entretien de toutes les formes de vie* ». La déclaration reconnaît par cette formulation la valeur intrinsèque des forêts. Il est également précisé que « *le thème des forêts est lié à toute la gamme des questions environnementales et*

---

<sup>44</sup> Kiss A., in M. Prieur et S. Doumbé-Bille (dir.), « Droit, Forêts et Développement durable », Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 433.

<sup>45</sup> Rapport préparé en 1987 à la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies par Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre de Norvège, et appelé « Notre avenir à tous ».

<sup>46</sup> M.A. Mekouar, 1996, Op.cit.

de développement ainsi qu'aux perspectives qui leur sont associées, au nombre desquelles figure le droit au développement socio-économique sur une base durable ». Il est dit que les principes énoncés ont « pour but de contribuer à la gestion, à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable des forêts, et de prévoir les multiples fonctions et usages complémentaires de celles-ci » et que les Etats doivent « (...) veiller à faire appliquer les présents principes énoncés aux échelons administratifs appropriés ».

Les principes en question ont vocation à s'appliquer à tous les types de forêts, qu'elles soient naturelles ou créées par l'homme et quelle que soit la zone géographique ou climatique considérée (australe, boréale, subtempérée, tempérée, subtropicale ou tropicale).

Aucun délai d'application de ces principes n'ayant été convenu, la déclaration laisse ainsi les pays décider « de continuer à en examiner l'adéquation, dans la perspective d'une coopération internationale ultérieure sur les questions liées aux forêts ».

Les principaux thèmes abordés par la Déclaration sont les suivants :

#### **a) Affirmation du principe de souveraineté sur les ressources forestières**

Après le rappel de la Déclaration de Stockholm et de son principe de souveraineté nationale des Etats sur leurs ressources naturelles, le deuxième principe de la Déclaration fonde ce droit des états sur leurs forêts : « les Etats ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement et à leur niveau de développement économique et social, ainsi qu'à des politiques nationales compatibles avec le développement durable et leur législation, y compris la conversion de zones forestières à d'autres usages dans le cadre du plan général de développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres ».

La Déclaration fait ici référence au fait que malgré la souveraineté des Etat sur leurs forêts, les politiques nationales doivent tenir compte des exigences qui sont celles d'une gestion et d'une exploitation compatibles avec le développement durable, en se référant à un plan général de développement socio-économique et à une politique d'aménagement rationnel du territoire.

Certains ont vu dans ce principe l'intérêt des états du Nord de disposer librement de leurs tant matériels propres forêts, et donc une régression dans le développement du droit international de l'environnement<sup>47</sup>.

#### **b) Gestion écologiquement viable des forêts au nom des besoins de l'homme :**

Dans ce même principe, paragraphe b), il est dit que « les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures ».

Les auteurs justifient cette « obligation<sup>48</sup> », par le « besoin de produits et de services forestiers » qu'a l'homme, tant matériels comme le bois ou les plantes médicinales qu'immatériels comme leur fonction de puits de carbone.

De conception ici largement anthropocentrique, la Déclaration reconnaît les différentes fonctions jouées par les forêts et formule ainsi une « obligation » de gérer d'une façon écologiquement viable les forêts et d'adopter « des mesures appropriées » pour les protéger « afin de maintenir dans son intégralité leur valeur multiple ».

#### **c) Gestion écologiquement viable des forêts au nom des équilibres écologiques:**

---

<sup>47</sup> M. Szekely, *The legal protection of the world forests after Rio 92*, 1994, Londres.

<sup>48</sup> Du fait de l'utilisation du verbe « devoir ».

Il est ensuite reconnu dans le principe 4 le « rôle vital des forêts dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques » en tant que contribuant à la « protection des écosystèmes fragiles, des bassins versants et des ressources en eau douce et en tant que riches réserves de diversité biologique et de ressources biologiques et sources de matériel génétique pour les produits biotechniques ainsi que dans la photosynthèse ».

Il est ensuite demandé dans le principe 8 à tous les pays, en particulier aux pays développés, de prendre « des mesures positives et transparentes en vue du reboisement, du boisement et de la conservation des forêts » afin de s'efforcer de maintenir voire d'accroître le couvert forestier et la productivité des forêts » par des méthodes « écologiquement, économiquement et socialement rationnelles, par le biais de la remise en état, du reboisement et du rétablissement d'arbres et de forêts sur des terres improductives, dégradées et déboisées, ainsi que par la gestion des ressources forestières existantes ».

Ce même principe évoque également l'idée d'études d'impact sur l'environnement lorsque des « mesures risquent d'avoir de graves conséquences pour une grande partie des ressources forestières ». Cependant ces différentes dispositions restent très « déclaratoires » et pourvues de très peu de caractère contraignant, ce qui n'est certes pas très étonnant pour cette déclaration mais l'utilisation du conditionnel « les politiques nationales devraient... » plutôt que de l'impératif comme précédemment en diminue encore un peu plus la force.

#### **d) Le respect de l'identité des droits des populations autochtones :**

Il est question ensuite, dans le principe 5 du respect des populations autochtones.

Ce principe reconnaît en effet la nécessité de protéger « comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivités et les autres collectivités, et les habitants des forêts ».

Ce principe prévoit dans cet objectif, d'intéresser ces populations économiquement à l'exploitation des forêts dans des conditions appropriées pour leur permettre « de mener des activités rentables, de réaliser et conserver leur identité culturelle et leur organisation sociale propres et de jouir de moyens d'existence et d'un niveau de vie adéquats, notamment grâce à des régimes fonciers incitant à une gestion écologiquement viable des forêts ».

#### **e) Coopération financière et technique internationale aux pays en voie de développement :**

La déclaration dispose également, comme les autres instruments issus de la conférence de Rio que des ressources financières particulières doivent être fournies aux pays en voie de développement, notamment lorsque ceux ci disposent d'un important couvert forestier, afin de stimuler des activités économiques et sociales de substitution permettant la conservation de forêts naturelles (Principe 7. b). Les principes 8 c), 10 et 11 complètent les données sur une coopération financière et technique avec les pays en voie de développement.

Ainsi le principe 10 énonce que « des ressources financières nouvelles et supplémentaires devraient être fournies aux pays en développement pour leur permettre de gérer, de conserver et d'exploiter de manière écologiquement viable leurs ressources forestières ».

Le principe 11 évoque, quant à lui, un appui financier pour faciliter l'accès à des techniques écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant, ainsi qu'à leur transfert, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles.

#### **f) Soutien à la recherche, l'éducation, aux transferts des connaissances en matière de gestion des forêts :**

Le principe 12 demande que la « recherche scientifique, les inventaires et évaluations des

*forêts* », ainsi que « *l'éducation, la formation, la technologie, l'économie, l'anthropologie et les aspects sociaux de la sylviculture et de la gestion des forêts* » soient renforcés au moyen de mesures efficaces, y compris par la coopération internationale (échanges internationaux d'informations...). Ce même principe soutient également la reconnaissance, le respect, l'enregistrement, et le perfectionnement des « *capacités autochtones et des connaissances locales appropriées en matière de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts* » en précisant que « *les avantages découlant de l'utilisation des connaissances locales devraient en conséquence être équitablement partagés avec ces populations* ».

#### **g) Le commerce international des bois :**

Les principes 13, 14 et 15 de la déclaration soulève le délicat problème du commerce international des bois et rappellent l'obligation de la compatibilité avec le Droit et les pratiques commerciales internationales ainsi que l'attachement des états à un commerce ouvert, libre et rejetant les mesures unilatérales.

Le principe 13 encourage « *tant au niveau national qu'international, l'intégration des coûts et bénéfiques environnementaux aux forces et mécanismes du marché* » ainsi que l'intégration des politiques de conservation et d'exploitation écologiquement viables des forêts aux politiques économiques et commerciales et autres politiques pertinentes. Il est à noter, à ce sujet, que la déclaration ne prévoit aucun mécanisme institutionnel de financement proprement dit. Il précise ensuite que « *les pratiques qui peuvent conduire à une dégradation des forêts doivent être évitées* » et soutient la promotion de « *politiques appropriées axées sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des forêts* ». Enfin, un contrôle des polluants est préconisé par le principe 15, « *en particulier les polluants atmosphériques, (...), nuisibles à la santé des écosystèmes forestiers aux échelons local, national, régional et mondial* ».

Ainsi, cette déclaration de principes traduit l'intérêt porté par les pays industrialisés à voir protéger ce « patrimoine de l'humanité » que sont les forêts, en affirmant que tous les états doivent œuvrer en faveur du maintien et du renforcement du couvert forestier.

Elle affirme la responsabilité première de ces pays dans la lutte contre la déforestation ainsi que la nécessité de leur contribution financière et technologique envers les pays en voie de développement. Malgré tout, son contenu normatif est considéré comme relativement pauvre et dépourvu « *d'innovations notables*<sup>49</sup> ». La déclaration s'inscrit de manière assez significative dans le contexte juridique général de l'époque et nombreux sont les principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement que l'on retrouve ici appliqués aux forêts<sup>50</sup>. L'affirmation claire du droit souverain des Etats d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts comme la nécessité d'aider financièrement les pays en développement, le respect des droits des populations autochtones ou encore la nécessité de fonder le commerce international des produits forestiers sur des règles non discriminatoires et de promouvoir leur transformation et leur valorisation locales, ou encore l'application du principe de non-ingérence<sup>51</sup> à la coopération internationale en matière forestière, en sont les principales illustrations.

Cette affirmation commune de principes d'orientation des politiques forestières nationales

---

<sup>49</sup> M.A. Mekouar, 1996, Op. cit.

<sup>50</sup> On retrouve les principes 2, 3, 4, 8, 10, 12, 20 et 22 de la Déclaration de Rio.

<sup>51</sup> Selon le principe 12 : « *toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques en dehors de la juridiction du pays importateur, doit être évitée* ».

n'est pas dépourvue d'intérêts et a certainement eu pour conséquence de renforcer la valeur de ces principes ainsi répétés<sup>52</sup>. La Déclaration a fait l'objet de nombreuses critiques, souvent virulentes, entre autres de la part des ONG agissant dans le domaine de la protection de l'environnement<sup>53</sup> ou encore de la doctrine pour qui cette déclaration représente « *une régression, au regard notamment, de « l'objectif 2000 » de l'organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) qui prévoit que seules les forêts exploitées de façon durable, pourront alimenter le commerce internationale des bois tropicaux à l'an 2000*<sup>54</sup> ».

Perçue par certains comme reflétant l'absence totale de consensus en la matière, la Déclaration basée sur le strict respect de la souveraineté et le rejet de toute mesure contraignante, semble un instrument tout à fait dérisoire vis à vis de ce fléau mondial qu'est la déforestation.

Il est vrai que l'on peut difficilement contester le fait que la Déclaration reflète essentiellement la position des Etats qui exploitent les forêts tropicales, et donc, que la défense de leurs intérêts commerciaux, au nom de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, passe largement au-dessus des préoccupations environnementales.

La position des pays développés sur la question des forêts tropicales et de leurs liens avec le changement climatique et avec la conservation de la diversité biologique est ici reléguée au second plan.

Dans le titre même de la déclaration, de nombreuses contradictions caractérisent ce texte.

Il est effectivement difficile à sa lecture, de faire la part des choses entre ce qui n'est « pas juridiquement obligatoire » mais qui « s'impose » d'une part et entre un « consensus mondial » et l'absence d'un « accord formalisé » sur la forêt, d'autre part.

De plus, il est intéressant de rappeler que l'ambition initiale de la Déclaration était de servir d'avant-projet de convention internationale, autrement dit de base à la négociation d'un accord juridique international ultérieur sur les forêts.

En effet, si l'on se penche sur le projet original, il est dit dans le préambule (paragraphe d) que la Déclaration "... *devrait former la base de tous les préparatifs ultérieurement consacrés à l'établissement et à l'adoption d'un instrument juridique sur les forêts*".

Or, dix-sept ans plus tard, aucune convention internationale sur les forêts n'a vu le jour.

Toutefois, malgré ses nombreuses faiblesses, la déclaration sur les forêts reste importante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle reflète un certain consensus des Etats sur les forêts et sur leur importance dans le domaine de l'environnement. Son champ d'application s'étend à tous les types de forêts, naturelles ou créées par l'homme, quelle que soit leur situation géographique ou climatique et concerne ainsi aussi bien les forêts tropicales que boréales, australes... Ensuite, c'est le premier instrument international qui se prononce sur la nécessité d'une gestion rationnelle des forêts.

C'est ainsi, que cet instrument juridique a pu être qualifié de « *Charte pour la Gestion durable des Forêts* »<sup>55</sup> ou encore de « *code de Gestion Sage applicable à toutes les forêts* »<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> Mode de formation de la coutume internationale propre au droit de l'environnement, qui consiste en la répétition, et non en la pratique, d'obligations textuelles considérées dans de nombreux instruments internationaux. On parle d'un renversement du processus coutumier.

<sup>53</sup> Certaines ONG l'auraient même rebaptisé la "Charte de la Tronçonneuse".

<sup>54</sup> B. Saura dans M. Prieur et S. Doumbé-Bille (dir.), « Droit, Forêts et Développement durable », Bruylant, Bruxelles, 1996, p.479.

<sup>55</sup> M.A. Mekouar, 1996 ; Op. cit. ; p. 487.

<sup>56</sup> F.A.O., « Le Chemin parcouru depuis Rio : Avancer dans le domaine de la Foresterie », Rome,

Bien que dépourvus de portée juridique, les principes de la déclaration ont le mérite d'avoir exercé un pouvoir d'influence sur les institutions internationales et les gouvernements.

Cette Déclaration a en effet ouvert, la voie à une dynamique de réflexion plus approfondie sur la problématique des forêts ainsi qu'à de nouvelles initiatives dont les principes qui y sont énoncés constituent le fondement.

L'influence de la Déclaration s'est, par exemple, fait sentir dans l'Accord International sur le Bois Tropical (AIBT) de 1994 qui, bien que focalisé exclusivement sur le commerce international des produits forestiers, a reconnu les critères énoncés par la Déclaration, notamment au sujet de la gestion durable et de la protection des forêts tropicales.

Les Parties à l'AIBT ont admis également la règle juridique formulée par le Principe 1a) de la déclaration énoncé précédemment et font référence explicitement aux dispositions de la déclaration concernant la problématique des mesures commerciales visant à la protection des forêts tropicales.

De plus, de nombreuses initiatives dans le domaine forestier, ont fait suite à la Conférence de Rio, impulsées par la Déclaration. Nous pouvons citer par exemple, uniquement pour l'année 1993, la première Conférence ministérielle du Forum forestier pour les pays en voie de développement tenue à Delhi ; le processus d'Helsinki, celui de Montréal visant tous deux à définir des critères et des indicateurs relatifs à la viabilité des forêts et à leurs fonctionnalités ; ou encore l'initiative de Bandung pour un partenariat mondial en matière de mise en valeur durable des forêts.

De même, trois ans après la Déclaration, le Conseil Economique et Social (CES) de l'ONU met en place, suite à la recommandation de la Commission de Développement Durable (CDD), le Groupe Intergouvernemental sur les forêts (GIF) pour un mandat de deux ans (1995-1997) et postérieurement le Forum Intergouvernemental sur les forêts (FIF), créé à Genève en juillet 1997 comme successeur du GIF. Nous étudierons ces différentes initiatives post-Rio un peu plus loin.

Il semble également que certains gouvernements, dorénavant pleinement conscient des enjeux liés aux forêts, se soient impliqués à la suite de la Déclaration pour freiner les politiques d'exploitation intensives menées par les grandes compagnies forestières. Les années qui suivirent l'adoption de la Déclaration furent ainsi marquées par un foisonnement de lois, règlements, plans ou stratégies nationales généralement sous la forme de « programmes d'action forestiers nationaux », fortement influencés par les principes consacrés en 1992 par la Déclaration.

Les négociations sur la Déclaration sur les forêts ont eu lieu parallèlement au débat sur la lutte contre la déforestation entrepris dans le cadre de l'Agenda 21 et en ont par conséquent réduit l'importance.

## Paragraphe 2 **Chapitre 11 de l'Agenda 21 relatif à la « lutte contre le déboisement ».**

L'agenda 21, initialement dénommé « Action 21 » pour se différencier de la formule anglaise, est un plan d'action adopté dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement en 1992.

Il représente une « tentative de programmation globale sans précédent des activités de développement durable dans l'ensemble des secteurs et domaines transversaux de

*l'environnement*<sup>57</sup> ». Il est composé de 40 chapitres divisés en trois sections dont chacune précise les principes d'action, les objectifs, les activités à entreprendre, les moyens d'exécution et l'évaluation des coûts et des financements. Parmi ces 40 chapitres, le chapitre 11 concerne la problématique des forêts.

Ce chapitre qui, porte le titre de « lutte contre le déboisement », s'intéresse à l'ensemble des conditions permettant d'assurer une gestion durable de la forêt et des produits forestiers.

Il est divisé selon quatre domaines d'activités:

- Le maintien des rôles et fonctions multiples de tous les types de forêts, terres forestières et surfaces boisées ;
- L'amélioration de la protection, de la gestion écologiquement viable et de la préservation de toutes les forêts, et verdissage des zones dégradées par des mesures de relèvement telles que la remise en état des forêts, le boisement et le reboisement ;
- La promotion d'une utilisation et d'une évaluation efficaces visant à recouvrer la valeur intégrale des biens et services dus aux arbres, forêts et terres boisées ;
- La création et/ou le renforcement des capacités de planification, d'évaluation et d'observation systématique des forêts, ainsi que des programmes, projets et activités connexes, y compris les échanges et procédés commerciaux.

Dans chacun de ces domaines d'activités, l'Agenda 21 formule une longue liste d'intentions concrètes destinées à favoriser une conservation et une gestion positive des ressources forestières aux fins du développement national.

On trouve par exemple parmi ces recommandations :

- La volonté d'associer les populations locales aux processus de décision qui les concernent ;
- L'importance accordée aux inventaires et aux bases de données,
- La volonté d'accroître les surfaces forestières par le boisement ;
- L'attention grandissante à porter aux produits de la forêt autres que le bois ;
- Etc...

Il renforce dans ce cadre les institutions forestières nationales et les compétences techniques pour une meilleure conservation de la forêt afin d'en permettre une exploitation durable.

Il préconise également la recherche d'arrangements intergouvernementaux pour augmenter la coopération.

Ce chapitre 11 aborde également le thème du commerce des forêts, qui était jusque là régi par l'AIBT, davantage dirigé vers la promotion d'une meilleure exploitation commerciale que vers la conservation à proprement parler des forêts. Les moyens financiers de l'Agenda 21, proviennent essentiellement des secteurs public et privé des pays concernés.

Pour les pays en voie de développement, l'APD (aide aux pays en développement) est la source principale de financement extérieur, cependant, le texte précise qu'il est nécessaire d'obtenir d'importantes ressources supplémentaires pour la réalisation d'un développement durable et pour l'exécution du programme Agenda 21. Pourtant, on constate de nombreuses années après que le niveau des investissements n'a pas du tout été à la hauteur de ces objectifs et que l'Agenda 21 n'a de ce fait produit que très peu d'effets concrets, notamment bien sûr pour les forêts.

---

<sup>57</sup> S. Doumbé-Billé, « L'ONU et l'environnement ».

A noter que d'autres chapitres de l'Agenda 21, comme le Chapitre 15 relatif à la « Préservation de la diversité biologique » aborde, indirectement cette fois, le problème des forêts.

Les principes forestiers affirmés dans la Déclaration de principe et le chapitre 11 de l'Agenda 21, sont les premiers signes d'un consensus mondial sur la gestion durable de tous les types de forêts. En adoptant ces deux instruments, la conférence de Rio a jeté les bases des discussions à venir et a ouvert la voie à de nombreuses initiatives internationales en matière forestière.



## Chapitre 2 Les initiatives internationales en faveur des forêts

Depuis 1992, la communauté internationale a engagé un dialogue sur les mesures à prendre pour promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts. D'importants développements, essentiellement d'ordre institutionnel, ont eu lieu après la conférence de Rio, créant ainsi un régime international, certes non formalisé, mais en constante évolution.

De nombreuses initiatives en faveur de la protection des forêts, émanant d'institutions et conférences internationales ou bien d'ONG et du secteur privé, ont ainsi vu le jour à l'échelle mondiale (Section 1) mais également à l'échelle régionale (Section 2).

Ces développements témoignent de l'importance de la coopération internationale dans le secteur forestier.

### Section 1 Développement à l'échelle universelle : les initiatives post Rio

De nombreuses actions ont été ou sont actuellement menées au sein des Nations Unies en faveur de la conservation des écosystèmes forestiers. En effet, à la suite de la Conférence de Rio et de la médiatisation des négociations autour de la déclaration de principes sur les forêts, une importante sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes de la déforestation s'est développée. Trois ans après, grâce à cette prise de conscience générale, la Commission des Nations Unies sur le développement durable (CDD) a constitué, en 1995 un Groupe intergouvernemental sur les forêts (IPF<sup>58</sup>) destiné à poursuivre les réflexions autour de l'adoption de mesures adaptées à la gestion et à la conservation durable des forêts. En 1997, le Conseil Economique et Social (ECOSOC) des Nations Unies remplace l'IPF par le Forum Intergouvernemental sur les Forêts<sup>59</sup> (IFF) dont la mission est de continuer le travail entrepris par l'IPF entre 1995 et 1997 et de compléter les propositions d'action élaborées.

Le Groupe et le Forum intergouvernementaux sur les forêts sont des instances ouvertes, accueillant des représentants d'ONG environnementales et également des organisations représentant les peuples autochtones et le secteur forestier.

Après avoir émis de nombreuses propositions d'actions, les délibérations de l'IPF et de l'IFF aboutissent à un « *Arrangement international sur les forêts* » (AIF). C'est ainsi qu'est établi, en 2000, un instrument international sur les forêts, comprenant le Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF) et le Partenariat de Collaboration sur les Forêts (PCF)<sup>60</sup>, mis en place pour appuyer les travaux du FNUF.

Institué par l'ECOSOC en Octobre 2000 le FNUF est un organe des Nations Unies à composition universelle ayant pour mandat de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts, tout en s'appuyant sur les propositions d'action adoptées par ses prédécesseurs (IPF et IFF).

Le PCF, quant à lui, est un mécanisme intergouvernemental, présidé par l'Organisation des

---

<sup>58</sup> Panel intergouvernemental sur les forêts.

<sup>59</sup> Résolution 1997/65 de l'ECOSOC.

<sup>60</sup> Résolution ECOSOC E/2000/35

Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et composé d'organisations, d'institutions et d'instruments internationaux et régionaux compétents en matière de forêts. Ainsi sont concernés par ce partenariat le Centre pour la Recherche Forestière Internationale (CIFOR), la Convention sur la Diversité Biologique (CDB); la Convention sur la lutte contre la désertification et la sécheresse (UNCCD); le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM); l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT); le Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies (DESA); le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD); le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et la Banque mondiale.

Le rôle du PCF est essentiel. Il est chargé d'assurer et de coordonner la mise en oeuvre de la gestion durable des forêts aux niveaux national, régional et mondial, de manière à contribuer notamment à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.

Ces différentes initiatives internationales ont encore pris de l'importance lors de la Conférence de Johannesburg de 2002.

Bien que la question des forêts soit loin d'avoir été au centre des préoccupations de cette conférence, le plan de mise en oeuvre du Sommet mondial sur le développement durable recommande dans son chapitre IV<sup>61</sup> de faire de la gestion durable des forêts un objectif prioritaire au niveau international, de soutenir politiquement les travaux du FNUF avec l'appui du PCF, et d'accélérer la mise en oeuvre des propositions d'action de l'IPF et du IFF.

#### Paragraphe 1 **Les propositions d'actions de l'IPF et de l'IFF**

Pendant cinq ans, le Groupe et le Forum intergouvernementaux sur les forêts ont étudié un large éventail de questions relatives aux forêts poursuivant comme objectifs principaux de faire progresser la connaissance des questions de gestion durable des forêts, d'encourager l'établissement de partenariats entre pays du Nord et pays du Sud, de contribuer à privilégier, voire à substituer, une approche globale intégrée de la gestion des forêts à l'approche plus traditionnelle de pérennité de l'approvisionnement en bois.

Les travaux de ces deux organes *ad hoc* ont une teneur « quasi-juridique » dans la mesure où ils ont conduit à l'adoption de plus de 270 « propositions pour l'action »<sup>62</sup> destinées à être mises en oeuvre au niveau international et régional ou au niveau national et infranational.

Ces propositions d'action représentent une avancée importante vers un consensus international sur la gestion durable des forêts. En effet, celles-ci constituent une « *source commune d'inspiration pour une coopération internationale*<sup>63</sup> » et fournissent aux gouvernements, aux organisations internationales et au secteur privé des « *lignes directrices pour élaborer des politiques favorables à une gestion durable des forêts*<sup>64</sup> ».

Les principales questions étudiées lors des différentes réunions de ces instances concernèrent l'idée d'un arrangement international sur les forêts afin d'aboutir à un instrument juridiquement contraignant, à un financement de la gestion durable des forêts et au transfert des technologies écologiquement rationnelles vers les pays en voie de développement.

---

<sup>61</sup> Chapitre consacré à la « *protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social* ».

<sup>62</sup> Le texte original des propositions d'action figure dans le rapport de 1997 du IPF (E.CN.17/1997/12) et dans le rapport de 2000 du IFF (E.CN.17/2000/14).

<sup>63</sup> S. Doumbé-Billé, 2004, Op. cit.

<sup>64</sup> L. B. de Chazournes, et al, « protection internationale de l'environnement » Ed. A. Pedone, 2005.

L'IPF et l'IFF ont encouragé une plus grande participation du public, ou des principaux groupes, aux forums nationaux et internationaux, enrichissant ainsi le débat et améliorant la qualité des résultats obtenus.

Les propositions d'action du IPF/IFF ont une nature et un contenu divers.

Il peut s'agir en effet, aussi bien de principes et de directives de base que de recommandations spécifiques détaillées. Le tout constitue un ensemble de mesures qui doivent être prises dans les pays par les gouvernements nationaux et régionaux et par l'ensemble des acteurs concernés (secteur privé, société civile...) en coopération étroite avec les organisations, institutions et instruments internationaux concernés.

Ces propositions œuvrent dans le sens d'une meilleure coordination de l'ensemble des actions engagées en application des principes forestiers de la déclaration sur les forêts, du Chapitre 11 de l'Agenda 21, ainsi que des trois conventions adoptées à Rio (CDB, CCNUCC et UNCCD dans les pays concernés par la désertification). Elles participent ainsi à la promotion d'une action multidisciplinaire et intersectorielle et complètent et développent les dispositions et actions préexistantes. Ce souci de coordination s'applique surtout à la Convention sur la diversité biologique (CDB), dont le « Programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts »<sup>65</sup>, comme nous le verrons plus tard, entretient des relations étroites avec les propositions d'action du IPF/IFF.

Dans un souci d'efficacité, l'IPF/IFF tentent de concrétiser leurs propositions par des actions adaptées aux pays et aux priorités nationales, pour qu'elles viennent renforcer voire compléter les processus politiques existants, tels que les programmes forestiers nationaux.

Une évaluation systématique des propositions dans les contextes nationaux respectifs est demandée, de manière à identifier de nouvelles actions et à consolider et renforcer celles en cours.<sup>66</sup>

Il existe parmi l'ensemble des propositions d'action différentes catégories qui sont les suivantes :

- Formulation et mise en oeuvre des programmes forestiers nationaux ;
- Promotion de la participation du public ;
- Lutte contre le déboisement et la dégradation des forêts ;
- Connaissances scientifiques ou traditionnelles liées aux forêts ;
- Santé et productivité des forêts ;
- Critères et indicateurs de la gestion durable des forêts ;
- Dimensions économiques, sociales et culturelles des forêts ;
- Conservation et protection des types de forêts uniques et des écosystèmes fragiles ;
- Suivi, évaluation et établissement de rapports ;
- Stratégies de remise en état et de conservation pour les pays à faible couvert forestier ;
- Remise en état, restauration des terres dégradées et promotion des forêts naturelles et plantées ;
- Conservation du couvert forestier pour répondre aux besoins présents et futurs ;

---

<sup>65</sup> Programme adopté lors de la Sixième Conférence des Parties de la CDB en 2002.

<sup>66</sup> Programme sur les forêts (PROFOR), Département de l'agriculture, des pêches et des forêts (DAFF) « Mise en oeuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts » ; Mai 2003

- Ressources financières;
- Commerce international et gestion durable des forêts ;
- Coopération internationale en matière de renforcement des capacités, de transfert de technologies écologiquement rationnelles et d'accès à celles-ci, à l'appui de la GDF.

Au cours de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts (IFF-4), qui s'est déroulée du 31 janvier au 11 février 2000 au Siège de l'ONU, à New York, a été élaboré un texte intitulé « *Arrangement international sur les forêts* », qui a été ensuite adopté par la CDD.

Ce texte définit les objectifs, l'objet, les fonctions, la structure, les modalités de fonctionnement ainsi que les mécanismes de coordination et de mise en œuvre de l'arrangement international proposé dans le but de « *promouvoir l'aménagement, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts et de renforcer l'engagement politique à long terme pour y parvenir* ».

Cet arrangement a été conçu pour « *promouvoir la mise en œuvre de mesures internationalement convenues sur les forêts, aux niveaux national, régional et mondial, pour fournir un cadre mondial cohérent, transparent et participatif pour la mise en œuvre, la coordination et l'élaboration des politiques, et pour mener à bien les fonctions principales, fondées sur la Déclaration de Rio, les Principes relatifs aux forêts, le Chapitre 11 d'Action 21 et les résultats des sessions IPF/IFF, d'une manière qui soit compatible avec les instruments juridiquement contraignants existants sur les forêts, et qui les complète* ».

C'est dans le cadre de ce texte que fût proposé la création d'un nouvel organe intergouvernemental, qui recevrait le nom de Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF), chargé entre autres de faciliter la mise en œuvre des actions proposées par l'IPF et l'IFF, dont la majorité ne se réalisent qu'avec une grande lenteur<sup>67</sup>.

## **Paragraphe 2 Le FNUF et l'instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts**

Le FNUF, établi en 2000 comme organe subsidiaire du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), est une institution ouverte à tous les états et aux organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux pertinents, faisant ou non partie du système des Nations Unies, ainsi qu'aux grands groupes identifiés dans Action 21.

Il a reçu un mandat initial de cinq ans pour assurer la promotion de l'aménagement, de la conservation et du développement durable de tous les types de forêts.

Les fonctions découlant de ce mandat sont nombreuses :

- fournir une instance au dialogue intergouvernemental sur les forêts, l'objectif étant que le FNUF devienne l'instance primaire pour les délibérations internationales sur les politiques forestières ;
- définir la gestion durable des forêts ;
- renforcer l'engagement politique des divers intervenants.

Ses travaux sont déterminés par un programme de travail pluriannuel et inspirés de certains éléments de la Déclaration de Rio, des principes relatifs aux forêts, du Chapitre 11 d'Action

---

<sup>67</sup> CES, Commission du développement durable, « Examen des progrès accomplis depuis la CNUED » ; Rapport du Secrétaire général ; mai 2001.

21 et des propositions d'action du IPF/IFF. Sa mission principale consiste à examiner, en vue de formuler des recommandations, les paramètres d'un mandat pour la mise au point d'un cadre juridique sur tous les types de forêts.

Conformément aux recommandations du IPF/IFF, le FNUF doit concevoir des mesures permettant de fournir une assistance financière et un appui au transfert de technologies propres à faciliter la mise en œuvre de l'aménagement durable des forêts.

Les travaux du FNUF sont assistés par le Partenariat sur les forêts (PCF) dont le rôle principal est de renforcer la coopération entre les organisations internationales et les instruments mondiaux.

Ils ont débuté par l'élaboration d'un programme couvrant la période 2001-2005 et d'un plan de mise en œuvre des propositions préexistantes. Au cours des différentes sessions du FNUF qui s'en suivent on négocie sur les différents instruments à mettre en place pour assurer une gestion durable des forêts. Ainsi, sont adoptées des résolutions touchant divers aspects des forêts, tels que la déforestation, les stratégies de conservation, les aspects économiques, sociaux et culturels des forêts, les connaissances scientifiques, le financement et le transfert de technologies respectueuses de l'environnement...

Au cours de la 5<sup>ème</sup> session où il est question de l'efficacité de l'Arrangement international sur les forêts et d'accords pour poursuivre les négociations sur un instrument volontaire pour tous les types de forêts, les parties furent incapables de s'entendre sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer cet arrangement<sup>68</sup>. C'est ainsi qu'à défaut de parvenir à élaborer un projet d'instrument conventionnel multilatéral, tant les états restent encore totalement réticents à l'idée que des restrictions juridiques puissent être apportées à leur souveraineté en matière de ressources forestières, le FNUF lors de sa sixième réunion, tenue à New York du 11 au 15 décembre 2006, opta pour l'adoption d'un « instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts »<sup>69</sup>. La rédaction en fut menée par des experts des différents gouvernements, des délégués et des représentants d'organisations intergouvernementales et de la société civile.

La négociation se poursuit lors de la septième session du FNUF, tenue du 16 au 27 avril 2007, et l'instrument fût adopté quelques mois plus tard par l'Assemblée générale de l'ONU<sup>70</sup>. Au cours de ce FNUF-7 fût également négocié le « programme pluriannuel de travail du Forum allant de 2007 à 2015 », constitué d'une description et d'un calendrier des tâches principales que le Forum devra entreprendre au cours de cette période, y compris les questions de politiques à étudier à chacune des sessions de même que les activités intersessions. Ce programme reflète les fonctions et la stratégie de l'instrument international sur les forêts.

Bien que « *d'application volontaire* » et « *non juridiquement contraignant* »<sup>71</sup>, cet accord international a le mérite de sortir la question des forêts de plusieurs années de blocage et d'enlisement dans des débats internationaux et son adoption devenait nécessaire au maintien

---

<sup>68</sup> Objectif terre, *bulletin de liaison du développement durable de l'espace francophone*, vol. 9, n°2, Juin 2007, p 22-23.

<sup>69</sup> La résolution 2006/49 invite le Forum à élaborer et à adopter, à sa septième session de 2007, un instrument juridique non contraignant applicable à tous les types de forêts.

<sup>70</sup> Adopté par la résolution 62/98 de l'Assemblée générale de l'ONU.

<sup>71</sup> Principe a) dans le texte.

de la crédibilité du processus, compte tenu du manque d'avancées significatives lors des précédentes sessions du Forum. Ses objectifs visent à fournir un cadre important à l'action nationale et la coopération internationale en matière de gestion forestière durable, à renforcer à long terme l'engagement et les actions politiques permettant une mise en œuvre efficace de la gestion forestière durable pour tous les types de forêts, ainsi qu'à renforcer la contribution des forêts à la réalisation de buts de développement convenus au plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement.

L'accord propose également la réalisation des « quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts <sup>72</sup> » approuvés par le FNUF en 2006, et résumés ci-dessous :

- « *Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts;*
- *Renforcer les avantages économiques, sociaux et environnementaux dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts;*
- *Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable;*
- *Inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles de toutes sources, en vue de la mise en oeuvre d'une gestion durable des forêts. <sup>73</sup> ».*

Le texte insiste sur l'harmonisation des efforts à accomplir pour surveiller la situation des forêts du monde et sur la garantie que les ressources forestières seront gérées de façon durable.

Dans le préambule de cet accord, les États membres réaffirment à nouveau leur attachement à la Déclaration de Rio, aux principes forestiers de la Déclaration sur les forêts, à la Déclaration et Plan de mise en oeuvre du SMDD de Johannesburg, aux objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire <sup>74</sup>, aux quatre objectifs mondiaux sur les forêts cités ci-dessus, y compris l'engagement de réaliser des progrès vers leur réalisation d'ici 2015, aux propositions d'action du IPF/IFF et aux résolutions et décisions du FNUF, ainsi qu'à tous les instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent déjà en matière de forêts.

Le texte rappelle parallèlement, une fois encore la souveraineté des États sur leurs ressources forestières, tout en soulignant l'importance de mesures volontaires et de partenariats et il réaffirme leur responsabilité particulière sur la gestion durable de leurs forêts <sup>75</sup>, sur la promotion de la bonne gouvernance et sur la réglementation et le contrôle de leurs forêts.

---

<sup>72</sup> Également connues sous le nom d'« objectifs mondiaux relatifs aux forêts ».

<sup>73</sup> Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts IV. 5).

<sup>74</sup> La « Déclaration du millénaire », adoptée par la résolution 55/2 de l'assemblée générale des Nations Unies le 8 septembre 2000 recommande, sur la base du rapport du secrétaire général de l'ONU, de « sauvegarder la forêt » afin de vivre dans une « planète viable ».

<sup>75</sup> Principe b).

Il invite à une participation transparente les communautés locales, les propriétaires forestiers et les autres parties prenantes importantes en matière de processus de prise de décisions sur les forêts qui les intéressent. Est également affirmée la nécessité d'une augmentation des ressources financières, en particulier dans les PED et dans les pays à économie en transition pour permettre une gestion durable des forêts.

Plus généralement, le texte insiste sur le fait que la bonne gouvernance est essentielle à tous les niveaux et que la coopération internationale joue en la matière le rôle capital de catalyseur.

Une fois l'objet, les principes, la portée et les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts affirmés, l'instrument énonce dans une section V, intitulée « *Politiques et mesures nationales* », un certain nombre d'actions que les États membres « devraient » mettre en place « *compte tenu de leurs politiques, priorités, conditions et ressources* ».

Ces principales actions peuvent être ainsi résumées:

- Élaborer, mettre en oeuvre, et, le cas échéant, mettre à jour des programmes forestiers nationaux en vue notamment de développer des critères et indicateurs de GDF, utilisant les sept éléments thématiques de la GDF<sup>76</sup>, et de les intégrer dans les stratégies de réduction de la pauvreté ;
- Renforcer la législation forestière et son application en faveur d'une bonne gouvernance, de la lutte et de l'éradication des pratiques illégales ;
- Lutter contre les menaces sur la santé et la vitalité des forêts (espèces invasives, catastrophes naturelles, activités humaines...) en privilégiant des mesures préventives ;
- Utiliser le savoir traditionnel sur les forêts et partager avec justice et équité les avantages découlant de cette utilisation ;
- Constituer et maintenir des réseaux de forêts protégées et évaluer leur efficacité ;
- Formuler des stratégies financières et créer des environnements propices aux investissements dans la gestion forestière durable ;
- Encourager l'évaluation des biens et services forestiers et le reflet de leurs valeurs sur les marchés ;
- Renforcer la contribution de la science et de la recherche aux politiques et programmes forestiers ;
- Renforcer la prise de conscience publique sur l'importance des forêts ;
- Renforcer la coopération et les partenariats aux niveaux régional et sous-régional pour promouvoir la gestion durable des forêts et l'intégration intersectorielle des stratégies forestières, dans ce sens intensifier l'appui donné au PCF ;
- Faciliter l'accès aux ressources forestières et aux marchés pour soutenir les moyens d'existence et la diversification des revenus liés à la gestion forestière.
- Soutenir la participation des grands groupes (secteur privé, communautés locales...).

Il est important de noter que l'accord est parvenu à se faire sur des questions auparavant controversées comme l'intégration de la bonne gouvernance en tant que préalable à la réalisation de la gestion forestière durable.

---

<sup>76</sup> Cf. Introduction : l'étendue des ressources forestières, la diversité biologique, la santé et la vitalité des forêts, les fonctions productives des ressources forestières, les fonctions de protection des ressources forestières, les fonctions socioéconomiques, et le cadre juridique, politique et institutionnel.

Afin de rendre plus concret cet instrument, le texte se poursuit par une section<sup>77</sup> sur la coopération internationale et les moyens de mise en œuvre. Peu surprenant, le principal point de désaccord lors de sa négociation est apparu autour de la question du financement qui fut donc renvoyée à la prochaine session du FNUF en avril 2009.

De manière à pouvoir témoigner de l'efficacité de l'instrument, les délégués ont prévu dans les deux dernières sections que soit réalisé un travail de suivi, d'évaluation et de rapports, en particulier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'instrument et que leurs constatations soient soumises au FNUF, sur une base volontaire.

Le programme de travail pluriannuel du FNUF permettra à ce dernier d'examiner également la mise en œuvre de l'instrument (section VIII).

Malgré tous ces aspects, qui paraissent à première vue plutôt encourageants, une lecture plus attentive du contenu de ce texte nous amène à constater qu'il n'ajoute pas grand-chose à l'actuel « statu quo<sup>78</sup> » en matière de forêts. En effet, la plupart de ses dispositions sont de simples répétitions d'engagements déjà pris à plusieurs reprises dans de nombreux plans de travail et instruments sur les forêts déjà en place<sup>79</sup> et d'ailleurs, plusieurs dispositions de l'instrument étaient déjà mises en œuvre dans le cadre d'initiatives lancées avant son adoption.

Pire qu'un manque d'innovations, certains voient même dans plusieurs de ses clauses un retour en arrière par rapport à des engagements déjà pris. Le Bulletin des négociations de la Terre l'explique par le fait que « certaines dispositions, que quelques délégations avaient fortement défendues au départ, ont complètement disparu du texte définitif<sup>80</sup>, telles que l'établissement d'un processus de facilitation, l'adoption d'objectifs quantitatifs à date fixe, le combat du commerce illégal...<sup>81</sup> ».

Ces multiples abandons ont fait dire à un délégué du FNUF que l'accord adopté était en fait un instrument « décharné » tellement celui-ci fût vidé de sa substance. Certains pays ont déclaré explicitement que la seule « valeur ajoutée » de cet instrument était la possibilité d'un nouveau financement. Cette question, si litigieuse du financement fût donc débattue durant la toute dernière session du FNUF, en avril 2009, dont les travaux devaient aboutir à un accord sur un mécanisme mondial de financement des « objectifs mondiaux relatifs aux forêts » pour l'application de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts. Durant ces négociations, l'importance d'aider les pays en développement à financer la gestion durable des forêts a été soulignée par de nombreuses délégations.

En effet, si la plupart des pays puisent dans leurs sources nationales de financement pour leurs activités de gestion durable des forêts, l'aide publique au développement (APD) est indispensable dans la majorité des pays en développement. C'est pourquoi le Président du PCF, M. Jan Heino, a appelé à fournir davantage de ressources financières pour aider ces pays à mettre en œuvre l'instrument concernant les forêts<sup>82</sup>, faute de quoi ces pays rencontreront

---

<sup>77</sup> Section VI, intitulé « Coopération internationale et moyens d'exécution ».

<sup>78</sup> A. Laletin, « La lettre de la Coalition mondiale des forêts sur la politique forestière internationale », n°22, Juin 2007.

<sup>79</sup> Bulletin de liaison du développement durable de l'espace francophone, 2007, Op. cit.

<sup>80</sup> Projet d'instrument rédigé par le groupe ad hoc réuni en décembre 2006 à Bali (E/CN.18/2007/3).

<sup>81</sup> Andrei Laletin, 2007, Op. cit.

<sup>82</sup> F. Breuil, « Compte rendu du 1er jour du Forum des Nations Unies sur les forêts, Huitième



de graves difficultés à mettre effectivement en oeuvre l'instrument sur les forêts.

Cette perspective a donné lieu à de nombreuses propositions, privilégiant des mécanismes de financement à long terme<sup>83</sup>, comme la création d'un fonds mondial pour les forêts<sup>84</sup>, la sollicitation de fonds privés (mesures d'exonération ou de dégrèvement d'impôts et octroi de prêts à faible taux d'intérêt pour encourager l'investissement privé)...

En outre, il a été reconnu que certains nouveaux mécanismes financiers, généralement mis en place dans le contexte des changements climatiques, tels que le Partenariat pour une planète fraîche et le Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier établi par la Banque mondiale, contribuaient activement aux efforts déployés par les pays en développement pour réduire les émissions de GES, et donc à promouvoir une GDF.

Au cours de cette dernière session, l'accent fût également porté sur l'amélioration de la coopération, notamment par le biais du PCF et du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier des Nations Unies (Programme UN-REDD, que nous étudierons ultérieurement). Le lien entre la gestion durable des forêts et l'accord attendu cette année sur les changements climatiques fût placé au cœur des débats.

Outre l'apport de ressources financières, de nombreuses associations ou organismes internationaux de protection de l'environnement, comme Mediaterrre, recommande au Forum d'envisager également le transfert de technologies écologiquement rationnelles, la sensibilisation, l'éducation et la mise en commun d'informations, qui sont tout aussi importants pour la mise en oeuvre de l'instrument que pour la promotion et la gestion durable des forêts à travers le monde.

Bien que la courte période écoulée entre l'adoption de l'instrument et le FNUF-8 ait limité les possibilités qu'avaient les pays de prendre des mesures nouvelles, les rapports reçus ont néanmoins fourni de précieuses indications sur les mesures prises et sur les progrès accomplis par les pays dans l'application de cet instrument. Les rapports présentés donnent à penser que l'instrument concernant les forêts offre « *d'excellentes possibilités d'atteindre les objectifs visés*<sup>85</sup> ». D'après ces rapports, les pays ont toutefois fait remarquer un certain nombre de problèmes qu'il conviendrait de régler si l'on veut améliorer encore l'efficacité de l'instrument, notamment « *la pression exercée sur les ressources forestières limitées, la mesure inadéquate de la valeur des produits et des services assurés par les écosystèmes, le manque de ressources financières, ainsi que des capacités insuffisantes, des institutions mal adaptées et une gouvernance inefficace* ».

L'apport réel de cet instrument ne pourra être jugé qu'avec les années et, malgré ce début d'évaluation, il est encore bien trop tôt pour se prononcer quant à l'avenir de ces propositions, surtout dans un contexte financier aussi instable et difficile que celui que nous traversons actuellement.

Chacune des trois prochaines sessions du FNUF (FNUF-9 qui aura lieu pour l'année internationale des forêts en 2011, FNUF-10 en 2013 et FNUF-11 en 2015), se concentrera, en

---

session », Mediaterrre, 2009.

<sup>83</sup> Idée défendue par le Directeur de la Division de l'environnement de la Banque mondiale pour prévenir les menaces que représentent la crise financière sur les forêts.

<sup>84</sup> Proposition réalisée par le Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>85</sup> CES, E/CN.18/2009/2, février 2009.

plus de leurs thématiques spécifiques<sup>86</sup>, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de l'instrument non contraignant, les quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts compris, ainsi que des propositions des GIF/FIF, des résolutions antérieures du FNUF et enfin de l'Arrangement international sur les forêts.

Parallèlement au développement de ces initiatives internationales, de nombreux processus régionaux, à caractère non contraignants, se sont mis petit à petit en place.

## **Section 2 Développement d'initiatives non contraignantes à l'échelle régionale**

Bien que l'approche privilégiée soit généralement l'action nationale assistée par le dialogue international, la démarche régionale peut s'avérer être un complément très utile.

L'action régionale se situe en quelque sorte à l'interface entre les efforts nationaux et les initiatives internationales et permet ainsi de combler le fossé qui existe entre ces deux échelles de perception, rendant de ce fait les actions plus réalisables.

Avant d'aller plus loin, il est sans doute utile que nous nous entendions sur la notion de « région ». La composition d'une région, définie par ses membres, témoigne généralement d'une association de facteurs, tels que la proximité géographique, le partage d'intérêts économiques communs ou de politiques proches ou encore de conditions environnementales comparables. Les approches régionales peuvent être définies, schématiquement comme « *des activités auxquelles participent plusieurs pays, mais qui n'ont pas une portée mondiale* »<sup>87</sup>.

L'échelle d'action régionale semble à priori, si ce n'est tout à fait adaptée à la gestion des forêts, au moins beaucoup plus appropriée que les approches nationales et internationales.

Plus appropriée que les approches nationales puisque de nombreux problèmes rencontrés par les forêts, comme l'exploitation illégale des produits forestiers, les incendies, les parasites ou encore les maladies, ne s'arrêtent pas aux frontières nationales et que de plus, les pays d'une même région peuvent créer des synergies en mettant en commun des informations, des expériences, des compétences ainsi que des ressources financières, leur permettant d'avoir un poids politique et économique plus important et de traiter des problèmes qu'ils ne seraient pas à même de résoudre seuls.

Ces processus régionaux paraissent également plus adaptés que des approches mondiales dans le sens où il est plus aisé pour des pays partageant certaines similitudes, géographiques, économiques, sociales, politiques, culturelles ou encore écologiques, de parvenir à un consensus sur des questions controversées comme la gestion des ressources forestières.

Les pays rassemblés dans un processus régional, ont ainsi davantage de moyens de s'accorder sur des politiques communes et efficaces de gestion des ressources forestières et sur leur mise en oeuvre.

---

<sup>86</sup> D'après le Programme de travail pluriannuel pour 2007-2015 : « les forêts pour les gens : moyens de subsistance et éradication de la pauvreté » pour le FNUF-9, « Forêts et développement économique » lors du FNUF-10 et « Progrès, défis et des options pour l'avenir de l'Arrangement international sur les forêts » pour le FNUF-11.

<sup>87</sup> R. M. Martin, Unasylva, n°218, vol. 55, 2004.

A la suite de la CNUED de Rio, un certain nombre d'initiatives régionales ont lieu dans le but d'identifier les éléments clés de la gestion durable des forêts.

Ainsi, dans plusieurs régions, les ministres chargés des forêts se sont réunis pour aborder des problèmes communs tels que la conservation et la gestion durable des forêts dans le cadre de trois grandes instances :

- la Conférence des ministres des forêts de l'Afrique centrale (COMIFAC);
- la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (CMPFE);
- la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement (CCAD<sup>88</sup>).

Chacune de ces instances ont élaboré un certain nombre de textes relatifs aux forêts.

Si les mécanismes conventionnels régionaux sont encore trop rares comme nous le verrons dans la seconde partie de cette étude, il existe différents types d'instruments régionaux non juridiquement contraignants qui méritent d'être analysés.

Ne pouvant pas passer en revue l'intégralité de ces initiatives, tant elles sont nombreuses, nous ne présenterons que les principales en nous appuyant à chaque fois sur un exemple concret.

#### **Paragraphe 1 Processus relatifs aux critères et indicateurs de la gestion durable des forêts : l'exemple de la région Amazonienne**

Les années qui suivirent la Conférence de Rio furent marquées par le développement d'un certain nombre d'initiatives régionales volontaires visant à identifier les éléments clés de la gestion durable des forêts, par l'élaboration de critères et d'indicateurs.

Négociés généralement au sein d'initiatives ou processus intergouvernementaux, ces critères et indicateurs visent à « *définir, évaluer et surveiller les progrès réalisés en matière de durabilité de la gestion forestière, compte tenu de leurs fonctions sociale, économique et environnementale*<sup>89</sup> ».

Chaque critère est défini par des indicateurs quantitatifs ou qualitatifs, qui doivent être mesurés et surveillés régulièrement pour déterminer les effets des interventions sur les forêts aménagées au fil du temps.

Ce mode de coopération a été largement influencé par la problématique de l'éco-certification, dont le régime repose sur l'existence d'indicateurs de gestion durable.

Il existe actuellement huit processus régionaux de ce type:

- Processus d'Helsinki : également appelé « Processus paneuropéen », il concerne les forêts des zones boréales, tempérées et méditerranéennes de 37 pays d'Europe;
- Processus de Montréal : formé à Genève, en juin 1994, il concerne les forêts tempérées et boréales de 12 pays des hémisphères Sud et Nord : Argentine, Australie,

---

<sup>88</sup> La CCAD, constituée des ministres de l'environnement de sept pays, a élaboré une « Stratégie forestière pour l'Amérique centrale ». Approuvée en 2002, cette stratégie fixe des objectifs sur 10 et 25 ans et invite tous les pays d'Amérique centrale à réviser ou à mettre à jour leurs politiques forestières et leurs programmes forestiers nationaux d'ici à 2005 en intégrant les propositions d'action du IPF, IFF et FNUF.

<sup>89</sup> M. A. MEKOUAR, « Evolution du droit forestier de Rio à Johannesburg : un aperçu comparatif », in M. CORNU et J. FROMAGEAU (dir.), *Le droit de la forêt au XXI<sup>e</sup> siècle, aspects internationaux*, L'Harmattan, Paris, 2004, p149.

Canada, Chili, Chine, Japon, République de Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

- Proposition de Tarapoto : concerne la forêt amazonienne des 8 Etats parties du Traité de coopération amazonienne de 1978;
- Processus de l'Afrique : traite des zones arides de 28 pays;
- Processus du Proche-Orient : couvre les zones arides de 30 pays;
- Processus de L'epaterique : concerne 7 pays d'Amérique Centrale;
- Initiative de l'Organisation africaine du bois (OAB, 13 pays) ;
- Initiative régionale d'Asie : concerne les forêts sèches de 9 Etats.

Nous nous intéresserons ici plus particulièrement au processus de Tarapoto, remarquable à bien des égards puisqu'il est le premier à avoir été mis en place et qu'il concerne la région amazonienne. La région amazonienne possède la forêt tropicale la plus vaste du monde et héberge une grande partie des espèces végétales et animales présentes sur la terre.

Cette région a fait l'objet durant ces trente dernières années d'une exploitation intensive de ses ressources naturelles, ce qui a conduit à une destruction considérable de ses forêts.

Au Brésil, ce sont 17 % de la forêt qui ont été convertis à d'autres utilisations des terres au cours de cette période, soit 60 millions d'hectares<sup>90</sup> (INPE, 2008). Aujourd'hui, c'est près du tiers de la forêt amazonienne qui a été dégradé par de mauvaises pratiques.

Face à cela, huit états<sup>91</sup> du bassin amazonien signent le 3 juillet 1978, le Traité de coopération amazonienne<sup>92</sup> (ACT) dans lequel est formulée leur intention concertée de « *promouvoir le développement harmonieux de la région amazonienne* », de « *relever les niveaux de vie de ses populations* » et d' « *intégrer les territoires amazoniens de chaque pays dans leur économie nationale respective* ».

Le traité fournit le cadre nécessaire à la coopération régionale en matière de développement durable, y compris la gestion durable des forêts. Le pouvoir institutionnel du Traité est renforcé en 1995 par la création de l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA), qui représente l'instance régionale dédiée aux débats intergouvernementaux et l'instance officielle de liaison entre les pays membres et les autres organisations régionales et mondiales<sup>93</sup>. Les politiques forestières occupent une place importante dans les travaux de l'OTCA, dont la principale action a été le Processus de Tarapoto sur l'élaboration de critères et indicateurs régionaux de durabilité de la forêt amazonienne, créé en février 1995 lors d'une réunion régionale organisée à Tarapoto au Pérou. S'en suivent cinq ans de négociations entre les gouvernements des huit Etats membres ainsi qu'avec la société civile<sup>94</sup>, au cours desquelles est examiné le choix des critères et indicateurs, choix aidé par les travaux réalisés dans le cadre d'autres initiatives forestières régionales comme le Processus d'Helsinki en Europe ou le Processus de Montréal.

Le Processus de Tarapoto reconnaît que la gestion de chaque pays exerce une incidence sur

---

<sup>90</sup> Soit une superficie égale à celle de la France.

<sup>91</sup> Le traité a été signé par la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, la Guyane, le Pérou, le Suriname et le Venezuela.

<sup>92</sup> Adopté à Brasilia le 3 juillet 1978 (A. Kiss, 1982, Op.cit)

<sup>93</sup> Les organisations internationales telles que la FAO, le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Institut mondial pour les ressources sont très impliqués dans le processus.

<sup>94</sup> 351 institutions et 830 participants venant de secteurs très variés participent au processus.

les ressources forestières de la région et sur son développement durable et intégré. Il a pour objectif principal de fournir aux pays membres des outils (critères et indicateurs) normalisés leur permettant de collecter et d'analyser les données relatives à la gestion durable des forêts amazoniennes afin qu'ils puissent évaluer les progrès accomplis et en rédiger les conclusions dans des rapports destinés à renseigner des processus internationaux comme le FNUF, ou d'autres organisations qui en feraient la demande.

Pour sa mise en œuvre, l'OTCA a élaboré un « Plan stratégique » pour la période 2004-2012 et compte sur la coopération étroite avec les programmes forestiers nationaux de chaque pays. Adopté à la huitième réunion des Ministres des affaires étrangères le 14 septembre 2004 à Manaus au Brésil, le plan stratégique exprime les intérêts partagés des pays amazoniens et les lignes directrices que devront suivre l'OTCA. Il s'articule autour de quatre axes stratégiques et six domaines de programme, dont le programme « Forêts, sols et aires protégées » qui comprend parmi ses champs d'intervention les critères de gestion durable des forêts du processus de Tarapoto.

Quinze indicateurs prioritaires, correspondant à huit critères, ont été adoptés et groupés en trois catégories: niveau national, niveau de l'unité de la gestion et des services et niveau mondial (cf. Annexe n°2).

Le processus de Tarapoto a permis en outre d'harmoniser les termes et les définitions relatifs à la gestion des forêts, facilitant ainsi la compréhension entre les huit Etats membres et a affirmé le rôle très important des communautés autochtones dans la conservation des forêts amazoniennes.

Le travail concerté sur les critères et indicateurs mené par l'OTCA aide les Etats d'Amérique latine à respecter des engagements pris dans d'importantes instances internationales de protection de la nature, comme la CNUED de Rio, le Sommet mondial du développement durable de Johannesburg, ou encore le FNUF.

## **Paragraphe 2 Processus sur la mise en application des lois forestières et la gouvernance (Processus « FLEG»): l'exemple de l'Asie de l'Est.**

Les forêts d'Asie, victimes d'une exploitation forestière illicite<sup>95</sup> sans frein, d'une importante conversion des terres à l'agriculture, de l'expansion de la demande locale et régionale de fibre et de bois, des espèces envahissantes, des feux de forêts... sont en pleine crise.

Les gouvernements de la région, aidés par la communauté internationale, se sont donc engagés dans un certain nombre d'initiatives régionales forestières et plus particulièrement de la lutte contre l'exploitation illicite, aspect certainement le plus complexe et sensible de la gestion des forêts dans cette région. Le G-8<sup>96</sup> a lancé en mai 1998 un programme d'action visant à compléter les actions entreprises aux échelons régional et international en faveur des forêts<sup>97</sup>. C'est ainsi qu'est né le concept international de « Forest Law Enforcement and

---

<sup>95</sup> On entend par exploitation illicite la coupe, le transport, la transformation ou l'exportation de produits ligneux, en contravention de la législation nationale.

<sup>96</sup> Groupe des 7 pays les plus industrialisés au monde (États-Unis, Canada, Royaume-Uni, France, Allemagne, Italie, Japon) et la Russie.

<sup>97</sup> L'engagement du G8 à ce sujet a été réaffirmé lors du sommet à Heiligendamm en 2007, durant lequel le principe de la responsabilité partagée entre pays consommateurs et pays producteurs a été

Governance<sup>98</sup> » dit « FLEG », utilisé pour désigner les mesures destinées à combattre l'abattage illicite du bois par l'amélioration de l'application des lois forestières nationales dans le pays producteur.

Sous l'impulsion de ce programme d'action, l'idée d'un partenariat pour l'application des lois forestières en Asie orientale, entre la Banque mondiale, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et plusieurs pays de l'Asie de l'Est (l'Indonésie, le Japon, la Chine et le Cambodge) a abouti en septembre 2001, à Bali, à la tenue de la Conférence ministérielle sur l'application des lois forestières et la gouvernance en Asie de l'Est<sup>99</sup>.

Cette réunion déboucha sur l'adoption d'une déclaration ministérielle, dite « Déclaration de Bali », dans laquelle, après avoir reconnu la responsabilité des Etats (exportateurs et importateurs) dans la lutte contre le commerce illégal du bois, les pays participants se sont engagés à amplifier les efforts nationaux et à renforcer la collaboration bilatérale, régionale et multilatérale pour le traitement du crime forestier et de la violation des lois forestières<sup>100</sup>.

Ce processus FLEG a permis la création d'un groupe consultatif régional chargé d'aider les gouvernements à mettre en place les actions recommandées par la Déclaration. Cinquante mesures ont été identifiées pour être appliquées à l'échelon national et vingt initiatives pour l'être à l'échelon régional.

Après deux premières années difficiles, sans résultats, une réunion tenue en janvier 2003 à Jakarta, à laquelle participaient des représentants de 11 pays, a abouti à la définition d'un commun accord de quatre domaines prioritaires d'action:

- établissement d'un centre d'échanges pour la notification transparente de toutes les questions relatives à la gouvernance des forêts;
- élaboration et compilation d'une présentation pour le partage des informations sur l'avancement de la mise en œuvre du processus FLEG, aux niveaux national et régional;
- élaboration du cadre stratégique global pour la mise en œuvre du processus FLEG aux niveaux national et régional;
- étude de l'offre et de la demande de bois.

Mais cet accord n'a pas suffi pas pour relancer le processus car les actions stratégiques n'ont, pour leur grande majorité, pas été suivies et les plans de mise en œuvre à l'échelle nationale pas, ou peu appliqués. Cependant, cela ne remet pas totalement en cause l'intérêt du processus, qui présente néanmoins le mérite d'avoir stimulé le débat politique sur le sujet.

Ce processus a ainsi ouvert la voie à des processus similaires dans d'autres régions du monde, dont l'Afrique (AFLEG<sup>101</sup>), le nord de l'Asie (ENAFLEG) et enfin l'Europe (FLEGT<sup>102</sup>) en

---

particulièrement souligné.

<sup>98</sup> Se traduit par « Application des réglementations forestières et gouvernance ».

<sup>99</sup> La société civile internationale, essentiellement les ONG (UICN, WWF, Greenpeace, Forest Trends...), les institutions de recherche, des acteurs du secteur privé... joue un rôle important dans ces processus.

<sup>100</sup> « Sustainable Developments », the International Institute for Sustainable Development, vol. 60, n°3; octobre 2003.

<sup>101</sup> « Africa Forest Law Enforcement and Governance » soit « Application des réglementations forestières et gouvernance en Afrique ».

<sup>102</sup> L'abréviation FLEG est complétée d'un « T » pour « Trade » (échanges commerciaux), ce qui

2003. A noter qu'il n'y a toujours pas de tels processus dans les pays amazoniens.

L'Union Européenne, soucieuse de réamorcer le processus en Asie, a initié en novembre 2008 et pour une durée de quatre ans, un programme régional de soutien à la mise en œuvre du processus, appelé « FLEGT Asia ».

Ce programme s'est fixé trois objectifs prioritaires:

- faciliter la collecte, l'analyse et la dissémination des recherches et des informations pertinentes, nouvelles et existantes pour la mise en œuvre du plan d'action européen FLEGT en Asie;
- renforcer les institutions et initiatives relatives à FLEGT en Asie;
- développer des mécanismes, des outils et renforcer la capacité de coopération entre les agences chargées de l'application des réglementations FLEGT.

Il est encore trop tôt pour savoir si ce programme de soutien sera suffisant pour que ce processus produise enfin de réels effets, cependant, si on en croit l'analyse réalisée par Mr. N. Sizer, directeur du Programme forestier pour l'Asie et le Pacifique, le manque de volonté politique affiché par les pays d'Asie de l'Est au sujet du processus FLEG trouverait en partie son origine, dans leur sentiment de dépossession du projet, sous la trop grande domination des Etats-Unis, de l'Union Européenne et de la Banque mondiale<sup>103</sup>.

### Paragraphe 3 **Initiatives de coopération régionale sur les forêts annoncées au SMDD**

Au Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), tenu à Johannesburg en 2002, deux nouvelles initiatives majeures de coopération régionale sur les forêts ont été annoncées.

#### A) Partenariat pour les forêts d'Asie

Le Partenariat pour les forêts d'Asie (AFP) est un processus régional qui a pour but de promouvoir la GDF dans la région de l'Asie-Pacifique.

Bien qu'essentiellement focalisé, comme le FLEG<sup>104</sup>, sur l'exploitation forestière illégale, l'AFP aborde davantage de questions, parmi lesquelles les feux de forêt, la remise en état, la régénération des forêts dégradées...

Ce processus AFP, mené par le gouvernement Japonais et Indonésien, l'ONG « The Nature Conservancy » et le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), associe 15 gouvernements (y compris la Malaisie, qui ne fait pas partie du processus FLEG), l'Union Européenne, huit organisations intergouvernementales et quatre groupes non gouvernementaux. Ce processus repose sur la concertation, privilégiant l'échange des points de vues entre ces différents intervenants, le secteur privé et la société civile.

Depuis son lancement, l'AFP a déjà tenu plusieurs réunions durant lesquelles des plans de travail ont été adoptés concernant notamment :

- l'élaboration de normes légales minimales, de systèmes de suivi du bois, de chaînes de responsabilité et de vérification;

---

donne «Forest Law Enforcement, Governance and Trade soit « Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux ».

<sup>103</sup> N. Sizer, *Unasylva*, n°218, vol. 55 ; 2004.

<sup>104</sup> Il a été question à un moment donné de tenter de fusionner l'AFP et le processus FLEG pour l'Asie mais cette proposition a été abandonnée.

- l'harmonisation des initiatives de lutte contre l'exploitation forestière illicite existant dans la région, y compris le processus FLEG pour l'Asie, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), l'initiative de certification du bois, les activités de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)...
- l'examen des accords existants et des déclarations concernant les activités forestières illégales en Asie, et les enseignements à tirer de leur mise en œuvre;
- la valorisation des ressources humaines au moyen de stages de formation à l'intention du personnel forestier, en particulier dans le domaine de la remise en état des forêts et des terres;
- un atelier régional pour améliorer les plantations tropicales industrielles, avec la participation des communautés locales;
- la mise en place d'un centre régional pour la gestion des feux de forêts dans les zones de tourbières marécageuses.

Certains plans sont aujourd'hui mis en application, comme le partage d'informations sur les différentes priorités de l'AFP entre les partenaires et la création d'un cadre pour la coopération entre les institutions douanières dans la lutte contre le commerce du bois de provenance illégale. Lors de sa septième réunion, en 2007, l'AFP a décidé de concentrer ses efforts pour la période 2008-2015 sur l'exploitation illégale et le commerce qui lui est lié, en cherchant essentiellement à améliorer la gouvernance liée aux forêts.

Bien qu'il soit encore essentiellement porté par les chefs de file initiaux, l'Indonésie et le Japon, ce processus semble bénéficier progressivement d'une forte adhésion dans le reste de la région et l'intime collaboration qui existe au sein de l'AFP, entre les gouvernements et les partenaires non gouvernementaux, semble renforcer les décisions prises, qui s'avèrent de plus en plus prometteuses.

#### B) Partenariat sur les forêts du bassin du Congo

Le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo rassemble 29 organisations gouvernementales et non gouvernementales. Il vise à améliorer la communication et la coordination de programmes, projets et politiques de promotion de la gestion durable des écosystèmes forestiers dans les pays riverains du bassin du Congo dont la République démocratique du Congo, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la République centrafricaine...

Les activités du Partenariat sont organisées dans le cadre du Plan de convergence de la COMIFAC, que nous étudierons plus en détail ultérieurement (cf. p 49-53).

Il est encore difficile de tirer des conclusions définitives sur l'efficacité de l'ensemble de ces initiatives régionales non contraignantes, celles-ci n'ayant pas encore véritablement produit d'effets notables sur la réduction de la déforestation et la réorientation des politiques vers une gestion plus durable des forêts. De nombreux acteurs internationaux tels que la FAO fondent beaucoup d'espoirs sur de tels processus menés en matière forestière, considérant que « *l'approche régionale donne souvent les meilleurs résultats*<sup>105</sup> » et encouragent donc leurs renforcement.

Quoi qu'il en soit, la seule approche régionale est insuffisante pour fournir un encadrement juridique international aux forêts et doit être considérée comme un complément qui ne saurait se substituer aux travaux situés aux échelons supérieurs.

---

<sup>105</sup> R.M. Martin, 2004, Op. cit.



Pour conclure sur cette première partie, on peut dire que malgré les nombreuses critiques que l'on peut formuler à l'égard de la Déclaration de principe sur les forêts, il faut reconnaître que son adoption a permis de dynamiser la coopération forestière internationale, en engendrant un mouvement assez prolifique d'initiatives internationales et régionales, créant ainsi un certain consensus autour de la gestion durable des forêts.

Toutefois, celui-ci reste concerté, non contraignant, donc soumis à l'aléa de la coopération internationale, et en tant que tel, il ne permet pas de fournir aux forêts un régime juridique international satisfaisant.



## **Titre II. L'absence d'un véritable régime juridique international des forêts**

Le droit international continue de traiter insuffisamment les forêts.

En effet, s'il est clair, comme nous venons de l'étudier, qu'il existe une coopération internationale développée dans le secteur forestier, le droit international des forêts reste marqué par l'absence de formalisation juridique d'un régime international et se présente, comme a pu le formuler avec un humour réaliste le professeur Stéphane Doumbé-Billé, comme un « désert juridique<sup>106</sup> ».

En effet, le régime international des forêts se caractérise par la quasi inexistence d'instruments conventionnels spécialement consacrés aux forêts (chapitre 1) et si un grand nombre parmi les conventions internationales de protection de l'environnement existantes aborde les questions relatives aux forêts, aucune d'entre elles n'est à la hauteur des enjeux relatifs à leur protection (chapitre 2).

---

<sup>106</sup> S. Doumbé-Billé, 2004 ; Op. cit, p. 124.



## **Chapitre 1 La quasi inexistence d'instruments conventionnels spécialement consacrés aux forêts**

Les forêts, qu'ont en commun tant les zones tempérées et boréales que tropicales, restent assurément, malgré des caractéristiques géographiques et climatiques propres à chacune d'elles, l'un des derniers domaines constituant un enjeu mondial, à la fois pour les ressources qu'elles contiennent et pour leur importance dans l'équilibre écosystémique mondial<sup>107</sup>. Pourtant, les forêts ne bénéficient toujours pas de convention internationale (Section 1) et les mécanismes conventionnels élaborés à l'échelle régionale sont encore trop rares (Section 2).

### **Section 1 L'absence de convention internationale de caractère mondial**

L'absence de convention internationale sur les forêts est pourrait on dire aujourd'hui, la principale caractéristique du régime juridique international des forêts. Le débat autour de l'adoption d'une convention a commencé il y a maintenant dix-sept ans durant la phase préparatoire de la CNUED et n'a jamais cessé depuis. Bien sûr, les négociations connurent des rebondissements, parfois en faveur de ses défenseurs, parfois de ses opposants les plus convaincus mais sans jamais aboutir, ni à l'abandon définitif de cette idée, ni à sa concrétisation. C'est ainsi que les forêts se trouvent au côté des sols, et des produits chimiques, les seuls champs matériels de l'environnement non concernés par un traité international et ce, malgré les quelques 150 traités multilatéraux consacrés au domaine de l'environnement<sup>108</sup>. Il est aujourd'hui encore difficile de prédire si le débat, toujours d'actualité, pourra ou non, déboucher à terme, sur la conclusion d'un traité international sur les forêts.

#### **Paragraphe 1 Vers Rio : l'abandon d'un cadre juridique universel contraignant**

Les premières négociations autour d'un traité international dédié à la protection et la mise en valeur des forêts apparaissent en 1990 au sein de la FAO et au cours d'une réunion du Groupe des sept pays les plus industrialisés (G-7), alors réuni à Houston.

Il est alors question d'adopter soit un traité autonome, soit un protocole additionnel à l'une des deux conventions alors en cours de négociations sur la diversité biologique ou sur les changements climatiques. Malgré l'enthousiasme apparent soulevé par cette idée au sein de ces deux institutions internationales, celle-ci est pourtant écartée, l'initiative semblant alors prématurée<sup>109</sup>.

Durant la phase initiale des préparatifs de la CNUED, la question est à nouveau soulevée.

Un groupe de travail sur les forêts est alors mis en place pour réfléchir aux possibilités d'une éventuelle convention forestière et une consultation intergouvernementale officieuse est organisée en février 1991. Les négociations se heurtent immédiatement à de nombreuses

---

<sup>107</sup> A. Kiss dans M. Prieur et S. Doumbé-Billé (dir.), 1996, Op. cit.

<sup>108</sup> Les conventions mondiales sur l'environnement sont des accords juridiquement contraignants conclus entre les gouvernements pour une action concertée visant l'élimination ou l'atténuation des menaces pesant sur l'environnement (FAO - 2001).

<sup>109</sup> FAO 1990, « Proposition de convention mondiale sur la conservation et la mise en valeur des forêts » ; COFO-93/3(a) ; Comité des forêts. 10ème session. Rome, 24-28 septembre 1990.

oppositions entre les pays industrialisés qui souhaitent un texte contraignant, interdisant l'abattage des forêts tropicales et les pays en développement, qui défendent fermement leur souveraineté nationale et contestent l'opportunité même de négocier une telle convention.

Lors de la troisième session du comité préparatoire (août 1991), les pays forestiers tropicaux en développement « anti-convention » prennent le dessus et le projet de traité international se trouve d'abord bloqué puis définitivement abandonné<sup>110</sup>.

L'adoption d'un instrument juridique contraignant n'étant plus à l'ordre du jour, la communauté internationale se replie alors sur un instrument à portée purement « déclaratoire », la « *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* », présentée précédemment.

## Paragraphe 2 L'après Rio : reconstruction du dialogue :

Les débats tumultueux connus à Rio font place à une volonté générale de reconstruction du dialogue. C'est dans ce contexte que sont instituées des structures de concertation telles que les différentes initiatives forestières internationales présentées précédemment, c'est à dire le Groupe intergouvernemental sur les forêts (1995), puis le Forum intergouvernemental sur les forêts (FIF) (1997), enfin le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) (2000). Ces différentes instances sont l'occasion d'approfondir le débat sur la convention, mais sans pourtant jamais parvenir à un accord sur la nécessité et la faisabilité d'un tel instrument. Ce fût, pourrait on dire, une succession d'accords sur le désaccord. Si le travail accompli au sein de ces trois structures a certainement contribué à faire avancer les réflexions, le débat n'a pas pour autant « *sensiblement progressé depuis Rio*<sup>111</sup> ». Au contraire, les discussions menées au sein de ces initiatives tout au long de ces années ont, comme le remarque également le professeur A. Mekouar, eu tendance à « *institutionnaliser* » le débat, à l'« *enliser dans un cadre formel* », « *crystallisant* » les positions respectives au point de bloquer toute possibilité de consensus sur la question.

Dix ans après Rio, alors que la déforestation massive n'a pas cessé d'augmenter, que les rencontres et consultations sur l'opportunité d'une convention forestière mondiale se sont multipliées, le sommet mondial pour le développement durable (SMDD) de Johannesburg en 2002 ne se traduira par aucune relance des négociations<sup>112</sup> et par aucun progrès substantiel sur la question d'une convention forestière, confirmant ainsi le « *piétinement du dialogue forestier mondial* » et « *la stagnation du droit forestier conventionnel* »<sup>113</sup>.

Ce piétinement est du, avant tout, au fait que les positions des parties prenantes à la convention forestière, partisans comme opposants, n'ont pas évoluées d'un iota depuis Rio, malgré toutes ces années de discussion.

---

<sup>110</sup> A. Mekouar, « Les forêts, de Rio à Johannesburg, et la perspective d'une convention forestière mondiale », PULIM.

<sup>111</sup> B.M Ruis., « Pas de convention sur les forêts, mais 10 traités sur les arbres » ; Unasyuva, Vol. 52, n°206, 2001.

<sup>112</sup> Le sujet a été brièvement évoqué au cours des premières réunions préparatoires, en avril-mai 2001, puis en janvier-février 2002.

<sup>113</sup> A. Mekouar, « Les forêts, de Rio à Johannesburg, et la perspective d'une convention forestière mondiale », PULIM.

Ainsi, les états « opposants<sup>114</sup> », composés essentiellement des pays forestiers, en particulier tropicaux et subtropicaux, persistent à mettre en avant le principe selon lequel les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources suivant leurs propres politiques d'environnement et de développement.. Les forêts étant pour ces pays une ressource économique fondamentale, l'utilisation de ces arguments souverainistes est en réalité un moyen de défendre leurs intérêts économiques et d'éviter toute restriction à leur politique forestière qu'une telle convention viendrait leur imposer. Ceci représente, bien sûr, une entrave majeure à toute possibilité de convention.

Quant aux pays « pro-convention », comme la Finlande, le Canada, la Colombie<sup>115</sup>, le Costa Rica ou encore le Sénégal<sup>116</sup>, leurs arguments relèvent de différentes considérations. Certains, comme les pays Nordiques, dont la gestion des forêts est déjà réalisée selon des modes durables et rationnels, considèrent qu'une telle convention ne produirait pas réellement de changements sur leur politique mais qu'ils ont le devoir, au nom de valeurs d'ordre environnemental, éthique, politique ou même commercial, de défendre activement la nécessité d'un instrument juridique international contraignant sur les forêts. Certains pays<sup>117</sup>, souvent à faible couvert forestier et pour qui une convention sur les forêts n'aurait pas véritablement de conséquence, restent silencieux sur la question.

Si la position de ces pays n'est pas surprenante, celle adoptée par les ONG, essentiellement environnementales comme trois des plus importantes ONG internationales: le WWF, Greenpeace et les Amis de la Terre, qui ont participé aux négociations l'est beaucoup plus. En effet, celles-ci se montrent, dans l'ensemble, relativement méfiantes voire hostiles, à l'idée d'une convention sur les forêts. La « Déclaration citoyenne internationale contre une convention forestière mondiale », signée en 1997 par près de 80 ONG en est l'illustration<sup>118</sup>.

La position défendue par ces ONG est qu'une telle convention risque de produire des effets inverses à ceux recherchés, c'est à dire qu'elle:

- consacre des obligations trop faibles, le consensus se faisant sur une base minimale;
- privilégie le commerce du bois au détriment de la protection des forêts;
- affaiblit la convention sur la biodiversité comme d'autres traités environnementaux;
- minimise les initiatives non-gouvernementales, telle que la certification forestière;
- détourne l'attention des vrais problèmes forestiers et se traduit par un gaspillage de ressources.

De son côté, la majorité des juristes de l'environnement, semble plutôt favorable à l'élaboration d'une convention forestière mondiale, tout en étant consciente des inconvénients que celle-ci pourrait présenter.

### Paragraphe 3 **L'impossibilité d'une convention ?**

Comme l'a affirmé le professeur Ali Mekouar lors de la deuxième réunion mondiale des

---

<sup>114</sup> Les pays « anti-convention » principaux sont le Brésil, l'Inde, l'Indonésie et la Malaisie.

<sup>115</sup> La Colombie est favorable au rehaussement des Principes forestiers de Rio au rang de convention internationale contraignante.

<sup>116</sup> Le Sénégal est partisan d'une convention-cadre couvrant toutes les forêts, complétée par des annexes par type de forêt –tropicales, tempérées, boréales.

<sup>117</sup> Le Maroc, le Mexique, le Liban, la Roumanie...

<sup>118</sup> ONG en majorité d'Amérique du Nord et d'Europe, une quinzaine d'ONG Africaine et d'Amérique latine.

juristes de l'environnement organisée à Limoges en Novembre 2002 à l'occasion du bilan « Rio plus 10 », « *la perspective d'une convention forestière mondiale devient dès lors bien incertaine*<sup>119</sup>. Il semble en effet aujourd'hui de plus en plus difficile de concevoir que les pays puissent parvenir un jour à un consensus mondial sur les forêts. Les points de vue qui opposent les États sur la question des forêts sont trop divergents, celles-ci étant considérées à la fois comme un « patrimoine commun de l'humanité », c'est à dire un bien commun mondial que nous devons protéger, et comme une ressource relevant d'un État souverain, qu'il est normal de convertir en ressource financière.

Le contexte de « crise » économique, complique encore cette situation et ne favorise guère l'amorce d'un nouveau processus conventionnel dans un domaine aussi sensible que celui des forêts, demandant des engagements financiers importants. Par ailleurs, les tensions politiques actuelles s'opposent aussi à la réalisation d'un accord de compromis de souveraineté nationale sur l'utilisation des ressources naturelles forestières. De plus, un sentiment de frustration et de lassitude a finalement gagné la communauté internationale après toutes ces années de négociations et de dialogues sans résultat, ce qui handicape encore le développement du processus conventionnel.

Certains auteurs tel que Barbara M. Ruis, chercheur en droit international relatif aux forêts, à la Faculté de droit de l'Université de Vrije, à Amsterdam, écrit qu' « *il serait sans doute même difficile de recueillir un consensus international sur les Principes forestiers, si cette question devait être négociée aujourd'hui* »<sup>120</sup>.

De plus, la conclusion d'une convention juridiquement contraignante ne garantirait même pas le respect des engagements qu'elle définirait puisque cela dépendrait là encore de la volonté politique des États.

Il est très probable, comme le dit le Professeur Kamto sur le même sujet, qu'« *en l'état actuel des principes fondamentaux du droit international, un tel instrument juridique, dans la mesure où il voudrait être de portée universelle, devra se caractériser par la souplesse de ces normes (caractéristique fondamentale du Droit International de l'Environnement)* » et qu' « *il devra surtout mettre l'accent sur l'énoncé de grands principes dans ce domaine, ne mettant à la charge des états forestiers que des obligations compatibles avec leur souveraineté*<sup>121</sup> ».

L'accord mondial ainsi adopté ne pourrait donc qu'être une convention « cadre », qu'il conviendrait de renforcer par un protocole, qui demanderait de nouveau de longues années de difficiles négociations. Considérant les nombreuses difficultés que l'on vient d'évoquer, le manque d'enthousiasme général et les très faibles probabilités qui existent quant à l'adoption, du moins à court terme, d'une convention internationale sur les forêts, un nouveau courant de pensée, soutenu en autres par les États et ONG « anti-convention », propose depuis quelques années comme alternative de « *tirer le meilleur parti possible des traités existants, en créant des synergies entre eux*<sup>122</sup> ».

Il existe en effet un grand nombre de traités internationaux contenant des dispositions visant à réglementer des activités liées aux forêts, chacun traitant de manière dispersée, un aspect ou

---

<sup>119</sup> A. Mekouar, « Les forêts, de Rio à Johannesburg, et la perspective d'une convention forestière mondiale », PULIM.

<sup>120</sup> B.M Ruis., 2001 ; Op. cit.

<sup>121</sup> M. Kamto, 1996 ; Op. cit.

<sup>122</sup> B.M Ruis, 2001 ; Op. cit.



une fonction bien particulière de celles-ci (de « puits de carbone » pour la CCNUCC, de réservoir de diversité biologique pour la CDB...). Ne suffirait-il pas d'étudier et de réaliser une collaboration étroite entre ces différents instruments pour fournir un régime juridique satisfaisant aux forêts ? Cette idée de « synergie », très présente aujourd'hui en droit de l'environnement, va même jusqu'à imaginer que cette coordination entre les conventions existantes permettrait de couvrir tous les besoins de la protection des forêts, y compris ceux qui n'apparaissent dans aucun de ces textes.

Mais une étude réalisée en 2001 par Barbara M Ruis portant sur l'examen du traitement réservé aux forêts dans dix accords mondiaux existants<sup>123</sup> conclut que cette seule stratégie serait tout à fait insuffisante pour combler les lacunes qui subsistent et garantir une gestion durable des forêts. En effet, s'il est vrai que les principaux problèmes des forêts sont présents dans au moins un traité multilatéral, il subsiste néanmoins d'importantes lacunes qui si elles n'étaient pas traitées auraient des conséquences très préjudiciables pour les forêts.

Tout d'abord, certaines fonctions sont plus représentées que d'autres, laissant ainsi des aspects comme l'eau, le sol, la protection des bassins versants... auxquels la forêt est pourtant fortement liée, en dehors de toute réglementation internationale.

De plus, la coordination entre les traités existants reste, comme nous allons l'étudier dans une seconde partie, encore très insuffisante. L'approche sectorielle des questions forestières, dispersées dans plusieurs instruments multilatéraux, présente également l'inconvénient de ne pas rendre ces questions aussi lisibles et compréhensibles que si elles étaient traitées dans un seul et même instrument. De plus, il est très difficile dans cette hypothèse de ne pas hiérarchiser des priorités dans les différentes valeurs liées aux forêts : ressource biologique, puits de carbone, produit commercial...

L'hypothèse de l'amendement de conventions existantes qui permettrait de combler les lacunes qui leurs sont propres est également à exclure. Les accords multilatéraux sont dans la pratique souvent assez rigides et il est difficile de parvenir à modifier substantiellement un texte conventionnel. On aurait pu imaginer, par exemple, comme le suggère Barbara M Ruis, que l'AIBT puisse être étendu au commerce des bois non tropicaux ou bien encore que la CCNUCC étende sa conception des forêts et applique une approche plus intégrée. Mais la réorientation d'une convention est très délicate, voire impossible et présente le risque de fragiliser son propre équilibre.

On en revient donc à la nécessité d'élaborer un régime juridique intégré qui appréhende les forêts de manière globale. Un accord intégré sur les forêts permettrait d'homogénéiser et d'unifier tous les instruments et initiatives existants et d'appréhender ainsi les forêts sous toutes leurs dimensions (protection et mise en valeur des ressources forestières, économique et environnementale, sociale et culturelle) et non pas seulement comme l'addition de leurs différentes fonctions. De plus, de portée mondiale, un tel instrument serait applicable à toutes les catégories de forêts. On peut espérer à ce propos que l'instrument non contraignant concernant tous les types de forêts, adopté par le FNUF en 2007, réamorçe le processus conventionnel et aboutisse finalement à une véritable convention internationale.

S'il est concevable que la communauté internationale se heurte à d'importantes difficultés pour parvenir à un accord mondial contraignant sur les forêts, compte tenu de la grande hétérogénéité qui caractérise les pays forestiers du monde, il l'est plus difficilement à l'échelle régionale où les pays partagent un même type de forêts, de développement

---

<sup>123</sup> B.M Ruis, 2001 ; Op. cit.

économique, de cultures...

## **Section 2 Des mécanismes conventionnels régionaux encore trop rares**

Comme nous l'avons vu précédemment, les initiatives menées à l'échelle régionale ont prospéré suite à la CNUED. Toutefois, ces initiatives se sont limitées à l'adoption d'outils non strictement juridiques et très peu de mécanismes conventionnels ont vu le jour.

Fin des années 70, début des années 80, les progrès de la science et le début de la prise de conscience générale des questions liées à la protection de l'environnement, placent les forêts tropicales au centre des préoccupations internationales qui deviennent ainsi rapidement un enjeu international.

C'est dans ce contexte que deux conventions internationales portant sur les forêts tropicales ont été élaborées, s'ajoutant à la Convention africaine<sup>124</sup> : le Traité de coopération amazonienne évoqué précédemment dans le cadre du Processus de Tarapoto et la Convention du Sud-est asiatique sur la conservation de la nature et des ressources naturelles<sup>125</sup>.

Puis intervient la Conférence de Rio, marquée par l'abandon d'une convention internationale sur les forêts après de longues négociations. Des espoirs sont nés alors autour de l'idée d'un encadrement conventionnel des forêts à l'échelle régionale.

La coopération forestière régionale apparaissait alors, tel que l'a affirmé le professeur M. Kamto au sujet du statut de « patrimoine forestier national d'importance internationale » présenté précédemment, comme « *le bon compromis entre l'inacceptable patrimonialisation internationale et la nécessité d'une coopération internationale*<sup>126</sup> ». Mais cela ne s'est pas produit, sinon de manière très localisée et relativement lentement.

Deux mécanismes conventionnels méritent d'être présentés, bien que n'ayant produit que très peu d'effets jusqu'à présent. Tout d'abord le processus mené en Amérique Centrale avec l'adoption en 1993 du Traité de Guatemala City (paragraphe 1), puis un mécanisme plus récent et plus ambitieux en Afrique Centrale avec l'adoption en 2005 du Traité de Brazzaville (paragraphe 2). Nous accorderons une place privilégiée au processus mené en Afrique Centrale, celui-ci ayant connu de toutes récentes évolutions particulièrement intéressantes.

### **Paragraphe 1 Le processus conventionnel régional en Amérique centrale :**

Au début des années 1990, tous les pays d'Amérique centrale (Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) ont perdu au moins 10% de leur couvert forestier, essentiellement en raison de la conversion de terres forestières à l'agriculture, et de l'expansion des centres urbains.

Ces pays ont alors réagi en adoptant la « Convention régionale sur la gestion et la conservation des écosystèmes forestiers naturels et le développement des plantations

---

<sup>124</sup> Convention d'Alger de 1968 relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique, révisée le 11 Juillet 2003 par l'Union Africaine. C'est l'un des plus vieux exemples de modèle de protection globale. La principale mesure en faveur des forêts de la version révisée concerne la création de réserves forestières et prescrit d'appliquer des programmes de reboisement là où ils sont nécessaires (Art. VIII §1-c).

<sup>125</sup> Adoptée à Kuala Lumpur le 9 juillet 1985, International Environmental Law, Cameron J., vol. II, Martinus Nijhoff, London, 1995, p. 343.

<sup>126</sup> M. Kamto, 1996 ; Op.cit.

forestières », adoptée en 1993 à Guatemala City dans le cadre de la Commission centraméricaine pour l'environnement et le développement (CCAD<sup>127</sup>)

Tout en respectant la souveraineté des Etats sur l'utilisation, la gestion et le développement de leurs forêts (article 1), l'objectif de la Convention est de promouvoir des mécanismes nationaux et régionaux destinés, d'une part, à prévenir la perte du couvert végétal et à recouvrir les zones déforestées et, d'autre part, à établir un système homogène de classification des sols.

Dans son préambule, elle part du diagnostic de la FAO sur le couvert forestier de la région et elle argumente sur le fait que la ressource forestière devrait contribuer à l'amélioration de la qualité de vie du peuple centre-américain, en particulier par la promotion « d'actions régionales » destinées à ralentir la déperdition et organiser la régénération des surfaces forestières ainsi qu'à s'assurer de l'utilisation rationnelle de la ressource.

La relative originalité de cette convention, et en tous les cas, son mérite est de mettre en place des mesures concrètes, définies dans quatorze articles regroupés en sept chapitres selon le découpage ci-dessous :

- Les principes fondamentaux (art. 1 et 2), dont le principe de souveraineté ;
- Les politiques de développement durable (art. 3) : les Etats parties s'engagent notamment à adopter des politiques en faveur du développement durable des ressources forestières ;
- Les aspects financiers (art. 4) : les Etats parties consentent à mettre en oeuvre des mesures financières, y compris pour assurer l'investissement local et l'établissement de mécanismes pour empêcher le trafic illégal de la flore et de la faune ;
- La participation populaire (art. 5) : les Etats parties sont tenus de promouvoir la participation des acteurs locaux intéressés ;
- Le renforcement institutionnel (art. 6) : les Etats consentent à prendre des mesures pour renforcer les institutions de gestion des forêts et des lois au niveau national, y compris des mécanismes de coordination sectoriels et inter-sectoriels pour assurer le développement durable, à adopter des plans d'action de sylviculture tropicale, et à entreprendre des études d'impact sur l'environnement ;
- La coordination régionale (art. 7 et 8) : création d'un conseil forestier centre-américain.
- Les dispositions générales (chap. 7, art 9 à 14) ;

Il est donc créé un conseil forestier centre-américain composé des directeurs nationaux des forêts, des coordinateurs nationaux des plans d'actions forestiers tropicaux ou de toute autorité désigné par les parties.

C'est en étroite collaboration avec les administrations nationales chargées du développement durable que la CADD a établi ce Conseil, mais c'est lui qui assume la responsabilité du suivi de l'application de la convention. Ces dispositions prouvent une véritable volonté de coopération forestière régionale.

## **Paragraphe 2 Le processus conventionnel régional en Afrique Centrale :**

---

<sup>127</sup> Sigle du nom espagnol de cette organisation : « Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo »

La gestion des forêts d'Afrique est un défi immense. « *Nous réaffirmons* » déclaraient les Etats Africains dans la « Position commune Africaine », « *le droit souverain des Etats sur leur ressources naturelles pour le développement et le bien être de leurs peuples ainsi que la nécessité d'une contribution permanente des forêts africaines à la protection grands équilibres écologiques mondiaux, notamment par la réduction des gaz à effets de serre.* »

D'aucune force juridique contraignante, cette affirmation témoigne de la reconnaissance qui est faite de la part des Etats Africains de l'importance des forêts. Le professeur M. Kamto, y reconnaît même, « *par son caractère solennel et le fait qu'il exprime la position unanime de tous les Etats Africains (...) la valeur d'un élément constitutif d'un droit coutumier régional* »<sup>128</sup>. Conscients de la richesse que représentent leurs forêts, les Etats Africains, en raison de la persistance de carences économiques et institutionnelles de base, et d'un manque évident de coopération entre le secteur forestier et les politiques menées dans d'autres domaines (agriculture, industrie, l'énergie...) rencontrent beaucoup de difficultés à agir pour la conservation et la gestion durable de leurs forêts. Ainsi, si de nombreuses initiatives ont pu être élaborées, démontrant la volonté politique d'inverser la tendance au déboisement dans ces régions, elles n'ont malheureusement pour la plupart abouti à aucun résultat. Nous n'étudierons ici que les initiatives d'Afrique Centrale et laisseront de côté le cas, malgré l'importance de ses forêts, de l'Afrique Australe<sup>129</sup>. En effet, s'il est vrai que la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) a établi un Protocole forestier<sup>130</sup> intéressant, certainement capable de fournir un cadre décisionnel efficace pour la gestion des ressources forestières de la région et représenter un « *outil puissant d'atténuation des menaces qui pèsent sur les forêts* »<sup>131</sup>, celui-ci n'a toujours pas été ratifié par suffisamment de pays<sup>132</sup> et aucune stratégie n'a été à l'heure actuelle mise en œuvre.

Les forêts d'Afrique centrale représentent l'un des trois principaux ensembles boisés tropicaux de la planète<sup>133</sup>. Riches en biodiversité<sup>134</sup>, elles constituent pour leurs populations une richesse immense, leur fournissant matières premières, viande de brousse, poissons et d'autres aliments, bois d'œuvre et d'énergie, plantes médicinales, produits ligneux et non ligneux... L'exploitation anarchique de ces ressources pour la satisfaction des besoins des populations locales ainsi que des marchés internationaux a conduit à un déboisement et à une dégradation considérable des ressources forestières<sup>135</sup>. Face à cette situation, les pays d'Afrique centrale<sup>136</sup>, soutenus par la communauté

---

<sup>128</sup> M. Kamto, 1996 ; Op.cit. page 87.

<sup>129</sup> Les forêts d'Afrique Australe couvrent environ 357 millions d'hectares, soit 55 % du couvert forestier de l'Afrique et sont parmi les plus riches et les plus variées du monde (Étude FAO: Forêts n° 140, Op.cit).

<sup>130</sup> Signé par les Chefs d'État et de gouvernement de la SADC en 2002.

<sup>131</sup> L. Mubaiwa, *Unasywa*, n°218, vol. 55 ; 2004.

<sup>132</sup> Il n'a été ratifié que par quatre des treize pays membres actuels (Afrique du Sud, Lesotho, Maurice et République-Unie de Tanzanie). Il manque la ratification d'au moins cinq autres pays pour obtenir la majorité des deux tiers des voix indispensable pour sa mise en vigueur.

<sup>133</sup> Ces forêts couvrent environ 204 millions d'hectares.

<sup>134</sup> Elles abritent plus de la moitié des espèces animales d'Afrique.

<sup>135</sup> Déboisement annuel dans 10 pays d'Afrique centrale de l'ordre de 0,4 pour cent entre 1990 et 2000 (FAO. 2001, Op. cit).

<sup>136</sup> Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé & Principe, Tchad.

internationale (notamment la FAO), ont entrepris de nombreuses initiatives régionales visant à inverser la tendance au déboisement et à assurer la gestion durable des forêts.

Parmi les initiatives fondamentales ayant vocation à communautariser la compétence forestière, fût créée l'Organisation Africaine du Bois (OAB) en 1976, dont l'objectif est l'harmonisation des politiques nationales en matière de conservation des forêts, de reboisement et de gestion des forêts. Ses activités récentes se focalisent essentiellement sur la définition de critères et indicateurs de gestion durable des forêts et sur l'établissement de la certification en Afrique Centrale.

En mai 1996 fût instituée la Conférence sur les écosystèmes forestiers denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC), instance de débats qui vise principalement à favoriser la coopération et l'échange d'expériences et de pratiques. La véritable reconnaissance de l'importance des forêts d'Afrique Centrale ainsi que des menaces croissantes dont elles font l'objet a lieu lors du Processus de Yaoundé en mars 1999. Réunissant sept chefs d'État d'Afrique Centrale, ce sommet aboutit à la signature, le 17 mars 1999, de la Déclaration de Yaoundé et à la création de la Conférence des ministres chargés des forêts en Afrique centrale (COMIFAC). Dans cette déclaration, composée de douze résolutions, les chefs d'état des pays du bassin occidental du Congo s'engagent à œuvrer de manière concertée à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers de leurs pays.

Ils affirment :

- leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social ;
- leur adhésion déjà ancienne à la nécessité de concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique dans le cadre d'une coopération sous-régionale et internationale bien comprise ;

Le suivi de la Déclaration de Yaoundé, assuré par la COMIFAC, est défini par le « plan de convergence » qu'elle a validé lors de sa première réunion en 2000, comme étant « *l'unique instance politique et technique d'orientation, de coordination, d'harmonisation et de décision en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers et de savanes en Afrique Centrale* ».

La COMIFAC veille également à la bonne application des conventions internationales et des initiatives de développement forestier en Afrique Centrale.

Elle est considérée comme une « organisation cadre », c'est à dire qu'elle peut comprendre d'autres projets, organisations et réseaux sous-régionaux comme le CEFDHAC ou encore le « Partenariat sur les forêts du bassin du Congo », créé à l'issue de la conférence de Johannesburg en 2002, à l'initiative de l'Afrique du Sud et des États-Unis afin d'appuyer le Plan de convergence de la COMIFAC.

Rebaptisé « Commission des Forêts d'Afrique Centrale » en 2004, elle conserve le sigle COMIFAC et se dote d'un cadre juridique internationalement reconnu grâce à l'adoption d'un traité constitutif, le « Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale », à Brazzaville en février 2005.

La signature de ce traité<sup>137</sup> est une avancée juridique importante. Elle permet à la COMIFAC d'être reconnue sur la scène internationale, en tant qu'institution régionale juridiquement indépendante<sup>138</sup> et oblige, en tant qu'instrument juridiquement contraignant, les Etats Parties à lui rendre des comptes sur la gestion de leurs ressources forestières.

Négocié une première fois à Yaoundé en 1999 pour traduire concrètement les engagements pris dans la Déclaration, puis adopté durant le sommet de Brazzaville en 2005, le Plan de Convergence sous-régional définit les actions à mener prioritairement et les stratégies communes d'intervention des états et partenaires au développement de l'Afrique Centrale en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers.

Articulé autour de dix axes stratégiques, le Plan de convergence préconise une harmonisation des politiques et des législations forestières dont l'efficacité est conditionnée par la mise en place de règles efficaces sur le contrôle forestier, notamment à travers une convention sous régionale. C'est ainsi que « l'Accord sous régional sur le contrôle forestier en Afrique Centrale » fût conclu, sous les auspices de la FAO, entre huit pays d'Afrique Centrale le 26 octobre 2008 à Brazzaville. Sa finalité essentielle est « *de fournir pour l'avenir un fondement juridique aux politiques et programmes forestiers harmonisés élaborés par les pays de la sous région, tels qu'ils résultent du traité instituant la COMIFAC et du plan de convergence* ».

Son adoption représente un progrès important puisqu'il s'agit là du premier accord conventionnel non pas institutionnel mais de fond, sur la gestion forestière. Cet accord est novateur en ce sens qu'il dote les Etats parties qui l'ont étudié, établi et adopté d'un instrument réaliste, applicable sans trop d'ambiguïtés et pour une fois, avec tous les préalables nécessaires concernant le respect de la souveraineté de chacun des états, cet instrument prévoit des mesures juridiques réelles.

A titre d'exemple l'article 11 de l'accord traite de la responsabilité de chaque Etat partie et dispose : « *Le non-respect des obligations découlant du présent Accord peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité d'un Etat partie devant la juridiction nationale compétente, en particulier en cas de délivrance irrégulière d'un titre d'exploitation* ». Dans son article 3 cet accord définit ses objectifs qui sont, une fois encore, de promouvoir la gestion et la conservation durable de la forêt et, parallèlement, de promouvoir le commerce de produits forestiers en vue du développement socio-économique des Etats parties à cet accord.

L'article 4 qui formule quant à lui les principes généraux énonce à son 2<sup>ème</sup> paragraphe un devoir : « *dans l'exercice de leur droit souverain dans les forêts relevant de leur juridiction, les Etats parties ont le devoir de faire en sorte que les activités menées par eux ou sous leur contrôle n'entraînent pas une dégradation de leurs forêts ni de dommages aux écosystèmes et ressources forestières des autres Etats de la sous-région* ».

Le chapitre II de l'accord définit les mesures de renforcement de la légalité constituées de « mesures générales » et « particulières » parmi lesquelles l'article 7 dote les Parties d'outils de contrôle forestier avec par exemple l'attribution de titres d'exploitation forestière et l'article 9 établit les mesures de protection de la faune avec « une gestion transfrontière ».

---

<sup>137</sup> Traité signé par le Burundi, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad.

<sup>138</sup> Cela lui permet en outre de bénéficier plus facilement d'aides diverses de la part des partenaires et bailleurs de fonds internationaux.

Le chapitre III est consacré aux mesures de lutte contre les activités illicites avec une section 1 qui définit l'encadrement juridique et les mesures répressives et une section 2 établissant des mesures de traçabilité et de transparence.

Dans la section 1 sont notables en particulier, les articles 12 à 18 qui encadrent l'exploitation forestière y compris le contrôle du transport, l'article 19 qui régit la récolte des produits forestiers non ligneux et l'article 20 qui réglemente la chasse.

Dans la section 2 des mesures de traçabilité sont prises pour l'origine des produits (art. 22), pour le suivi du transport (art. 23), pour les unités de transformation que l'on s'efforce de promouvoir localement (art. 24) et dans le paragraphe II sont traités les problèmes de certification, de surveillance de l'application des législations forestières et d'information forestière.

Le chapitre IV enfin traite de la coopération sous-régionale où une véritable coopération transfrontières est bâtie sur la base d'une libre circulation des agents forestiers, sur la création de brigades mixtes et sur un contrôle conjoint dans les aires protégées transfrontières.

Ces dernières mesures paraissent tout particulièrement intéressantes en ceci qu'elles permettront de poursuivre les contrôles instaurés sur plusieurs Etats parties et donc de priver les contrevenants éventuels des échappatoires utilisées jusqu'alors.

Le rôle de coordination de la COMIFAC et les conditions d'application d'un label « COMIFAC » sont ensuite déterminés par l'Accord.

En conclusion sur cet accord de Brazzaville il nous apparaît que la sous région s'est dotée d'un instrument à caractère contraignant<sup>139</sup>, opérationnel et d'application concrète qui sera probablement bénéfique à la préservation des forêts d'Afrique Centrale.

Malgré l'intérêt de ces deux mécanismes conventionnels, il est clair que l'approche régionale est encore bien insuffisante et mérite d'être davantage développé. Les mesures à teneur contraignante et concrète examinées dans ces deux régions doivent être approfondies, bénéficier d'une mise en œuvre effective et être étendues aux autres grandes régions forestières, comme le bassin Amazonien ou aux grandes régions forestières de l'Asie.

Quelqu'encourageants que soient les résultats obtenus par ce type d'instruments régionaux, il ne faut ni en minimiser la portée de complément aux travaux effectués à l'échelle nationale, ni oublier que certaines problématiques relatives aux forêts, comme le commerce international ou la lutte contre le changement climatique ne pourront pas être résolus de manière satisfaisante au niveau régional en raison de leur caractère mondial.

Cette inexistence d'instrument juridiquement contraignant global concernant les forêts et la rareté de processus conventionnels régionaux ne permet pas la formalisation d'un régime juridique international des forêts. Nous verrons ci-après que l'intégration des préoccupations relatives aux forêts à d'autres grandes conventions internationales de l'environnement, n'est pas susceptible de contrebalancer l'absence de convention propre aux forêts pour régler efficacement les différents défis auxquels elles sont confrontées.

---

<sup>139</sup> Ce document avait été initialement proposé en tant que « Convention », mais au terme des négociations préalables le consensus a eu lieu sur la dénomination « Accord ».





## **Chapitre 2 L'insuffisance des instruments contraignants indirectement destinés aux forêts**

Si l'ensemble des conventions relatives à la nature renvoie d'une manière ou d'une autre à la question forestière (cf. annexe n°1), trois conventions environnementales internationales issues de la CNUED, à Rio en 1992, ont une influence toute particulière sur la gestion forestière durable: la Convention sur la diversité biologique (Section 1), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Section 2) la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Section 3).

Ces trois conventions reconnaissent la contribution importante des forêts à l'accomplissement de leurs objectifs respectifs et tentent de travailler ensemble pour améliorer la prise en compte des forêts. Outre ces instruments conventionnels de valorisation forestière, les forêts sont également concernées par des instruments réglementant leur exploitation commerciale (Section 4).

A travers l'étude de leurs apports respectifs à la gestion forestière durable, nous en déduisons qu'aucune d'elles, ni la somme des quatre, ne semble à la hauteur des menaces qui pèsent sur la forêt.

### **Section 1 La protection des forêts en tant que réserves de diversité biologique**

Les forêts abritent jusqu'à deux tiers de toutes les espèces terrestres, ce qui en fait le système terrestre le plus riche en biodiversité. La biodiversité (contraction de diversité biologique) désigne le nombre, la variété des organismes vivants, autrement dit l'ensemble de la vie sur terre, et les relations qu'ils entretiennent entre eux. Elle se décline selon trois niveaux : le gène, l'espèce et l'écosystème. La diversité biologique forestière, qui peut également se décrire selon ces trois niveaux, désigne la totalité des formes de vie trouvées dans des secteurs boisés et les fonctions écologiques qu'elles y réalisent. Ainsi, les arbres, la multitude de plantes et d'animaux, les micro-organismes... qui peuplent les forêts tropicales, tempérées et boréales constituent ce que l'on appelle la biodiversité forestière.

Voilà quelques chiffres qui permettent de mesurer l'ampleur du problème :

Les forêts tropicales abritent à elles seules la grande majorité des espèces terrestres du monde. On estime à 50% la part de vertébrés connus présents dans les forêts tropicales et à 60% celle des essences végétales. En moyenne, 5% des essences originaires d'un pays sont vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction et seulement 11% de la superficie forestière mondiale est affectées principalement à la conservation de la diversité biologique<sup>140</sup>.

La destruction intensive que connaissent les forêts, en particulier depuis ces dernières décennies, a des conséquences dramatiques sur cette diversité biologique.

Négociée sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), adoptée le 22 mai 1992 lors de la CNUED à Rio de Janeiro et entrée en vigueur le 29 décembre 1993, est le premier accord mondial sur la

---

<sup>140</sup> D'après les estimations, cette superficie s'est accrue de près de 96 millions d'hectares depuis 1990.

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle comprend aujourd'hui 191 Parties.

Elle vise à promouvoir la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques. La CDB aborde toutes les menaces à la biodiversité et aux « services éco systémiques ».

En ratifiant cette Convention, par nature juridiquement contraignante, les Parties intéressées se sont engagées à assumer la responsabilité de sauvegarder le matériel génétique, les espèces, les habitats et les écosystèmes qui constituent le monde naturel et à mettre en place et appliquer, par conséquent, des plans, des stratégies et des programmes nationaux pour conserver et améliorer la diversité biologique sur la terre (Article 6 de la CDB).

Les écosystèmes forestiers, notamment tropicaux, représentant un important élément de la diversité biologique mondiale, il était tout à fait logique que la CDB leur accorde une attention toute particulière. Si son texte originel ne traite pas spécifiquement des forêts, la CDB a, depuis son adoption, considérablement étendu son horizon, notamment aux forêts.

Leur importance est reconnue dès la première Conférence des Parties (COP) durant laquelle il est affirmé (Paragraphe 15 de la décision I/8) que « *La diversité biologique revêt une grande importance pour les écosystèmes forestiers* ». La COP souligne ensuite « *l'importance de la conservation, de la gestion et de l'utilisation durable des forêts pour atteindre les objectifs de la Convention* » et encourage la Commission du développement durable à étudier plus avant l'application de la Déclaration de principes sur les forêts, « *la conservation et l'exploitation écologiquement viables de tous les types de forêts* ». Elle se dit ensuite « *disposée à contribuer à ce processus conformément à son rôle dans l'élaboration de mesures pour parvenir aux objectifs de la Convention en ce qui concerne les forêts* ».

L'annexe de la décision II/9 de la COP-2 relatif à la « Déclaration sur la diversité biologique et les forêts », adressé à l'IPF reconnaît également « *le rôle crucial des forêts dans le maintien de la diversité biologique mondiale* ». Il définit la diversité biologique des forêts comme étant « *le résultat d'une évolution qui se déroule depuis des millions d'années et qui est la résultante de forces écologiques telles que le climat, les incendies, la compétition entre les espèces et les facteurs de perturbation. La diversité des écosystèmes forestiers, tant physique que biologique, leur confère une très grande faculté d'adaptation, qui fait partie intégrante de leur diversité biologique. Dans tout écosystème forestier, les processus écologiques sont tributaires de la diversité biologique. L'appauvrissement de la diversité biologique d'un écosystème peut donc diminuer sa résilience* ».

Outre ses décisions spécifiques à la diversité biologique des forêts, la CDB aborde parallèlement un certain nombre de questions ayant des répercussions directes sur la diversité biologique des forêts. On peut citer par exemple les droits de propriété sur les ressources génétiques et les droits d'accès à ces ressources, de même que le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, ou bien encore la question relative à la biosécurité, au transfert sans risques sanitaires, à la manipulation et l'utilisation des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne.

Ainsi, cette Convention fait de la diversité biologique des forêts l'une de ses préoccupations majeures et implique, comme a pu l'écrire Michel Prieur<sup>141</sup>, « *une révision complète de tout le*

---

<sup>141</sup> M. Prieur, 1996, Op. cit. p.508.

*droit forestier pour que les pratiques sylvicoles intègrent l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ».*

Si la question de la diversité biologique des forêts a été examinée lors des deux premières sessions de la COP, il faut attendre la COP-4, en 1998, pour qu'une véritable impulsion lui soit donnée.

#### **Paragraphe 1 Le programme de travail élargi sur les forêts :**

La COP a permis lors de sa 4<sup>ème</sup> session l'adoption d'un « programme de travail pour la diversité biologique des forêts » (Décision IV-7).

Elaboré par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), ce programme reconnaît la biodiversité forestière comme l'une des dimensions indispensables de la conservation de la biodiversité.

Il comprend les éléments suivants :

- une approche des écosystèmes globale et intersectorielle intégrant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et prenant en compte les aspects sociaux, culturels et économiques;
- une analyse détaillée de la manière dont les activités humaines, en particulier les pratiques d'aménagement forestier, influent sur la diversité biologique et l'évaluation des moyens de réduire au maximum leurs influences négatives;
- les méthodologies nécessaires pour faire avancer l'élaboration et la mise en oeuvre des critères et indicateurs pour la diversité biologique des forêts;
- les priorités spécifiques en matière de recherche et de technologie.

La cinquième COP, en mai 2000, a souligné la nécessité de faire passer ce programme de travail sur la diversité biologique des forêts de l'état de recherche à celui de l'action pratique<sup>142</sup>. Ainsi, la Décision V-4 invite les Parties, les gouvernements et les organisations à prendre un certain nombre de mesures pratiques, dans le cadre du programme de travail, en faveur de la gestion durable des forêts.

A également été décidée la création d'un groupe spécial d'experts techniques Ad hoc sur la diversité biologique des forêts (AHTEG) pour aider le SBSTTA à exécuter son programme.

Ce groupe se voit confier la tâche d'examiner la situation de la diversité biologique des forêts et les menaces qui pèsent sur elle et de proposer des options et suggestions pour l'action en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses composantes génétiques.

La sixième COP, tenue du 7 au 19 avril 2002 à La Haye (Pays-Bas)<sup>143</sup>, décide d'instaurer un nouveau programme, dit « programme étendu de travail sur la biodiversité forestière »

---

<sup>142</sup> Question approfondie par la réunion mixte de la CDB et du FNUF au Ghana en janvier 2002 au même titre que les « aires forestières protégées », l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable à l'échelon national, en particulier entre les programmes forestiers nationaux et les stratégies nationales de biodiversité, les impacts intersectoriels de la biodiversité forestière, l'évaluation des forêts et des biens et services qu'elles offrent...

<sup>143</sup> Réunion durant laquelle fut également adopté le « Plan Stratégique de la Convention », comprenant l'objectif de «réduire de façon significative» le taux d'érosion de la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national, d'ici 2010.

(PdT/CDB) dans le but de préserver, protéger et restaurer la diversité biologique des forêts<sup>144</sup>.

Ce programme exprime le besoin d'actions urgentes en faveur des forêts menacées ou particulièrement importantes pour la diversité biologique.

Il fournit pour cela aux états membres des orientations sur la manière d'atteindre les objectifs de conservation de la diversité biologique prévus dans les « Objectifs du Millénaire pour le développement » et leur donne la mission d' « *inverser la tendance à la déperdition des ressources environnementales* »<sup>145</sup>.

Elle souligne aussi les droits souverains et les responsabilités des pays.

Tout en reconnaissant l'importance d'activités internationales et régionales, elle recommande les efforts suivants au plan national:

- intégration des objectifs du programme aux stratégies, plans d'action et programmes forestiers nationaux (décision VI/22, § 28) ;
- coordination entre les organisations, notamment avec la CCNUCC ;
- efficacité majeure des lois forestières (décision VI/22, § 30) ;
- reconnaissance du rôle des communautés indigènes et locales et des femmes dans l'utilisation durable et la conservation de biodiversité forestière (décision VI/22, § 32);
- collaboration en matière d'écosystèmes, de population et d'espèces transfrontières;
- reconnaissance de critères et indicateurs de gestion durable des forêts.

La mise en œuvre du programme est encadrée, avec là encore, la mise en place d'un groupe technique d'experts (AHTEG) venant appuyer le travail du SBSTTA et l'obligation de rapports nationaux. Le Secrétariat de la CDB est chargé d'aider les Etats parties dans l'exécution de ce programme de travail.

La décision finale d'adopter ce programme de travail sera ratifiée, lors de la COP-7, tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 9 au 20 février 2004, au cours de laquelle sont saluées les premières actions réalisées de mise en oeuvre du programme, déjà reconnues comme assurant une contribution significative à la réalisation de l'objectif de biodiversité 2010 (décision VII/30) et de la gestion forestière durable aux niveaux nationaux, régionaux et mondiaux. Elle a recommandé la mise en place et l'utilisation d'indicateurs pertinents de la biodiversité des forêts, s'appuyant sur les outils (critères et indicateurs, programmes forestiers nationaux, systèmes de certification...) déjà élaborés dans le contexte de la gestion durable des forêts (Décision VII/11).

À la neuvième réunion de la COP, tenue à Bonn du 19 au 30 mai 2008, les Parties ont décidé de poursuivre le renforcement de la mise en oeuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, « *en vue d'atteindre l'objectif de 2010 pour la diversité biologique et l'objectif de 2010 du SMDD, par la gestion durable des forêts* ».

Est donc adoptée au cours de cette réunion, une décision sur la biodiversité des forêts (Décision IX/5), composée d'une longue liste de recommandations formulée par le SBSTTA.

---

<sup>144</sup> Bulletin des Négociations de la Terre : Compte rendu de la 9<sup>ème</sup> conférence des parties à la convention sur la diversité biologique.

<sup>145</sup> M. Lovera, 2008; Op. cit.

Les recommandations essentielles formulées, visent à renforcer :

- « *la surveillance et les inventaires de la diversité biologique des forêts* » ainsi que l'établissement de « *rapports en la matière à tous les niveaux qu'il convient* »;
- les réseaux nationaux et régionaux « *d'aires forestières protégées*<sup>146</sup> *et la connectivité écologique* » ainsi que l'identification des « *zones d'importance particulière pour la diversité biologique des forêts* » ;
- la « *recherche scientifique multidisciplinaire* » sur « *les conséquences des changements climatiques (...) et de la dégradation environnementale* » sur la biodiversité forestière et la résistance des écosystèmes;
- la compréhension du « *potentiel de la diversité génétique des forêts pour contrer les changements climatiques, maintenir la résistance des écosystèmes des forêts et favoriser la découverte de nouvelles ressources forestières ligneuses et non ligneuses* »;
- « *la gouvernance et la police des forêts à tous les niveaux* » pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité forestière.

Cette décision présente également l'intérêt d'encourager les parties à « *s'attaquer, en priorité, aux principales menaces résultant des activités humaines qui pèsent sur la diversité biologique des forêts, notamment l'utilisation non réglementée et non durable des ressources et produits forestiers (y compris la chasse et le commerce de viande de brousse non réglementés et leurs conséquences sur les espèces non ciblées), les changements climatiques, la désertification et l'avancée du désert, la conversion illicite des terres, la fragmentation des habitats, la dégradation de l'environnement, les feux de forêts et les espèces exotiques envahissantes* ».

## Paragraphe 2 **L'importance de la Collaboration forestière internationale :**

Les différentes COP à la CDB insistent sur la nécessité de bâtir une véritable coopération forestière internationale. Elles proposent pour cela une approche sectorielle et intégrée des forêts, reposant sur la « synergie » entre les différentes instances s'intéressant de près ou de loin au problème des forêts. Ainsi, nombreux sont les textes issus des COP dans lesquels est souligné l'importance de la collaboration par le biais du PCF, du FNUF, ainsi que de la collaboration à l'échelle régionale. Elles invitent les Etats membres à bâtir des politiques « intersectorielles » au sein de programmes, stratégies et plans d'action nationaux relatifs à leur biodiversité, en vue d'aider une mise en oeuvre coordonnée du PdT/CDB et des décisions du FNUF, y compris l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, aux fins de la réalisation de l'objectif de 2010 et des quatre objectifs mondiaux relatifs aux forêts, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes compétentes, y compris le secteur privé.

Les différentes COP à la CDB insistent notamment sur la nécessité de construire une relation étroite entre les actions menées concernant les changements climatiques et celles menées en faveur de la protection de la diversité forestière. La COP-9 invite par exemple les pays à s'assurer que les actions entreprises pour réduire les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement favorisent la biodiversité

---

<sup>146</sup> La décision VIII/5 fixe l'objectif de réaliser la conservation d'au moins 10 % de chacun des types de forêts du monde à titre de contribution au programme de travail sur les aires protégées.

forestière (Décision IX/5). Cette même décision demande également que les programmes et mesures pris pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité forestière contribuent à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des moyens d'existence des populations.

### Paragraphe 3 **Des résultats très mitigés de la CDB sur la protection des forêts :**

Dix sept ans après la rédaction de la CDB, les résultats obtenus en matière de conservation de la diversité biologique forestière restent très insatisfaisants et on ne peut qu'être désolé par le manque de volonté politique qui caractérise l'évolution de la CDB.

Malgré la CDB et ses plans de travail sur les forêts, le taux de déforestation reste encore très élevé, de l'ordre de 2 % par an (FAO 2005) et se solde par l'extinction d'une centaine d'espèces par jour (WRI 2001), ainsi que par l'effritement des droits des populations autochtones.

Le rapport publié par la Coalition mondiale des forêts (GFC) en 2008 sur « les forêts et la Convention sur la diversité biologique<sup>147</sup> », dans lequel 22 pays<sup>148</sup> ont été examinés de façon indépendante pour évaluer leur degré d'accomplissement du Programme de travail sur les forêts, en est la preuve. Certaines constatations de ce rapport sont effectivement préoccupantes, d'autant plus qu'elles sont, pour certaines, communes à la plupart des pays étudiés, y compris des pays comme le Canada ou l'Allemagne présentant pourtant des stratégies forestières développées et un cadre institutionnel et juridique perfectionné.

Il est par exemple, surprenant d'apprendre que l'approche par écosystème, recommandée par la CDB, n'a pas été adoptée comme base dans les outils de gestion nationale des forêts.

Les raisons pour lesquelles la grande majorité des pays n'appliquent pas ou mal le PdT/CDB sont diverses. La première raison est évidemment d'ordre économique.

Les forêts restent encore malheureusement considérées dans de nombreux états davantage comme des ressources que comme des écosystèmes à protéger. L'exploitation forestière, l'agriculture et, depuis quelques années, l'essor considérable des agrocarburants, représentent des prétextes évidents pour que le Programme de travail ne soit pas mis en œuvre par les Etats membres. Or, bien que l'expansion des agrocarburants, au Brésil par exemple avec la production de soja et de canne à sucre, soit devenu le danger le plus pressant pour la diversité biologique des forêts, la CDB n'a pour l'instant rien entrepris contre cette production et contre les incitations économiques dont elle bénéficie.

La deuxième des raisons, certainement liée à la première, est l'absence de véritable volonté politique. Le PdT/CDB ne semble pas être considéré par les Etats membres comme un engagement international important dont l'intégration au sein de leurs politiques forestières nationales et la traduction par des mesures juridiquement contraignantes est indispensable. Le rapport du GFC montre qu'une absence totale d'informations sur ce programme en est

---

<sup>147</sup> M. Lovera, 2008 ; Op. cit.

<sup>148</sup> L'Allemagne, l'Australie, le Bangladesh, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Costa Rica, l'Équateur, la Géorgie, l'Indonésie, le Kirghizstan, le Mexique, le Mozambique, le Népal, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Fédération de Russie, le Samoa et l'Ouganda.

certainement en partie responsable dans certains pays, comme l'Équateur, dont les hauts fonctionnaires ne semblent même pas en avoir déjà entendu parler. Le fait que de nombreux gouvernements, comme la Nouvelle-Zélande, le Bangladesh ou encore le Brésil, se limitent à ne se préoccuper que des forêts comprises dans des zones protégées limitées, pensant à tort que cela suffit à l'application du programme, figure également parmi les autres obstacles à sa mise en oeuvre<sup>149</sup>. Il en est de même pour des pays, comme l'Australie, le Brésil et le Panama, qui considèrent leurs politiques en matière de diversité biologique comme suffisantes.

De même, de nombreux pays continuent d'encourager, au nom de la lutte contre le changement climatique, les plantations d'arbres en régime de monoculture.

Ces pratiques ont des conséquences évidemment catastrophiques pour la diversité biologique (et pour l'atténuation du changement climatique d'ailleurs) et sont contraires au Pdt/CDB.

On peut, à ce sujet, regretter que la CDB n'ait toujours pas adopté de définition pertinente des forêts qui, reconnaissant les forêts en tant qu'écosystèmes, exclurait les plantations d'arbres en régime de monoculture.

Si une définition satisfaisante des forêts tarde à être élaborée, les mesures entreprises dans le cadre des politiques contre le changement climatique en faveur de l'accroissement des surfaces forestières pourraient bien conduire à la propagation de plantations industrielles et avoir, en conséquence, des effets désastreux, contraires à ceux recherchés.

Selon ce même rapport du GFC, une partie importante des gouvernements ne reconnaît pas le droit des peuples autochtones à gérer leurs propres territoires<sup>150</sup> et ne veille pas à ce qu'ils participent à la formulation et la mise en œuvre des politiques forestières.

Or, le succès des méthodes de gestion forestière des peuples indigènes, l'application pleine et effective du droit de ces peuples contribuerait grandement à la mise en œuvre du Pdt/CDB<sup>151</sup>.

Une autre critique que nous pouvons formuler à l'encontre de la Convention, est son quasi désintérêt pour les espèces exotiques envahissantes. En effet, alors que celles-ci constituent une des causes majeures de la perte de la diversité biologique dans les forêts et dans d'autres écosystèmes, ce problème est très rarement abordé par la CDB, ce qui serait d'autant plus nécessaire qu'un certain nombre d'essences utilisées dans les grandes plantations en monoculture, comme les eucalyptus, les pins et les acacias, sont envahissantes. En Afrique du Sud, 2 millions d'hectares ont été ainsi colonisés spontanément par des espèces utilisées dans les plantations. Encore une fois, la définition actuelle des forêts ne fait aucune différenciation et permet à des plantations issues de la propagation d'arbres envahissants d'être officiellement reconnues comme des forêts.

La situation est également décevante concernant les arbres génétiquement modifiés. La CDB

---

<sup>149</sup> Cette approche présente également des conséquences négatives sur la vie de certains peuples autochtones et communautés locales à qui l'on suspend ou restreint le droit d'accéder aux ressources forestières (Cameroun, Bangladesh...).

<sup>150</sup> Droit reconnu par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

<sup>151</sup> Les communautés et nations autochtones, notamment en Equateur où 80% de la superficie forestière leur appartient, ont démontré qu'ils étaient plus aptes et mieux disposés que les gouvernements à conserver la diversité biologique des forêts.

par une référence au Principe 15 de la Déclaration de Rio<sup>152</sup>, dispense les pays en développement d'appliquer des mesures de précaution, rendant ainsi possible la plantation et la commercialisation d'arbres génétiquement modifiés.

Une fois encore on peut suspecter les instruments de régulation de la biodiversité actuellement définis d'avoir été conçus plus en raison de l'intérêt de l'exploitation de ressources ou d'écosystèmes par et pour l'homme que pour la défense intrinsèque de la diversité biologique.

La CDB est, à l'heure actuelle, le seul instrument juridique international contraignant auquel les activités liées à la conservation, à l'utilisation, à la gestion et à la mise en valeur de la diversité biologique des forêts puissent être rattachées au niveau mondial. Et cependant, comme l'a montré le bilan peu flatteur que l'on vient de dresser et comme a pu le dire Miguel Lovera, président de la GFC, « *la Convention sur la diversité biologique n'a pas fait grand-chose pour stopper le déboisement ou protéger la diversité biologique*<sup>153</sup> ».

Il est donc indispensable que la CDB évolue si nous voulons réduire sinon stopper la dégradation des forêts et la première mesure qui devrait être prise serait d'adopter une nouvelle définition satisfaisante de la forêt pour éviter toutes les conséquences néfastes, déjà plusieurs fois rappelées, de l'actuelle. Il serait de plus nécessaire que les dispositions de la CDB fassent l'objet d'un cadre réglementaire fort et contraignant, afin que les gouvernements tiennent véritablement les engagements internationaux qu'ils ont contractés.

Toutefois, la CDB a tout de même apporté certains bénéfices aux forêts. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), a par exemple financé des projets au titre de la CDB en faveur d'activités liées à la diversité biologique forestière. La CDB a également établi en 2000 la « Global Taxonomy Initiative », qui concerne entre autre les forêts. Enfin, elle a influencé le dialogue mondial sur les forêts en reconnaissant notamment les effets préjudiciables de certains projets pour l'atténuation du changement climatique sur la diversité biologique des forêts.

## **Section 2 La protection des forêts en tant que puits de carbone**

Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les modèles climatiques prévoient d'ici 2100 une élévation de la température du globe de 1 à 3,5 °C. Cette hausse de température, liée principalement aux activités humaines et plus particulièrement aux rejets de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère aura des conséquences dramatiques sur l'environnement planétaire (élévation du niveau moyen des mers, extinction massive d'espèces...).

Les principaux GES sont le gaz carbonique (CO<sub>2</sub>), produit généré lors de la combustion d'hydrocarbures donc aussi lorsque l'on brûle les forêts, le méthane (CH<sub>4</sub>) (principalement

---

<sup>152</sup> Le principe 15 de la Déclaration de Rio dispose que « *pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités* ».

<sup>153</sup> Lettre de la Coalition mondiale des forêts, « Un bond en arrière : la diversité biologique est perdante à la Convention des Nations Unies »; 01 Juillet 2008.



rejeté par les ruminants), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) et les produits chimiques de synthèse tels que les halocarbures (CFC, HFC, PFC<sup>154</sup>) et d'autres gaz persistants, tel l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) qui proviennent principalement des activités agricoles et industrielles.

Afin de limiter l'aggravation de ce phénomène, les émissions globales de GES doivent être réduites en dessous de leur niveau de 1990, et ce bien avant 2100, de manière à stabiliser la concentration en CO<sub>2</sub> de l'atmosphère terrestre autour de 450 ppm (parties par million en volume). Or comme a pu l'affirmer avec force le Professeur Swaminathan<sup>155</sup> « *dans l'ère du réchauffement de la planète, les forêts sont essentielles pour l'équilibre entre les émissions de carbone et leur absorption* ».

Les forêts jouent un rôle central dans la régulation du climat en participant dans des proportions très significatives au bilan des échanges de GES au niveau planétaire. En effet, celles-ci par le mécanisme de la photosynthèse absorbent du CO<sub>2</sub><sup>156</sup>, principal GES et jouent donc le rôle de « puits de carbone ». La quantité de carbone ainsi emmagasinée dans la biomasse forestière s'élève à environ 283 gigatonnes<sup>157</sup> (Gt). Le carbone stocké dans la biomasse forestière, le bois mort, la litière et le sol (jusqu'à une profondeur de 30 cm) est deux fois supérieur à la quantité de carbone présente dans l'atmosphère.

Le rapport Stern, publié fin 2006, estime que la seule réduction de la déforestation pourrait fournir 15 à 30% des réductions d'émissions nécessaires pour rester d'ici 2050 sous le seuil des 550 ppm éq. CO<sub>2</sub>, soit une hausse de température contenue à moins de 3°C.

Le GIEC évalue que près de 65% du potentiel total d'atténuation des activités liées aux forêts se situe dans les pays tropicaux, et que près de 50% de ce potentiel pourrait être atteint en réduisant les émissions dues à la déforestation. Malgré la contribution de la déforestation à hauteur d'un peu plus de 17% du total des émissions de GES<sup>158</sup>, l'effet puits de carbone prime et assure un bilan largement positif puisque les forêts fixent autour de 0,7 Gt de carbone par an. Des actions de boisements, reboisements mais aussi de gestion durable des forêts existantes<sup>159</sup> permettent d'optimiser le rôle des forêts dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Ces chiffres fournissent les justifications scientifiques et économiques de l'utilité des forêts dans la réduction des émissions de GES, la lutte contre la dégradation des forêts représentant une option d'atténuation plus efficace que l'introduction de changements dans les utilisations de l'énergie<sup>160</sup>. Ceci fait des écosystèmes forestiers un élément majeur de la lutte contre le

---

<sup>154</sup> Respectivement, Chlorofluorocarbures, Hydrofluorocarbures, Hydrocarbures perfluorés.

<sup>155</sup> Professeur Swaminathan, membre du Parlement indien, orateur principal sur le thème « Arbres et forêts dans les Systèmes Ingénieux du Patrimoine Agricole Mondial » au XIII<sup>ème</sup> Congrès forestier mondial et « Père de l'économie écologique » comme l'a nommé le PNUE.

<sup>156</sup> Les plantes vertes absorbent le CO<sub>2</sub> atmosphérique pendant la photosynthèse et le transforment en sucres et autres composés organiques servant à leur croissance et leur métabolisme. Les plantes ligneuses adultes emmagasinent le carbone dans le bois et les autres tissus jusqu'à leur mort ou leur décomposition.

<sup>157</sup> Cette quantité de carbone a diminué au niveau mondial de 1,1 Gt/ an entre 1990 et 2005.

<sup>158</sup> La déforestation est la deuxième source d'émission de GES après le secteur de l'énergie.

<sup>159</sup> Techniques sylvicoles et de gestion visant à intensifier l'absorption du carbone et son stockage dans les écosystèmes forestiers, comme la remise en état des forêts dégradées, les coupes légères d'éclaircie, la plantation en sous-étage dans les forêts ouvertes et la fertilisation, l'irrigation des peuplements...

<sup>160</sup> FAO 2009, « Marchés du carbone et foresterie », forêt du monde.

réchauffement climatique, comme l'a fait remarquer le groupe III du GIEC en mai 2007 : *« les activités d'atténuation dans le secteur forestier peuvent réduire considérablement les émissions des sources et augmenter l'absorption du CO<sub>2</sub> par les puits pour des coûts faibles. »*

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée par 150 états lors de la Conférence de Rio est au centre de la politique mondiale de lutte contre le réchauffement planétaire.

L'article 2 de la CCNUCC stipule que les signataires s'engagent à *« stabiliser (...) les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »*.

Il aura fallu néanmoins attendre cinq ans pour que cette convention trouve son application avec la signature du Protocole de Kyoto en décembre 1997 lors de la 3<sup>ème</sup> COP. Son entrée en vigueur effective n'aura lieu que le 16 février 2005 après sa ratification par 55 pays industrialisés représentant au moins 55% des émissions de CO<sub>2</sub><sup>161</sup>. Ce protocole renforce l'action internationale face à l'évolution du climat et fixe des engagements chiffrés obligatoires à l'intention des pays de l'annexe I<sup>162</sup>. Ainsi, les pays développés se sont engagés à réduire d'au moins 5,2% les émissions des six principaux GES entre 2008 et 2012 par rapport au niveau de 1990.

La CCNUCC ainsi que le Protocole de Kyoto définissent des obligations générales concernant les forêts qui s'appliquent à tous les pays membres. Ainsi, les états membres devront *« promouvoir la gestion forestière durable », « encourager la conservation des forêts », « renforcer le rôle de puits et réservoirs de GES »* et *« promouvoir le boisement et le reboisement ainsi que l'énergie renouvelable »*. Ainsi, les forêts deviennent l'un des grands enjeux des négociations internationales sur la lutte contre le changement climatique et la CCNUCC et le protocole de Kyoto cherchent dorénavant à *« protéger les forêts contre les effets du changement climatique »*<sup>163</sup> *tout en exploitant leurs capacités particulières de les atténuer*<sup>164</sup>. Le protocole de Kyoto envisage plus concrètement la reconnaissance du rôle des « activités forestières » dans la réduction de la concentration nette de GES dans l'atmosphère<sup>165</sup> et met en place un procédé que certains auteurs appellent le « marché forestier »<sup>166</sup>, que l'on verra plus loin et qui occupe aujourd'hui le devant de la scène.

Malgré tout, les dispositifs mis en place pour utiliser les forêts dans la lutte contre les émissions de GES sont encore très insatisfaisants. Le rapport 2007 du groupe III du GIEC place d'ailleurs à la suite de la citation précédente ce commentaire un peu désabusé : *« cette opportunité est perdue dans le contexte institutionnel actuel et le manque de volonté politique,*

---

<sup>161</sup> Sa ratification par la Russie a permis d'atteindre le nombre de signataires requis.

<sup>162</sup> Les Pays inscrits à l'Annexe I de la CCNUCC (ou à l'Annexe B du protocole) concernent essentiellement les pays développés.

<sup>163</sup> Le réchauffement climatique peut également avoir de graves conséquences sur les forêts, qui sans adaptation, risquent de ne pas pouvoir assurer pleinement le rôle d'atténuation du changement climatique qu'on attend d'elle.

<sup>164</sup> D. Schoene et M. Netto, *Unasylva*, vol. 56, n°222, 2005.

<sup>165</sup> La Convention énonçait avant le protocole parmi ses principes directeurs, le principe selon lequel les pays développés, comme les pays en développement doivent encourager la gestion rationnelle, la conservation et le renforcement des puits et des « réservoirs » (forêts, océans...) de GES.

<sup>166</sup> P. Marra-Costa, *Unasylva*, vol. 52, n°206, 2001.

*ce qui a conduit à la réalisation d'une très faible partie de ce potentiel jusqu'à présent».*

Nous allons étudier les différents mécanismes mis en place par ces instruments de lutte contre le réchauffement climatique et nous demander s'ils sont à la hauteur de l'enjeu que représente la protection des forêts. Mais avant cela, voyons dans un premier temps comment les instruments de lutte contre les changements climatiques conçoivent la notion de « forêt ».

#### **Paragraphe 1 La définition des forêts selon la CCNUCC , source de controverses :**

La définition des forêts donnée dans le cadre des négociations internationales sur le changement climatique et qui est utilisée dans les calculs qu'exige le Protocole de Kyoto, est fondée sur la structure d'une forêt.

La CCNUCC, « *entend par « forêt » une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisées par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts*<sup>167</sup> ».

Cette définition est tout à fait critiquable. Très large, il est difficile de lui attribuer un sens, qu'il soit « biologique », « écologique » ou même « climatique ». Ensuite, et c'est là le plus important, cette définition ne fait pas de distinction entre les plantations d'espèces ligneuses en régime de monoculture et les forêts naturelles, complexes et riches en diversité biologique. Ainsi cette définition accorde la même valeur à des rangées de palmiers à huile de 2 m de haut qu'à une forêt primaire, vieille de 500 ans composée de séquoias de 80 m de haut<sup>168</sup>.

De plus, selon le protocole de Kyoto, la destruction des forêts réalisée avant 1990, l'année de référence pour les comptes de la période d'engagement actuelle, ne compte pas comme du déboisement. De même, la transformation d'une forêt naturelle en une « forêt plantée » n'est pas considérée comme du déboisement, alors que l'on a déjà vu que cette transformation entraîne des conséquences écologiques dramatiques (pertes de biodiversité, émissions massives de CO<sub>2</sub>).

De nombreuses ONG écologistes, comme la Wilderness Society militent en faveur d'une nouvelle définition des forêts dans les prochains accords sur le changement climatique de manière à ce que les plantations et les forêts ne soient plus jamais considérées de la même manière. Ainsi, elles demandent que soit reconnue une forêt « naturelle » en tant qu'« *un écosystème terrestre généré et maintenu surtout par des processus écologiques et évolutifs naturels* », et une plantation nouvelle comme « *un champ planté d'arbres régulièrement récoltés par les humains* », contenant en général très peu de diversité biologique ou pas du tout.

#### **Paragraphe 2 La place des forêts dans le protocole de Kyoto**

---

<sup>167</sup> Décision 16 de la COP-11 à la CCNUCC, tenue à Montréal en 2005.

<sup>168</sup> Sean Cadman, lettre de la Coalition mondiale des forêts sur la politique forestière internationale n°28, Décembre 2008.

Avec le protocole de Kyoto, les forêts sont devenues l'un des grands enjeux des négociations internationales sur la lutte contre le changement climatique. La reconnaissance apportée au rôle des forêts, « puits de carbone », dans la réduction de la concentration de GES dans l'atmosphère est consacrée aux Articles 3.3 et 3.4 du Protocole, dédiés respectivement au « *boisement, reboisement et déboisement* » et aux « *activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec le changement d'affectation des terres et de la foresterie* ».

Le Protocole de Kyoto assigne des objectifs relatifs aux forêts différents selon que les pays sont développés (inscrits à l'Annexe I de la CCNUCC) ou en développement. Ainsi, les pays inscrits à l'Annexe I sont tenus de rendre compte de toutes leurs émissions et éliminations nettes de GES, y compris celles découlant des activités de boisement, reboisement et déforestation<sup>169</sup> depuis 1990 ayant lieu pendant la première période d'engagement du Protocole (2008 à 2012), et de les intégrer dans leur comptabilité des émissions nettes. Ils doivent également signaler tout changement d'affectation des terres survenu depuis cette même année et sont responsables de toute modification des stocks de carbone associée à ces changements.

Pour ce qui est des pays en développement, aucune véritable obligation ne leur est imposée ni dans la CCNUCC ni dans le Protocole de Kyoto.

Les textes insistent surtout sur l'aide qui doit leur être apportée par les pays développés.

Le paiement pour la séquestration du carbone destiné à atténuer les effets du changement climatique constitue un des marchés environnementaux connaissant un très fort développement<sup>170</sup>.

Trois mécanismes flexibles ont été créés dans ce sens par le protocole:

- les permis d'émission, qui permettent de vendre et d'acheter sur un marché des droits à émettre des GES;
- la mise en œuvre conjointe (MOC), qui offre la possibilité aux pays industrialisés de bénéficier de « crédits carbone » lors d'investissements dans des projets de réduction d'émission ou de séquestration de GES dans d'autres pays industrialisés, comme par exemple des activités de boisement, reboisement ou gestion forestière;
- le mécanisme pour le développement propre (MDP), qui permet à des pays industrialisés de financer des projets permettant à un pays du Sud de réduire ses émissions de GES, en contrepartie de crédits d'émissions.

Est actuellement en cours de négociation un quatrième mécanisme, plus spécifiquement dédié aux forêts : le mécanisme REDD<sup>171</sup> (Réduction des émissions dues à la déforestation dans les pays en développement).

Nous étudierons plus loin le MDP et le REDD de façon plus détaillée.

La prise en compte dans le Protocole de Kyoto des forêts reste pourtant assez limitée et leur contribution effective à la lutte contre le réchauffement climatique semble bien en dessous de leur potentiel. Tout d'abord parce que des négociations internationales complexes ont abouti à un traitement différencié entre pays industrialisés et pays en développement signataires du protocole. Ensuite, parce que les pays signataires ont établi des règles qui limitent la mise en oeuvre de projets concrets : ainsi, par exemple, seuls les projets de boisement sont considérés

---

<sup>169</sup> L'article 3.3 du Protocole mentionne spécifiquement l'incidence du boisement, du reboisement et du déboisement, mais pas de la conservation des forêts pour la réalisation des objectifs assignés aux pays visés à l'Annexe I.

<sup>170</sup> Le marché total du carbone a représenté en 2007 la somme de 64 milliards de dollars.

<sup>171</sup> De l'anglais : Rural Energy Enterprise Development.

dans les pays en développement. Par ailleurs, le système actuel présente des lacunes importantes. Il ne permet pas, en effet, de prendre en compte l'effet de séquestration du carbone dans les matériaux bois et ne traite pas de la question de la lutte contre la déforestation, source de 17% des émissions de GES dans le monde.

Ces questions sont en cours de discussion dans le cadre de l'élaboration du système international qui sera mis en place en 2012, soit après la première période d'engagement «Kyoto».

Toutefois, il faut reconnaître que l'adoption du Protocole en 1997 a eu un effet de stimulation sur l'établissement d'engagements contraignants. On peut noter par exemple l'investissement de la *British Petroleum* dans des projets forestiers de réduction des émissions de carbone en Bolivie, la création d'un projet de conservation des forêts au Brésil par l'*AES Corporation* ou encore plusieurs projets de conservation des forêts coordonnés par *Nature Conservancy* et *Conservation International*, entrepris dans le but d'encourager la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. La Banque mondiale a également lancé à cette époque son « *Fonds prototype du carbone* » avec un capital initial de 150 millions de dollars qui inclura quelques projets forestiers.

Bien heureusement, des conférences des parties sur le changement climatique post Kyoto, comme celles de Milan en 2003 (COP-9) ou bien encore celle de Bali en 2007 (COP-13) ont permis certaines avancées et ont contribué, essentiellement par l'intermédiaire du MDP et de la REDD, à faire accepter par les parties la nécessité d'intégrer la forêt au protocole de Kyoto.

### **Paragraphe 3 L'importance des forêts dans le Mécanisme pour un développement propre :**

Mis en place par le Protocole de Kyoto, le MDP permet à des pays industrialisés de s'acquitter d'une partie de leurs obligations en matière de réduction des GES en finançant des projets de limitation des émissions de GES dans des pays en développement.

Les projets engagés dans ce cadre sont tenus d'assurer la promotion du développement durable dans les pays hôtes par l'investissement mais également par le transfert de connaissances et de technologies. Il est soumis aux lois du marché, c'est à dire qu'il dépend de l'offre de projets de limitation dans les pays en développement et de la demande de permis appelés « réductions d'émissions certifiées » dans les pays développés.

Le protocole de Kyoto manque toutefois de clarté concernant les activités forestières pouvant être admises au titre du MDP définies dans son article 12 car il ne traite en effet que des «réductions des émissions» et ne cite aucune activité spécifiquement admissible. Ainsi, les pays favorables à l'intégration de la foresterie ont soutenu que l'article 12 en question fait référence implicitement aux activités mentionnées dans le corps principal du texte du Protocole de Kyoto (Articles 3.3 et 3.4), alors que les pays contestataires défendent quant à eux l'idée que seules les activités visant à la réduction des émissions dues aux combustibles fossiles devraient être prises en compte dans le cadre du MDP.

Cette situation de doute prit fin lors de la COP-9<sup>172</sup> à la CCNUCC, tenue à Milan en décembre 2003, au cours de laquelle fût conclu un accord sur les modalités et procédures à appliquer pour inclure les projets sur le boisement et le reboisement au titre du MDP.

---

<sup>172</sup> Conférence durant laquelle les questions forestières occupèrent une place très importante, ce qui conduisit certains journalistes à l'appeler la « COP forestière ».

Ainsi fût décidé que les activités de boisement<sup>173</sup> et de reboisement<sup>174</sup> pouvaient être incluses dans des projets de piégeage du carbone relevant du MDP, offrant la possibilité à ce mécanisme d'encourager la gestion forestière durable.

Les principaux critères alors retenus par le MDP pour approuver un projet lié aux différentes utilisations des terres, à leurs changements d'affectation et à la foresterie sont les suivants<sup>175</sup>:

- le pays hôte est signataire du Protocole de Kyoto ;
- le projet démontre qu'il aboutit à un piégeage du carbone mesurable et à long terme;
- les avantages du piégeage du carbone viennent «s'ajouter» à ceux produits habituellement;
- le projet démontre qu'il fera progresser la réalisation des objectifs de développement durable du pays hôte et qu'il contribuera à la conservation de la biodiversité ;
- le succès du projet est validé et quantifié en permanence par un organisme d'inspection indépendant.

La mise en place dans le cadre du MDP des projets forestiers de compensation des émissions de carbone a été confrontée à un certain nombre de difficultés, comme la fixation de seuils de référence, la permanence<sup>176</sup>, les fuites<sup>177</sup>, les contraintes de surveillance, ou encore la nécessité d'évaluations forestières nationales améliorées pour quantifier les stocks et les flux de carbone.

Ces difficultés prennent encore plus d'ampleur dans les pays où les taux de déboisement sont élevés et où le contexte politique et institutionnel ne facilite généralement pas les choses.

Par conséquent, il a fallu attendre 2006 pour que le premier projet de boisement/reboisement soit enregistré au titre du MDP (bassin versant de Guangxi dans le bassin du fleuve Pearl en Chine). Afin de susciter un plus grand nombre de projets à petite échelle, la 13<sup>ème</sup> COP, tenue à Bali en décembre 2007, adopte une décision révisant la limite fixée pour les activités des projets de boisement et de reboisement à petite échelle au titre du MDP. La décision rehausse de 8<sup>178</sup> à 16 kilotonnes la limite supérieure des réductions annuelles de GES ouvrant droit à des crédits d'émission.

Malgré cela, les forêts rencontrent encore beaucoup de difficultés pour jouer un rôle significatif dans l'atténuation des effets du changement climatique au titre du MDP (un seul projet de reboisement parmi 1 133 projets enregistrés en 2008). Bien que l'intégration des activités de boisement et reboisement dans le MDP représente des intérêts et des enjeux considérables, il est tout à fait regrettable que les projets de conservation des forêts ne soient pas pris également en compte par le MDP.

La déforestation tropicale étant responsable de près d'un cinquième des émissions mondiales

---

<sup>173</sup> Plantation de forêts dans des zones dépourvues de végétation forestière depuis au moins 50 ans.

<sup>174</sup> Plantation de forêt dans des zones qui ne portaient pas de forêts avant 1990.

<sup>175</sup> M.C. Trexler, *Unasylva*, vol. 54, n°212, 2003.

<sup>176</sup> La capacité d'une forêt, reconnue et protégée comme « puit de carbone », à absorber des GES est sujet à des revirements potentiels, en raison de la survenance d'incendies, de maladies venant détruire tout ou partie seulement de la forêt. Cette question s'est soldée lors de la COP-9 par la définition de deux types de réductions d'émissions certifiées: des REC temporaires et des REC à long terme.

<sup>177</sup> Augmentation de tous les GES qui sont émis hors des limites du projet, mesurables et attribuables au projet.

<sup>178</sup> Seuil choisi lors de la COP-9 dans sa définition des projets de boisement et de reboisement de faible ampleur au profit de communautés et d'individus ayant peu de revenus.

annuelles de CO<sub>2</sub><sup>179</sup>, l'exclusion des projets de conservation des forêts a très logiquement fait l'objet de nombreuses controverses. Cette exclusion témoigne du manque d'attention porté aux forêts tropicales existantes et aux conséquences de leur éventuelle disparition, en cas de déforestation ou de changement d'affectation des terres, sur l'émission de carbone et autres gaz à l'état de traces<sup>180</sup>. Le rôle primordial des forêts naturelles tropicales existantes dans la stabilité du système climatique mondial est ici largement ignoré, éclipsé par les politiques de plantation de forêts, utilisés, en tant que « puits » de carbone, comme un « prétexte pour abaisser les objectifs de réduction des émissions dans les pays industrialisés<sup>181</sup> ».

Le MDP étant réservé aux pays ayant une forte consommation de combustibles fossiles, les pays tropicaux, dont la consommation d'énergie est soit faible soit d'origine essentiellement renouvelable, n'en bénéficient pas sous l'angle de l'incitation financière à conserver leurs forêts naturelles et donc à contribuer de façon importante à la stabilisation du climat.

Or, contrairement aux pays de l'Annexe I du protocole de Kyoto, pour qui les objectifs de réduction des émissions sont obligatoires, les pays en développement ont besoin d'une incitation financière pour engager volontairement ces réductions.

C'est pourquoi il était indispensable que le Protocole de Kyoto mette au point un autre instrument que le MDP, adapté cette fois-ci aux pays en développement confrontés à des problèmes de déforestation massive. C'est ce que l'initiative REDD se propose de fournir.

#### Paragraphe 4 **L'initiative REDD**

Le mécanisme REDD (Réduction des émissions dues à la déforestation dans les pays en développement) est une proposition née lors de discussions durant la 12<sup>ème</sup> COP à la CCNUCC, tenue à Nairobi (Kenya) en 2006, autour de la mise en place d'un mécanisme multilatéral de rémunérations des pays qui réduiraient leur taux de déforestation sur une période donnée.

Un an plus tard, cette idée d'instaurer des mesures incitatives est reprise à l'occasion de la 13<sup>ème</sup> COP, tenue à Bali en décembre 2007, et une décision spécifique concernant la REDD est adoptée, parallèlement à celle d'un plan d'action dont une partie concerne les forêts<sup>182</sup>.

C'est ainsi que fût décidé d'entamer des négociations sur la possibilité d'inclure ce mécanisme REDD dans le nouvel accord sur le climat, dont l'adoption est prévue pour décembre 2009 lors de la 15<sup>ème</sup> COP à Copenhague. La majorité des propositions REDD repose sur l'idée de récompenser les particuliers, les communautés, les projets et/ou les pays qui réduisent les émissions de GES des forêts en les payant pour leurs « services environnementaux ». Selon les premières discussions, ce mécanisme serait mis en oeuvre à l'échelle de chaque pays et non pas de chaque parcelle forestière.

Le calcul sera tout simplement réalisé en comparant sur une période donnée, le taux de déforestation réel constaté avec un taux de référence déterminé selon l'hypothèse où aucune

---

<sup>179</sup> Quatrième rapport d'évaluation du GIEC, 2007.

<sup>180</sup> Les près de 2 millions d'hectares de forêts détruites chaque année dans la zone amazonienne en 2002-2003 ont conduit à des émissions nettes de l'ordre de 200 millions de tonnes de carbone (Houghton, Skole et Nobre, 2000).

<sup>181</sup> P. Moutinho, M. Santilli, S. Schwartzman et L. Rodrigues, *Unasylva*, vol. 56, n°222, 2005.

<sup>182</sup> Partie intitulée : « Orientations et incitations pour promouvoir la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des réserves de carbone, dans les pays en développement ».

déforestation n'aurait eu lieu. La rémunération fonctionnerait grâce à des crédits carbone, éventuellement échangeables, provenant soit de l'intégration des forêts dans le marché du carbone mis en place par le protocole de Kyoto, soit de fonds publics, ce qui impliquerait que les pays développés réalisent un investissement pour compenser leurs émissions de GES. Ainsi, ce mécanisme REDD se présente a priori comme un processus « gagnant-gagnant », les pays du Sud bénéficiant de crédits carbone (interchangeables ou non avec les crédits Kyoto) et donc d'incitations financières s'ils réduisent leur taux de déforestation, tout en n'y perdant rien s'ils ne parviennent pas à remplir leurs objectifs.

Une partie du financement de ce mécanisme devrait être assuré par le « fonds de partenariat pour le carbone forestier (FPCF) », que la Banque mondiale a présenté lors de la 13<sup>ème</sup> COP et qui vise à établir un marché du carbone forestier favorisant économiquement la conservation des forêts et bénéficiant aux pays en développement.

En septembre 2008, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, et le Premier ministre norvégien, Jens Stoltenberg, ont présenté le nouveau programme de l'ONU sur la « réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts » (UN-REDD), destiné à fournir une aide aux pays dans le cadre de l'intégration de l'initiative REDD dans les accords sur les changements climatiques postérieurs à 2012.

Ce programme UN-REDD qui sera mis en œuvre conjointement par la FAO, le PNUD et le PNUE, vise à faire renverser le bilan économique en faveur de la gestion durable des forêts, afin que leurs nombreux biens et services puissent profiter aux pays, communautés et utilisateurs des forêts, tout en contribuant à d'importantes réductions des émissions de GES.

Ce programme a déjà suscité l'intérêt d'un certain nombre de pays (Bolivie, Panama, Paraguay, Viet Nam, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie...).

A ce jour, la dernière conférence, la COP-14, tenue à Poznan (Pologne) en Décembre 2008 a également permis de réaliser certains progrès en matière de REDD. Tout d'abord, l'apport potentiel de la REDD a été chiffré puisque qu'il a été estimé lors de cette conférence que 500 à 900 tonnes par hectare d'émission de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère pourront être évitées grâce au système REDD.

De nombreuses questions méthodologiques soulevées lors de cette réunion, essentiellement par le SBSTA<sup>183</sup>, restent encore à résoudre, comme la fixation des niveaux de référence des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ou encore comment intégrer efficacement les populations autochtones et les communautés locales à ce processus.

Malgré ces avancées, le mécanisme REDD est loin d'être abouti et il soulève encore de nombreuses questions politiques, institutionnelles ou encore éthiques qui font l'objet de profondes controverses. Certains y voient un mécanisme essentiel, susceptible d'accélérer la constitution d'un régime international des forêts, d'autres en font, au contraire, un projet inacceptable qui ne respecte ni le droit des peuples ni le droit de la protection de la nature.

Les premiers pensent que l'initiative REDD aura valeur d'exemple concret pour envisager l'articulation entre un régime international et des politiques nationales. Les seconds, dont de nombreuses organisations de protection de la nature ou de défense des droits des populations locales, comme le Forum international des peuples autochtones sur le changement climatique,

---

<sup>183</sup> L'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est un organe subsidiaire créé par la CCNUCC chargé des aspects scientifiques et technologiques de la Convention.



craignent fort que les projets forestiers financés par le système REDD, bien que certainement efficaces pour la diminution de la déforestation et pour leur action sur le changement climatique, n'aient en fait des conséquences négatives sur la diversité biologique, les peuples autochtones ou les communautés locales si les forêts venaient à être incluses dans les marchés du carbone.

Le REDD présente effectivement le risque de promouvoir davantage les plantations d'arbres que la conservation des forêts, oubliant ainsi la composante « biodiversité » dans les modalités d'application du mécanisme. Pour le porte-parole de la Wilderness Society, Gemma Tillack, l'application de la définition actuelle de la « forêt » aurait pour conséquence, directe et indirecte, « *le remplacement de massif de forêts riches en carbone par des plantations d'arbres en régime de monoculture, et la violation des droits des peuples autochtones* ».

Il semble que certains pays développés aient déjà profité des lacunes de cette définition<sup>184</sup> pour transformer des forêts, parfois primaires, riches en diversité biologique et en carbone en plantations à grande échelle d'arbres stériles, sans être sanctionnés en dépit des effets dramatiques que cette pratique a pu avoir sur les émissions de CO<sub>2</sub>, la diversité biologique et la vie des communautés locales.

Il est possible de se demander également si le REDD ne favorise pas essentiellement les pays et/ou les entités morales ou privées participant aujourd'hui activement à la déforestation mondiale plutôt que ceux ayant œuvré en faveur de la conservation et la restauration de leurs forêts. Certains états comme la République démocratique du Congo, le Gabon ou encore le Surinam, ont déjà manifesté leur déception du fait que d'avoir réussi à préserver leurs forêts, les prive maintenant de profiter de ce système et souhaiteraient, en conséquence, que soit monnayée leur résistance aux pressions destructrices.

Un autre problème, d'ordre social cette fois-ci, se pose au sujet de la violation des droits des peuples autochtones et de leur dépendance économique aux forêts. Il semble en effet que des peuples autochtones aient déjà été expulsés de leurs terres « *par les négociants en carbone qui veulent y établir des plantations d'arbres en régime de monoculture*<sup>185</sup> ». Le Forum international des peuples autochtones sur le changement climatique (IIPFCC) demande à ce titre « *la suspension de toutes les initiatives REDD dans les territoires autochtones jusqu'au moment où les droits des peuples autochtones auront été pleinement reconnus et défendus*<sup>186</sup> ».

Enfin, le champ d'application de REDD se limite aux forêts tropicales, oubliant encore les forêts boréales, trop souvent écartées par les instances internationales.

Tous ces inconvénients amènent certains<sup>187</sup> à penser que le projet REDD, tel qu'il est conçu à l'heure actuelle risque de compromettre le projet de Convention sur le climat voire la

---

<sup>184</sup> La définition des « forêts » utilisée dans les négociations sur le climat comprend les grandes plantations d'arbres exotiques en régime de monoculture, ce qui permet de les proposer, « déguisées en forêts », pour des mécanismes comme REDD.

<sup>185</sup> Marcial Arias, conseiller politique de l'Alliance internationale des peuples indigènes et tribaux des forêts tropicales et représentant des peuples autochtones latino-américains auprès de la Coalition mondiale des forêts.

<sup>186</sup> Déclaration au sujet du REDD adoptée par l'International Forum of Indigenous Peoples on Climate Change (IIPFCC) lors de son assemblée préparatoire tenue à Poznan, en Pologne, du 27 au 29 novembre 2008.

<sup>187</sup> La Coalition mondiale des forêts, la Wilderness Society, le Global Justice Ecology Project...

conclusion de tout autre accord pour la période post 2012. Quoiqu'il en soit les dernières négociations à ce sujet<sup>188</sup> semblent montrer que la grande majorité des états est d'accord pour que la gestion forestière durable joue un rôle central dans le REDD.

La lutte contre le changement climatique et les instruments qu'elle a suscités ont conduit à la création de toute une panoplie de nouveaux outils qui sont appliqués également au secteur forestier. Toutefois, il semble que les outils développés jusqu'à présent, malgré des caractères innovants et certainement pleins d'avenir, restent à l'heure actuelle insuffisants pour constituer une protection efficace des forêts. L'actuelle définition de la « forêt » utilisée dans ce cadre en est la preuve.

Un autre problème majeur dans l'évolution des négociations repose sur le manque d'efforts réalisés par certains pays développés comme l'Australie, le Canada, la Russie et surtout les Etats-Unis, absents du Protocole, bien que principal producteur individuel de GES du monde. Il est en effet difficile de demander aux pays en développement de protéger leurs forêts alors que les pays leaders, demandeurs de réformes, sont loin d'avoir un comportement simplement convenable dans ce domaine.

Enfin, il est indispensable que les mécanismes mis en place pour la lutte climatique s'accordent davantage avec ceux entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Lorsque l'on sait qu'une forêt tropicale riche en biodiversité absorbe en règle générale cinquante fois plus de carbone par unité de surface qu'une plantation de remplacement d'une seule variété, il paraît évident que les mesures prises par la CDB pour promouvoir la biodiversité dans la gestion des forêts a un potentiel énorme d'atténuation des changements climatiques.

L'avenir de ces questions dépend aujourd'hui du déroulement de la très attendue COP-15 qui se tiendra à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009 et qui fait déjà l'objet de nombreuses tensions.

L'objectif de ce sommet sera de négocier un nouveau protocole à appliquer après Kyoto, dont la période d'application s'achève en 2012. Ce « Traité sur le climat » représente des enjeux énormes, puisqu'il s'agit peut-être de la dernière occasion d'éviter que le changement climatique devienne absolument irréversible et incontrôlable.

Concernant les forêts et compte tenu de ce que nous venons de présenter, il apparaît indispensable que ces nouveaux accords tiennent compte des insuffisances des mesures existantes, de la nécessité absolue d'en prendre de plus fermes et plus décisives, intégrant des exigences supplémentaires en terme de gouvernance, de droit des peuples autochtones et de protection de la biodiversité.

### **Section 3 La protection de la forêt pour la lutte contre la désertification**

La Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification (UNCCD), a été adoptée lors de la CNUED à Rio en 1992, et mise en vigueur en 1996 pour faire face aux conséquences dramatiques de la sécheresse et de la désertification sur l'existence de près d'un milliard d'individus dans plus de 110 pays. Elle comprend à l'heure actuelle 185 parties et vise à combattre la désertification, à atténuer les effets de la sécheresse et à contribuer au

---

<sup>188</sup> Notamment durant la 19<sup>ème</sup> session du Comité des forêts de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'ONU, qui s'est tenue à Rome en Mars 2009.

développement durable.

La gestion durable des forêts est une mesure corrective importante envisagée au titre de l'UNCCD pour lutter contre la désertification. Ce lien entre les forêts et la désertification repose sur des considérations socioéconomiques puisque les causes du déboisement et de la désertification sont très souvent similaires et des considérations écologiques car les forêts remplissent des fonctions propres à atténuer les effets de la sécheresse et à prévenir la désertification, en contribuant notamment à stabiliser le sol<sup>189</sup>. Les stratégies mises en place pour lutter contre la désertification et contre la déforestation sont donc fortement dépendantes.

Cet instrument, original à bien des égards, présente l'intérêt d'adopter une approche intégrée, imposant une prise en compte de la gestion durable des forêts en tant que mesure efficace pour réaliser conjointement les objectifs de la UNCCD, de la CDB et de la CCNUCC.

La COP-7 à la UNCCD, tenue à Nairobi en 2005, a plus particulièrement œuvré en faveur d'une synergie entre ces trois accords multilatéraux en reconnaissant les fonctions économiques des forêts grâce à la production de bois de feu, aux produits forestiers non ligneux et au piégeage du carbone, ainsi que les fonctions écologiques relatives à la conservation des sols, au stockage de l'eau, à la biodiversité, à l'amélioration du climat local et à la restauration de la productivité des terres arides. Elle a également demandé le renforcement de la coopération avec d'autres membres du PCF et d'autres organisations intéressées en vue de promouvoir des initiatives conjointes relatives à une gestion forestière durable. Afin de coordonner et harmoniser ces efforts et d'accroître les investissements et les flux financiers orientés vers les forêts et l'agriculture, le mécanisme global de la UNCCD repose essentiellement sur des processus politiques nationaux.

Malgré la résolution 2<sup>190</sup> du plan d'application du SMDD de Johannesburg qui est venue renforcer l'application de la UNCCD en demandant la mobilisation de ressources financières suffisantes pour son application, le manque de financement de cet instrument persiste.

Qualifié par certains de « convention des pauvres », le manque d'intérêt qui lui est porté étant donné son champ d'action essentiellement consacré aux pays africains pauvres, est tout à fait regrettable et nuit considérablement à sa bonne application.

S'il est évident que la UNCCD est un outil présentant un fort potentiel pour les forêts, le manque de financement persistant, la non-application et le non-respect de la convention, font qu'il est bien difficile d'envisager pour l'instant l'importance que cet instrument pourra avoir concrètement sur la gestion des forêts.

Malheureusement, les intérêts commerciaux liés aux forêts sont encore bien souvent prioritaires sur les intérêts environnementaux.

#### **Section 4 Protection des forêts en tant que ressource commerciale**

Le tiers des forêts du monde est, aujourd'hui, utilisé principalement pour la production de bois, de fibres et de produits non ligneux et, pour plus de la moitié, la production est l'objectif réel unique de leur gestion. On estime à 500 millions d'hommes, la population concernée par

---

<sup>189</sup> Le déboisement a pour conséquence d'accélérer le ruissellement de surface, et donc l'érosion et l'appauvrissement des sols.

<sup>190</sup> Adoptée à la 17e séance plénière, le 4 septembre 2002.

l'exploitation des bois tropicaux. Cette activité recouvre l'Afrique, l'Asie et l'Amérique Latine. Le commerce mondial des produits ligneux représente une valeur économique considérable et donc des enjeux extrêmement importants. Si l'on se réfère à l'évaluation réalisée par la FAO en 2004<sup>191</sup>, le commerce des principales catégories de bois rond, sciages, pâte et papier, a porté sur environ 150 milliards de dollars en 2003, la part du papier représentant près de la moitié de ce chiffre. Le commerce des produits ligneux secondaires transformés a ajouté environ 40 milliards de dollars, celui de toutes les catégories de produits tirés des bois tropicaux 16 milliards de dollars, soit près de 10 % du total. Ces sommes représentent une part très importante des revenus des habitants des pays exportateurs, essentiellement pays dits en développement (Indonésie, Bolivie...).

Le rapport entre les considérations commerciales et la protection de l'environnement est apparu au sein du GATT dans les années 70. Lors des travaux préparatoires de la Conférence sur l'environnement de 1972, le Secrétariat du GATT reconnaît la nécessité d'agir pour protéger et améliorer l'environnement, mais appelle les parties à éviter l'adoption de nouveaux obstacles au commerce.

Un an après la Conférence de Stockholm, a lieu la signature de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et flore menacées d'extinction<sup>192</sup>, dite CITES (paragraphe 1).

Cet instrument aborde de manière spécifique l'exploitation commerciale des espèces de faune et de flore en danger, parmi lesquelles se trouvent les essences forestières tropicales. Onze ans après, en 1983 et après six ans de négociations au sein de la Commission des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), les Etats adoptent le premier instrument contraignant réglant le commerce international du bois tropical : l'Accord international sur les bois tropicaux<sup>193</sup>, modifié depuis en 1994 puis en 2006 (paragraphe 2).

Les liens entre le commerce des produits forestiers et la gestion forestière durable sont complexes et ambigus, présentant des effets aussi bien positifs que négatifs pour la protection internationale des forêts. Malgré cela, les politiques commerciales sont présentées comme l'un des principaux moyens de résoudre les problèmes des forêts.

#### **Paragraphe 1 La forêt et la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et flore menacées d'extinction (CITES) :**

Adoptée en 1973, la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et flore menacées d'extinction (CITES) est passé très largement inaperçue pendant plus de vingt ans. Il a fallu en effet attendre le renouvellement de la libéralisation des échanges commerciaux effectué dans le cadre de l'OMC pour que la volonté de faire vivre cette convention, et donc de réguler le commerce international de la vie sauvage menacée, se fasse ressentir.

---

<sup>191</sup> C. Mersmann, « les liens entre le commerce et la gestion durable des forêts: un aperçu », Unasylva, 2004.

<sup>192</sup> Signé le 3 mars 1973. Texte dans Recueil des traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement, PNUE, sous la direction de Alexandre Kiss, Nairobi, 1982, p. 289.

<sup>193</sup> Source de l'Accord de 1983 RO 1991 1826, approuvé par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse le 23 mars 1984 et Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 mai 1985.

La CITES a été le premier instrument international à construire un régime d'autorisation et de contrôle du commerce international des espèces inscrites à ses annexes.

Elle a pour but de s'assurer que l'exploitation commerciale des espèces de faune et de flore ne menace pas leur survie. Le régime d'autorisation repose sur l'interdiction de l'exportation, de l'importation ou de la mise en vente d'espèces menacées d'extinction et prévoit des mécanismes pour empêcher le commerce de ces espèces. Bien que la classification de la CITES soit insuffisante pour sauver ou conserver des espèces, elle y collabore néanmoins activement. Elle est composée de 3 annexes, qui contiennent chacune une liste d'espèces<sup>194</sup> soumises à un régime de protection particulier.

L'Annexe I comprend toutes les espèces « *menacées d'extinction et qui sont ou pourraient être touchées par le commerce international* ». Le commerce d'espèces sauvages appartenant à cette catégorie fait l'objet d'une réglementation stricte et n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. Plus de 800 espèces sont incluses dans l'Annexe I, parmi lesquelles des espèces d'orchidées, de cactus et quelques espèces ligneuses comme l'araucaria du Chili (*Araucaria araucana*) et *Fitzroya cupressoides*, un conifère originaire du Chili et de l'Argentine<sup>195</sup>.

L'Annexe II comprend les espèces dites « vulnérables » c'est à dire qui, d'après les estimations, ne sont pas soumises aux mêmes menaces que celles de l'Annexe I, mais pourraient l'être si le commerce n'était pas réglementé. Les échanges internationaux de ces espèces sont surveillés par un mécanisme de délivrance de permis pour s'assurer que les échanges se réalisent sans danger pour les populations sauvages. Sont inscrites à l'Annexe II environ 29 000 espèces dont des orchidées, des cactus, des plantes carnivores, ainsi que quelques arbres utilisés en médecine comme le cerisier africain (*Prunus Africana*) et le bois de santal rouge (*Pterocarpus santalinus*).

L'Annexe III est composée d'espèces qui ne sont pas nécessairement menacées à l'échelle mondiale mais qui sont tout de même soumises à un régime de protection national dans des états ayant sollicité l'aide d'autres parties à la CITES afin de surveiller leur commerce international.

Les résultats produits par la CITES en matière de gestion durable des forêts ont été quasi nuls tant que celle-ci se contenta d'interdire le commerce international.

Des progrès sont apparus lorsque des mesures financières incitatives à la conservation ont été délivrées dans le but de garantir le maintien de ces espèces.

La CITES contrôle ainsi le commerce international de certaines essences forestières ligneuses et non ligneuses et favorise par conséquent la gestion durable des forêts.

En 1994, la CITES a constitué un groupe de travail sur le bois, chargé d'apporter une définition des termes utilisés dans le commerce du bois et de ses dérivés et d'examiner les problèmes de mise en oeuvre résultant de l'inscription d'essences forestières sur les listes de la CITES. En 1997, lors de la COP-10 de la CITES, il a été reconnu que si « *le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question (...), certaines essences forestières peuvent*

---

<sup>194</sup> Plus de 33 000 espèces sont inscrites sur les listes des trois annexes du traité.

<sup>195</sup> H.K. Chen et S. Zain ; *Unasylva*, vol. 55. n°219, 2004.

*être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international».*

Les essences forestières concernées par la CITES appartiennent essentiellement à l'Annexe II. La commercialisation des espèces concernées nécessite alors l'obtention d'un permis d'exportation. Si les pays producteurs de bois se sont longtemps et fermement opposés aux inscriptions CITES, de peur que celles-ci n'altèrent leur marché, les évolutions récentes montrent que les inscriptions peuvent au contraire fournir une assurance au consommateur de l'origine légale du bois et d'une gestion durable de la forêt et peuvent faciliter ainsi sa commercialisation. Cette méthode de certification est à l'heure actuelle étudiée par de nombreux pays producteurs ouvrant la possibilité d'initiatives de certification indépendantes, comme celle du FSC, qui permettent de fixer des prix plus élevés pour le bois certifié<sup>196</sup>. C'est le cas par exemple du bois d'agar<sup>197</sup>, dont la gestion des stocks d'arbres se trouve aidée depuis son inscription en 2004 à l'Annexe II, et qui a permis aux exportateurs comme aux importateurs de garantir la pérennité de son commerce.

Ces nouvelles possibilités commerciales suscitent un intérêt croissant et valorisent le rôle que peut jouer la CITES en faveur de la gestion durable des forêts. De plus, les listes CITES (essentiellement l'Annexe II) peuvent apporter de l'aide aux pays pour appliquer leur législation nationale relative à la gestion durable des forêts, pour gérer leurs ressources en bois plus efficacement, pour surveiller l'industrie et l'extraction de la forêt d'essences inscrites dans les listes de la CITES, tout en stimulant la coopération internationale à cet égard. Nous pouvons citer comme exemple l'exploitation du ramin<sup>198</sup> dont l'inscription à l'Annexe II de la CITES a permis à l'Indonésie, la Malaisie et Singapour d'obtenir les moyens de contrôle nécessaires pour lutter contre son commerce illégal.

Les listes des annexes de la CITES contribuent à attirer l'attention sur la nécessité de prendre des mesures pour mieux gérer les forêts, mais ne constituent en aucun cas, un régime de protection suffisant.

## Paragraphe 2 **Les Accords sur les bois tropicaux :**

En 1983, l'objectif premier de l'Accord international sur les bois tropicaux est essentiellement l'expansion et la diversification du commerce international du bois tropical. La nécessité de l'utilisation et de la conservation des forêts tropicales et des ressources génétiques y est également présente, mais de manière bien moins explicite. L'accord met en place l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), organisation intergouvernementale chargée d'assurer la mise en application des dispositions de l'accord et d'en surveiller le fonctionnement<sup>199</sup>. Cette organisation est longtemps restée la seule institution s'occupant exclusivement des forêts. Elle présente l'originalité, encore aujourd'hui, et pourrait on dire la

---

<sup>196</sup> Une quinzaine d'année après son apparition, l'efficacité de cette méthode de certification n'est pas encore complètement démontrée. Elle dépend en effet de la mesure dans laquelle les consommateurs sont suffisamment sensibles aux problèmes écologiques pour être prêts à payer plus cher des produits venant de forêts gérées rationnellement et à prendre ainsi en charge une partie des coûts.

<sup>197</sup> *Aquilaria* spp., arbre du Proche-Orient dont on extrait une résine aromatique utilisée pour la production d'encens, de parfums et de médicaments.

<sup>198</sup> *Gonystylus* spp., arbre de l'Asie du Sud-Est qui produit un bois prisé.

<sup>199</sup> Art. 3.1.

complexité, d'avoir pour préoccupations à la fois les aspects commerciaux et les aspects environnementaux des forêts tropicales, aspects bien souvent contradictoires. L'OIBT compte actuellement 59 membres (33 pays producteurs, 26 consommateurs) qui représentent 80 % des forêts tropicales mondiales et 90 % du commerce international de bois tropicaux<sup>200</sup>.

Quelques mois avant la Conférence de Rio, le lien entre l'environnement, le commerce et le développement se trouve renforcé par « l'engagement de Carthagène », issu de la huitième session de la Conférence du commerce et du développement de la CNUCED, organisée en février 1992. A la suite de la conférence de Rio et plus particulièrement de la Déclaration de principes sur les forêts et du chapitre 11 d'Agenda 21, dans lesquels une importance particulière est donnée aux aspects économiques et commerciaux des produits forestiers, les pays exportateurs et les pays consommateurs décident d'adopter le 26 Janvier 1994<sup>201</sup> un nouvel accord international sur les bois tropicaux venant modifier celui de 1983.

Ce nouvel accord renforce nettement la teneur environnementale de l'OIBT en introduisant parmi ses objectifs des notions de développement et de gestion durables des forêts tropicales<sup>202</sup>...

Ainsi, l'objectif de l'OIBT, mis au goût du jour, devient essentiellement la promotion de la gestion durable et du commerce des bois tropicaux. Ses missions sont alors étendues à l'amélioration de la coopération internationale en matière d'économie mondiale du bois et à l'apport de soutien aux états pour l'élaboration des politiques nationales permettant l'utilisation et la conservation durables des forêts productrices de bois d'œuvre et de leurs ressources génétiques, ainsi que le maintien de l'équilibre écologique des régions concernées. Ce nouvel accord incorpore également « l'Objectif An 2000 », instrument juridiquement non contraignant adopté au sein de l'OIBT en 1990 par un grand nombre de pays exportateurs de bois tropicaux, selon lequel la totalité du commerce international de bois tropicaux d'ici à l'an 2000, devra provenir de forêts « *convenablement aménagées* », conformément aux principes énoncés dans les Directives de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales, ainsi que dans ses Directives pour la création et l'aménagement durable de plantations forestières tropicales.

L'OIBT agit également en faveur de la bonne application de la CITES. Elle a, par exemple, fourni une assistance importante aux membres, via la conclusion d'un accord en 2004<sup>203</sup>, pour l'inscription d'espèces arborées, dont le ramin et l'acajou, à l'Annexe II de la CITES.

Ce même accord a également permis de traiter les questions difficiles de la certification des forêts tropicales productives, de la mise en application des lois forestières ainsi que de l'exploitation forestière illicite et du commerce qui en découle, sujets faisant l'objet de protestations véhémentes des pays en développement.

L'OIBT joue également un rôle important dans les questions commerciales au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF). Au fil des ans, l'OIBT a nettement intensifié ses activités dans le domaine de la conservation, en donnant par exemple une importance particulière à l'établissement de sites de conservation transfrontalières ou encore par

---

<sup>200</sup> L. B. de Chazournes, et al. ; 2005 ; Op. cit.

<sup>201</sup> Il entrera en vigueur en Janvier 1997.

<sup>202</sup> Un des points controversés pendant les négociations de ce nouvel accord a été son champ d'application puisqu'il concerne en premier lieu les bois tropicaux, ce que les pays en voie de développement, qui sont aussi les principaux producteurs de bois tropicaux ont fortement dénoncé.

<sup>203</sup> Accord conclu lors de la 37<sup>ème</sup> session du Conseil international des bois tropicaux, organe directeur de l'OIBT, tenue du 13 au 18 décembre 2004 au siège de l'OIBT à Yokohama (Japon).

l'utilisation de critères et indicateurs pour aider les États à réaliser un suivi de la gestion des forêts. Ces nouvelles données creusent davantage les contradictions entre les aspects commerciaux et environnementaux des accords. Par exemple, il peut survenir, et ce peut être fréquent, que des principes de conservation constituent au sens du droit de l'OMC des entraves techniques au commerce et dans ce cas il devient difficile de trancher quant à savoir lequel du commerce ou de la défense des forêts doit primer. L'expérience a souvent montré en la matière la « puissance » du commerce.

Un nouvel accord international sur les bois tropicaux a été adopté le 31 Janvier 2006 à Genève. Son entrée en vigueur était initialement prévue le 1<sup>er</sup> février 2008 mais, faute d'avoir réuni le nombre de signatures nécessaire<sup>204</sup>, elle doit maintenant être réexaminée en novembre 2009 en vue de sa ratification. Le nouvel accord aura une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur, avec possibilités de prorogation. Les objectifs de ce nouvel accord sont de « *promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois*<sup>205</sup> ». Ainsi, l'Organisation devra, dans le but d'accomplir le premier objectif, accompagner la commercialisation des bois tropicaux provenant de sources gérées durablement et de récoltes opérées dans la légalité, assurer l'échange d'informations sur la certification et d'autres aspects du marché international du bois « *en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances* » ainsi qu'aider à la compétitivité des produits ligneux face aux matériaux concurrents.

Dans la poursuite du second objectif, l'Organisation devra « *renforcer la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié* », soutenir l'aménagement et la restauration des forêts dans la durabilité et lutter contre l'exploitation illégale du bois.

Elle travaillera également dans le sens d'un renforcement des capacités des pays à constituer et à communiquer des données sur le commerce des bois tropicaux et sur la gestion des forêts tropicales.

L'Accord réaffirme également la contribution de l'OIBT dans l'assistance aux pays en matière de développement durable et d'atténuation de la pauvreté. Il encourage dans ce sens les membres à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité des communautés autochtones et locales tributaires des forêts, à instaurer une gestion forestière durable.

Cet accord présente également l'avantage d'être mieux financé et de manière plus sûre que l'accord précédent. Selon son directeur exécutif, M. Manoel Sobral Filho, le nouvel accord permettra à l'OIBT, grâce à des mécanismes de financement novateurs, d'articuler conservation des forêts tropicales naturelles pour les générations futures et exploitation dans un but économique permettant d'atténuer la pauvreté.

En effet, alors que la plupart des travaux de l'OIBT sont financés par des apports volontaires émanant pour l'essentiel des gouvernements<sup>206</sup>, le nouvel accord instaure un sous-compte des

---

<sup>204</sup> Selon le paragraphe 1 de l'article 39 de l'accord, l'entrée en vigueur nécessite la ratification de douze Gouvernements de producteurs détenant au moins 60 % du total des voix des producteurs, et dix Gouvernements de consommateurs représentant au moins 60 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005.

<sup>205</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'AIBT de 2006, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; TD/TIMBER.3/12, 10 février 2006.

<sup>206</sup> Le Japon, la Suisse et les Etats-Unis pour l'essentiel.



sous-programmes thématiques, lequel permettra à certains bailleurs de fonds d'augmenter fortement leurs financements en les octroyant dans des domaines d'intervention spécifiques.

M. Sobral poursuit en soutenant que la conservation des forêts tropicales et le développement du commerce des bois tropicaux, loin de s'exclure mutuellement comme il est souvent considéré, sont indispensables l'un à l'autre car « *sans conservation, il ne saurait y avoir de commerce suivi ; et sans commerce, les forêts se verraient défrichées pour l'agriculture car quoi qu'il arrive, les populations des pays tropicaux continueront d'exiger le développement économique* ».

Ce nouvel instrument soulève chez certains un réel espoir. En effet, ce nouvel accord intervient dans un moment où la coopération internationale en matière forestière a incontestablement besoin d'une impulsion nouvelle. Certains y voient même la possibilité pour l'OIBT de devenir l'organisation principale dans la lutte contre la déforestation tropicale.

Toutefois, cette vision du nouvel accord pour les bois tropicaux n'est pas partagée par tout le monde, notamment par les associations écologistes ou encore par le président de la dernière réunion de l'ONU sur les bois tropicaux qui a qualifié ce texte de « *pareillement décevant pour tous*<sup>207</sup> ». En effet, si l'on se penche sur son contenu, cet accord présente encore de grosses lacunes et reste largement insuffisant pour offrir aux forêts un véritable régime juridique international de protection. Il est tout d'abord difficile d'accorder une légitimité à une organisation dont les objectifs premiers restent la promotion et l'expansion du commerce international des bois tropicaux. Ensuite, on peut également douter de sa capacité à réduire efficacement le déboisement mondial car son champ d'application se limite uniquement aux produits forestiers commercialisables et ne s'applique pas à l'ensemble de l'écosystème forestier, et de plus il est question ici de bois spécifiquement d'origine tropicale.

Pour ce qui est de lutter contre la pauvreté que connaissent les peuples forestiers, l'attention portée aux droits et aux besoins des peuples autochtones semble encore très insuffisante et tout à fait théorique à la lecture des accords.

Ainsi, les forêts ne bénéficient à l'heure actuelle toujours pas de convention internationale qui leur soit propre, et ne sont par conséquent « protégées » à l'échelle mondiale, qu'indirectement et imparfaitement par trois grandes conventions internationales (CDB, CCNUCC, UNCCD) et un accord international contraignant sur le commerce des bois tropicaux (AIBT).

On ne peut donc à ce stade que conclure à l'inexistence du régime juridique international formalisé, dont les forêts auraient pourtant grandement besoin.

---

<sup>207</sup> Couvert Forestier, 18<sup>ème</sup> numéro.



## . CONCLUSION

La première décennie de ce XXI<sup>ème</sup> siècle va s'achever sur un double constat tragique : les forêts sont de plus en plus malades, pour de pas dire pour certaines agonisantes, et les docteurs qui s'agitent à leurs chevet n'ont pas réussi encore à se doter des instruments qui leur permettraient de les soigner efficacement. En effet les pressions qui pèsent sur les forêts vont s'accroissant chaque jour du fait de l'expansion de l'activité agricole et de l'exploitation commerciale du bois, liées notamment à une explosion démographique qui a conduit la population mondiale de 2,5 milliards d'hommes en 1950 à 6,7 milliards aujourd'hui.

De plus, le contexte actuel de crise économique mondiale vient encore compliquer le problème car, s'il est vrai que la demande et donc le prix des produits forestiers ou autres, comme l'huile de palme et le soja, sont en train de baisser sous l'effet de la crise et qu'en conséquence la tendance au défrichage devrait diminuer, la crise économique justifie parallèlement une diminution importante des investissements financiers dans la gestion forestière durable ce qui tend à faire augmenter l'exploitation de la terre, et de ce fait accélérer la déforestation. Si l'on ajoute les effets du changement climatique sur les ressources forestières qui contribuent également à rendre la tâche encore plus difficile, on ne peut que conclure qu'il est vital pour les forêts que les instruments juridiques élaborés à grand peine depuis la prise de conscience initiale du problème deviennent enfin opérationnels et efficaces.

La première condition serait, à notre avis, que les forêts bénéficient d'un régime juridique international autonome et ne restent plus subsidiarisées à d'autres problématiques, si intéressantes et honorables qu'elles puissent être, telles que le changement climatique, la protection de la biodiversité, le commerce du bois tropical, la lutte contre la désertification, etc. En effet, l'expérience post Rio a démontré jusqu'à présent que l'idée d'une coordination entre les trois Conventions susceptible d'aboutir à la concrétisation d'un régime juridique international satisfaisant pour les forêts s'avère chimérique et qu'en conséquence la question doit être abordée sous un angle différent, qui pourrait revêtir une ou plusieurs des trois formes suivantes :

La première solution serait de revenir à l'idée initiale d'une convention internationale sur les forêts, qui pourrait se servir de l'impulsion nouvelle donnée en 2007 par le FNUF par l'adoption de « l'instrument non contraignant concernant tous les types de forêts » dont on pourrait espérer qu'il ait vocation à terme à se transformer en une véritable convention.

Il est en effet envisageable aujourd'hui, qu'après dix sept ans de répétition de principes, de règles générales liés à la gestion durable des forêts dans une multitude d'instruments non contraignants, leur donnant petit à petit, si ce n'est valeur de coutume internationale, à tout le moins un caractère quasi universellement accepté, la communauté internationale se décide enfin à les consacrer juridiquement par un traité international.

La deuxième voie à explorer est celle de l'approche régionale. L'élaboration de conventions régionales par massifs forestiers ou par sous-région semble comme nous l'avons montré, être une approche alternative intéressante, souvent plus appropriée à une action concrète que l'approche internationale. Si le droit régional est resté pendant de longues années relativement peu efficient sur le sujet des forêts, les évolutions récentes constatées en Afrique centrale, avec la signature en 2008 de l'Accord de Brazzaville, lui ouvrent des perspectives plus productives, dont pourraient s'inspirer d'autres grandes régions forestières dans le monde.

La troisième approche consisterait à combiner les deux premières, à la manière de la UNCCD, en adoptant un traité principal sur les forêts de caractère universel, fixant les principes fondamentaux, traité qui serait accompagné d'annexes ou de protocoles régionaux consacrés aux problèmes spécifiques des différentes régions. Cette dernière approche en conciliant préoccupations mondiales et intérêts régionaux voire nationaux aurait ainsi, de notre point de vue, de meilleures chances d'aboutir.

Pour paraphraser le professeur M.A. Mekouar dans sa conclusion de l'article « Evolution du droit forestier de Rio à Johannesburg : un aperçu comparatif <sup>208</sup> », les trois approches évoquées ci-dessus s'avèreront avec le temps certainement insuffisantes, imparfaites, et en partie erronées, pour autant il est indispensable que le droit international mette en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer l'avenir immédiat des forêts pendant qu'il est encore temps.

Et pour conclure, soyons optimistes et reprenons l'aphorisme attribué à Guillaume d'Orange : « *Point n'est nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer* ».

---

<sup>208</sup> M.A. Mekouar in J. Fromageau et M. Cornu, 2004, Op. cit.

## . ANNEXES

### Annexe 1 : Les Conventions multilatérales les plus pertinentes pour les forêts

Convention	Adoption (jour/mois/an)	Entrée en vigueur (jour/mois/an)	Nombre de parties
<b>Les plus importantes pour les forêts</b>			
Convention sur les changements climatiques	09/05/1992	21/03/1994	195
Convention sur la diversité biologique	05/06/1992	29/12/1993	191
Convention sur la désertification	17/06/1994	26/12/1996	185
<b>Autres conventions pertinentes (par ordre chronologique d'adoption)</b>			
Convention de Ramsar sur les zones humides	02/02/1971	21/12/1975	159
Convention du patrimoine mondial	16/11/1972	17/12/1975	186
CITES	03/03/1973	01/07/1975	175
Convention sur la couche d'ozone	22/03/1985	22/09/1988	195
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux	27/06/1989	05/09/1991	19 (09/2007)
Accord international sur les bois tropicaux	26/01/1994	01/01/1997	59
Organisation mondiale du commerce	15/04/1994	01/01/1995	153

## **Annexe 2 : Les quinze indicateurs prioritaires de gestion durable des forêts amazoniennes (Processus de Tarapoto) :**

### **NIVEAU NATIONAL**

1. Existence de politiques et d'un cadre juridique pour la planification de l'utilisation des terres par le zonage écologique et économique
2. Zone classée, par type de forêt, comme aire de conservation, par rapport à la superficie totale de la forêt
3. Taux de conversion du couvert forestier à d'autres utilisations
4. Nombre et qualité des techniques appropriées servant à la gestion et à la production durables de la forêt
5. Investissement dans la recherche, l'enseignement et le transfert de technologies
6. Nombre et qualité des projets de recherche et de développement durable en cours de mise en œuvre

### **NIVEAU DE L'UNITE DE GESTION**

7. Plan de gestion des forêts et autres plans concernant l'utilisation des ressources forestières approuvés par les autorités responsables
8. Fréquence de l'évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion et pourcentage moyen de mise en œuvre
9. Niveau d'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement, appropriées et compatibles
10. Pourcentage de zones de protection de l'environnement par rapport aux zones de production permanente
11. Existence de mesures de prévention visant à protéger les cours d'eau contre l'impact des activités d'exploitation forestière
12. Nombre d'emplois directs et indirects, et niveaux de revenu

### **NIVEAU MONDIAL**

13. Contribution à la conservation de la diversité biologique
  14. Contribution au maintien, à la restauration et à la protection des valeurs culturelles et de la diversité des populations autochtones et locales
  15. Contribution à l'économie, à la santé, à la culture, à la science et aux loisirs
- L'élaboration de critères et indicateurs devrait permettre aux femmes, aux jeunes et aux communautés forestières de jouer un rôle plus important dans la prise de décisions concernant la gestion des forêts amazonienne.

## . INDEX

### A

Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT) : .....7, 30, 31, 57, 88, 89  
Agenda 21 : ..... 12, 24, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 87

### B

Brazzaville (Traité et accord) : .....17, 58, 61, 62, 63, 91

### C

Changement climatique :... 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 22, 24, 26, 29, 41, 53, 63, 65, 66, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 91, 93, 97  
CITES : .....7, 84, 85, 86, 87, 93, 97  
COMIFAC : .....7, 43, 48, 61, 62, 63  
Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (Conférence de Rio) : 7, 12, 15, 16, 17, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 43, 45, 53, 54, 55, 56, 58, 65, 72, 74, 82, 87, 91, 92, 98, 99  
Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Conférence de Stockholm) : .....14, 15, 26, 84

### D

Déclaration de principes sur les forêts : ..... 16, 21, 24, 25, 28, 29, 33, 35, 49  
Désertification : ..... 7, 17, 34, 35, 82, 83, 89, 92, 99  
Diversité biologique : 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 32, 34, 35, 39, 53, 55, 57, 60, 61, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 78, 81, 82, 83, 91, 93, 94, 97, 98

### F

FLEG (processus) : .....7, 16, 45, 46, 47, 48  
Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) : .....7, 13, 16, 40, 54, 97  
Forum intergouvernemental sur les forêts (IFF) : ..... 7, 16, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 54

### G

Groupe intergouvernemental sur les forêts (IPF) : ..... 7, 16, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 66

### K

Kyoto (Protocole de) : ..... 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 98

### P

Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) : ..... 7, 12, 33, 34, 37, 39, 40, 41, 69, 83, 87

### S

Sommet mondial pour le Développement Durable (Conférence de Johannesburg) : 7, 16, 34, 38, 43, 45, 47, 54, 56, 61, 68, 83, 92, 98

### T

Tarapoto (processus) : .....44, 45, 58, 94





## . Bibliographie

### Manuels et ouvrages spéciaux :

- BOISSON DE CHAZOURNES L, DESGAGE R., MBENGUE M.M. et ROMANO C., *Protection internationale de l'environnement – Nouvelle édition revue et augmentée*, Paris, Pedone, 2005, 808p.
- FROMAGEAU J., CORNU M., (dir.), *Le droit de la forêt au XXI<sup>e</sup> siècle, aspects internationaux*, L'Harmattan, Paris, 2004, 303 p.
- KISS A. et BEURIER JP., *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> Edition, Pedone.
- KISS A., *La forêt et le patrimoine commun de l'humanité*, Forêts et environnement (P.U.F.), 1984, pp. 281-292.
- KISS A. (dir.), *Recueil des traités multilatéraux relatifs à la Protection de l'environnement*, PNUE, 1982.
- LE PRESTRE P., *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*, Armand Colin, 2005.
- PRIEUR M. et DOUMBE-BILLE, S., (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Actes des Journées scientifiques de Limoges, Bruylant, 1996.

### Articles :

- BREUIL F., « Compte rendu du 1<sup>er</sup> jour du Forum des Nations Unies sur les forêts, Huitième session », *Méditerranée*, 2009.
- CADMAN S., *Lettre de la Coalition mondiale des forêts sur la politique forestière internationale n°28*, Décembre 2008.
- CASTANEDA F., 2000. « Les critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts : initiatives internationales, situation actuelle et perspectives ». *Unasylva*, vol.51, n°203, 2000/4, pp.34-40.
- CHEN H.K., ZAIN S., « La CITES, le commerce et la gestion durable des forêts » ; *Unasylva*, vol. 55, n°219, 2004/4.
- DOUMBE-BILLE S.: « Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implications pour l'Afrique » ; études juridiques de la FAO en ligne ; Septembre 2001.
- DOUMBE-BILLE S. ; « le droit forestier en Afrique Centrale et occidentale : Analyse comparée » ; étude juridique en ligne n°41; FAO 2004.
- GRENN G. 2001. « Forests of fear », Bruxelles, Belgique, FERN.
- HOLMGREN P. et PERSSON R.,2002. « Les évaluations forestières mondiales, leur évolution et leurs perspectives futures », *Unasylva*, vol. 53, n°210, 2002/3, pp. 3-9.
- ISIK K., YALTIRIK F., et AKESAN A., *Unasylva*, vol. 48, n°190-191, 1997.
- LALETIN A., *La lettre de la Coalition mondiale des forêts sur la politique forestière internationale*, n°22, Juin 2007.
- LOVERA M., « La forêt et la Convention sur la diversité biologique. Evaluation indépendante de la mise en œuvre du Programme de travail élargi. », Michel Lovera (éditeur), Coalition mondiale des forêts, Amsterdam, 2008
- MAINI J.S. 1992. « Développement durable », *Unasylva*, vol. 43, n°169, 1992.
- MATTHEWS E. et GRAINGIER A., 2002. « L'évaluation des ressources forestières mondiales de la FAO – La perspective de l'utilisateur », *Unasylva*, vol. 53, n° 210, 2002/3, pp. 42-50.
- MARRA-COSTA P. « La convention sur le climat et l'avenir du marché forestier des

- réductions d'émissions de carbone », *Unasylva*, vol. 52, n° 206, 2001.
- MARTIN R. M., « Approches régionales: un lien entre les efforts nationaux et mondiaux », *Unasylva*, vol. 55, n°218, 2004.
  - MEKOUAR A. et S. DOUMBE-BILLE, « La convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : un cadre nouveau pour le développement intégré du droit de l'environnement en Afrique », UICN, Droit et politique de l'environnement n°69.
  - A. MEKOUAR, « Les forêts, de Rio à Johannesburg, et la perspective d'une convention forestière mondiale », PULIM.
  - MERSMANN C., « Les liens entre le commerce et la gestion durable des forêts: un aperçu », *Unasylva*, vol. 55, n°219,2004.
  - MOUTINHO P., SANTILLI M., SCHWARTZMAN S. et RODRIGUES L., « Pourquoi ignorer la déforestation tropicale? Une proposition visant à inclure la conservation des forêts dans le Protocole de Kyoto », *Unasylva*, vol. 56, n°222, 2005.
  - MORELL M., 2001. « Un regard sur la foresterie à l'horizon 2050 », *Unasylva*, n° 204, Vol. 53-2001/1, pp. 12-15.
  - MUBAIWA L., « Le Protocole du secteur forestier de la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) – peut-il donner un coup d'arrêt aux menaces croissantes qui pèsent sur les forêts de la région? », *Unasylva*, vol. 55, n°218; 2004.
  - RUIS B.M., 2001. « Pas de convention sur les forêts, mais 10 traités sur les arbres », *Unasylva*, vol. 52, n°206, 2001.
  - PERLIS A , 2005/1, « COFO 2005 - Du dialogue à l'action », *Unasylva*, vol. 56, 2005.
  - SCHOENE D., 2002. « Evaluer et communiquer les changements dans les stocks de carbone forestiers : un effort concerté ? », *Unasylva*, vol.53, n°210, 2002/3.
  - SCHOENE D et NETTO, « Le Protocole de Kyoto: que signifie-t-il pour les forêts et la foresterie? », *Unasylva*, vol. 56, n°222, 2005.
  - SIZER N., « Approches régionales pour combattre l'exploitation forestière illicite et le commerce qui en découle en Asie », *Unasylva*, vol. 55, n°218; 2004.
  - SZEKELY M., «The legal protection of the world forests after Rio 92 », 1994, Londres.
  - TREXLER M.C., « Rentabiliser les forêts », *Unasylva*, vol. 54, n°212, 2003.
  - UMEH L.I., OMOLUABI C., SALLEH M.N, PRINS C., TOMASELLI I., ABDEL NOUR H.O., DOMBECK. M. et MOAD A., 2001. « L'avenir des forêts : perspectives régionales », *Unasylva*, n° 204, vol. 52-2001/1, pp. 33-51.
  - YANCHUK A.D., 2001. « Le rôle des outils biotechnologiques et leur incidence en foresterie », *Unasylva*, vol. 52, n° 204, 2001/1, pp. 53-61.

## Rapports :

- Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies; *Rapport du Groupe intergouvernemental sur les forêts à sa quatrième session*, E/CN.17/1997/12. New York, Etats-Unis. Disponible sur Internet: [www.un.org/esa/forests/documents-ipf.html](http://www.un.org/esa/forests/documents-ipf.html).
- CES, Commission du développement durable, *Examen des progrès accomplis depuis la CNUED*; Rapport du Secrétaire général ; mai 2001.
- Coalition mondiale des forêts, *Un bond en arrière : la diversité biologique est perdante à la Convention des Nations Unies*; lettre du 01 Juillet 2008.
- FAO. 2009. *Marchés du carbone et foresterie*, forêt du monde ; 2009.
- FAO. 2007. *Situation des forêts du monde 2007*, Rome.
- FAO. 2005. *Millenium Ecosystem Assessment*, 2005, Rome.
- FAO. 2005a. *Évaluation des ressources forestières mondiales 2005 – progrès vers la gestion forestière durable*. Étude FAO : Forêts N° 147. Rome. (Sous presse).

- FAO. 2005. *Comité des forêts, dix-septième session – Rapport* ; 2005 ; Rome.
- FAO. 2003a. *Situation des forêts du monde 2003*, Rome.
- FAO. 2003b. *Les forêts africaines : une vision pour 2020*, Rome.
- FAO. 2003c. *L'avenir des forêts : répercussions de l'étude prospective du secteur forestier en Afrique*, COFO-2003/6, Comité des Forêts, Seizième session, 10-14 mars 2003, Rome.
- FAO. 2001. *Critères et indicateurs de gestion forestière durable pour tous les types de forêts et incidence sur la certification et le commerce*. Note du Secrétariat. 15<sup>e</sup> session du Comité des forêts, 12-16 mars 2001. Rome.
- FAO. 2001b. *Situation des forêts du monde 2001*, Rome.
- FAO. 2000. *Evaluation des ressources forestières mondiales 2000. Rapport principal*, Etude FAO forêts 140, Rome.
- FAO. 1998. *Tendances du droit forestier en Amérique et en Asie*, par E. Kern, K.L. Rosenbaum, R. Silva Repetto et T. Young, Etude législative n° 66, Rome.
- F.A.O. 1994. *Le Chemin parcouru depuis Rio : Avancer dans le domaine de la Foresterie*, 1994, Rome, 1994.
- FAO 1990, *Proposition de convention mondiale sur la conservation et la mise en valeur des forêts*; COFO-93/3(a) ; Comité des forêts. 10ème session. Rome, 24-28 septembre 1990.
- GIEC, Quatrième rapport d'évaluation, 2007.
- Objectif terre, *bulletin de liaison du développement durable de l'espace francophone*, vol. 9, n°2, Juin 2007.
- Programme sur les forêts (PROFOR), Département de l'agriculture, des pêches et des forêts (DAFF), *Mise en oeuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts*; Mai 2003.
- Rapport Brutland, « Notre avenir à tous », éd. du fleuve, Montréal, 1998.

#### **Sites Internet :**

- Site Agora 21 : <http://www.agora21.org/foret.html>
- Site de l'ASEAN : [www.aseansec.org](http://www.aseansec.org)
- Site de Asia Forest Network : [www.asiaforestnetwork.org](http://www.asiaforestnetwork.org)
- Site de la Banque mondiale : [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)
- Site de la CCNUCC : [http://unfccc.int/portal\\_francophone/items/3072.php](http://unfccc.int/portal_francophone/items/3072.php)
- Site de la CDB : <http://www.cbd.int/>
- Site de l'IUCN : <http://www.iucn.org/fr/>
- Site du Partenariat pour les forêts d'Asie : [www.asiaforests.org/scripts\\_afp/default.asp](http://www.asiaforests.org/scripts_afp/default.asp)
- Site du Partenariat pour les forêts du bassin du Congo : [www.cbfp.org](http://www.cbfp.org)
- Site du SBSTTA : <http://www.biodiversite-sbstta.org/>
- Site de la UNCCD : <http://www.unccd.int/>

#### **Crédits Photographiques :**

- [www.citizenzoo.files.wordpress.com](http://www.citizenzoo.files.wordpress.com)
- [www.blog-croisitour.fr](http://www.blog-croisitour.fr)



## TABLE DES MATIERES

·	SOMMAIRE .....	5
·	ABREVIATIONS ET SIGLES : .....	7
·	INTRODUCTION.....	9
Titre I. L'existence d'une coopération internationale sur les forêts.....		19
Chapitre 1 La reconnaissance internationale des forêts .....		21
Section 1 Les forêts reconnues et protégées comme Patrimoine mondial .....		21
Paragraphe 1	La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux forêts .....	21
Paragraphe 2	Contribution de la « Convention du patrimoine mondial » à la conservation et au développement durable des forêts .....	22
Section 2 Rio : un premier consensus mondial sur les forêts.....		24
Paragraphe 1	La déclaration de principes sur les forêts .....	24
A)	Une déclaration adoptée à Rio dans un climat conflictuel : .....	24
B)	Un accord non contraignant .....	25
Paragraphe 2	Chapitre 11 de l'Agenda 21 relatif à la « lutte contre le déboisement ».....	30
Chapitre 2 Les initiatives internationales en faveur des forêts .....		33
Section 1 Développement à l'échelle universelle : les initiatives post Rio.....		33
Paragraphe 1	Les propositions d'actions de l'IPF et de l'IFF .....	34
Paragraphe 2	Le FNUF et l'instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts .....	36
Section 2 Développement d'initiatives non contraignantes à l'échelle régionale....		42
Paragraphe 1	Processus relatifs aux critères et indicateurs de la gestion durable des forêts : l'exemple de la région Amazonienne .....	43
Paragraphe 2	Processus sur la mise en application des lois forestières et la gouvernance (Processus « FLEG») : l'exemple de l'Asie de l'Est. ....	45
Paragraphe 3	Initiatives de coopération régionale sur les forêts annoncées au SMDD .....	47

Titre II.	L'absence d'un véritable régime juridique international des forêts.....	51
Chapitre 1	La quasi inexistence d'instruments conventionnels spécialement consacrés aux forêts .....	53
Section 1	L'absence de convention internationale de caractère mondial.....	53
Paragraphe 1	Vers Rio : l'abandon d'un cadre juridique universel contraignant .	53
Paragraphe 2	L'après Rio : reconstruction du dialogue : .....	54
Paragraphe 3	L'impossibilité d'une convention ? .....	55
Section 2	Des mécanismes conventionnels régionaux encore trop rares .....	58
Paragraphe 1	Le processus conventionnel régional en Amérique centrale : .....	58
Paragraphe 2	Le processus conventionnel régional en Afrique Centrale : .....	59
Chapitre 2	L'insuffisance des instruments contraignants indirectement destinés aux forêts.....	65
Section 1	La protection des forêts en tant que réserves de diversité biologique.....	65
Paragraphe 1	Le programme de travail élargi sur les forêts : .....	67
Paragraphe 2	L'importance de la Collaboration forestière internationale : .....	69
Paragraphe 3	Des résultats très mitigés de la CDB sur la protection des forêts : .	70
Section 2	La protection des forêts en tant que puits de carbone .....	72
Paragraphe 1	La définition des forêts selon la CCNUCC , source de controverses : .....	75
Paragraphe 2	La place des forêts dans le protocole de Kyoto.....	75
Paragraphe 3	L'importance des forêts dans le Mécanisme pour un développement propre : .....	77
Paragraphe 4	L'initiative REDD .....	79
Section 3	La protection de la forêt pour la lutte contre la désertification .....	82
Section 4	Protection des forêts en tant que ressource commerciale.....	83
Paragraphe 1	La forêt et la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et flore menacées d'extinction (CITES) : .....	84
Paragraphe 2	Les Accords sur les bois tropicaux : .....	86
.	CONCLUSION .....	91
.	ANNEXES .....	93
.	Annexe 1 : Les Conventions multilatérales les plus pertinentes pour les forêts .....	93
.	Annexe 2 : Les quinze indicateurs prioritaires de gestion durable des forêts amazoniennes (Processus de Tarapoto) : .....	94
.	INDEX .....	95
.	Bibliographie.....	97
.	TABLE DES MATIERES .....	101

